



DDI 60.434
ENTRÉ le 04.12.2020

Luxembourg, le

03 DEC. 2020

Réf. CE / SCL : 60.434 – 1703 / sp

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière, le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 2004 que le présent projet de règlement grand-ducal tend à modifier, le texte de la directive d'exécution (UE) 2020/177 ainsi que le tableau de correspondance entre la directive précitée et le projet de règlement grand-ducal émargé.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre
Ministre d'État
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 3, paragraphe 3, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, le mot « modifiée » est inséré entre le mot « loi » et les mots « du 13 janvier 1997 ».

Art. 2. (1) A l'article 8, paragraphe 1^{er} du même règlement, les mots « règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les règles relatives au classement des variétés de vigne » sont remplacés par les mots « règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ».

(2) A l'article 8, paragraphe 5, alinéa 1^{er} du même règlement, à la première phrase et à la deuxième phrase, le mot « modifiée » est inséré entre le mot « loi » et les mots « du 13 janvier 1997 précitée ».

(3) A l'article 8, paragraphe 5, deuxième alinéa du même règlement, les mots « règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ».

(4) A l'article 8, paragraphe 5, troisième alinéa du même règlement, les mots « règlement (CE) n° 258/97 précité » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2015/2283 précité ».

Art. 3. L'annexe I du même règlement est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Art. 4. A l'annexe II du même règlement, le point I 4. est remplacé par le texte suivant :

« 4. Les matériels de multiplication sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les matériels de multiplication satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union et les organismes de quarantaine de zone protégée prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement. »

Art. 5. A l'annexe V, point II du même règlement, est ajouté un point F), ayant la teneur suivante :

« F) *Vitis berlandieri* X *Vitis longii* X *Vitis vinifera*
Fercal »

Art. 6. Notre ministre ayant la Viticulture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE

« ANNEXE I

CONDITIONS RELATIVES À LA CULTURE

Section 1 : Identité, pureté et état cultural

1. La culture possède l'identité et la pureté variétales et, s'il y a lieu, clonales.
2. L'état cultural et l'état de développement de la culture sont de nature à permettre des contrôles suffisants de l'identité et de la pureté variétales et, s'il y a lieu, clonales, ainsi que de l'état sanitaire.

Section 2 : Prescriptions phytosanitaires applicables aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes les catégories

1. La présente section s'applique aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes ces catégories.
2. Une inspection visuelle atteste que les vignes-mères et les pépinières sont exemptes des organismes réglementés non de quarantaine (ci-après les «ORNQ») énumérés aux sections 6 et 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question.

Les vignes-mères et les pépinières font l'objet d'échantillonnages et d'analyses en vue de la recherche des «ORNQ» énumérés à la section 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question. En cas de doutes quant à la présence des ORNQ énumérés aux sections 6 et 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question, les vignes-mères et les pépinières font l'objet d'échantillonnages et d'analyses.

3. L'inspection visuelle et, le cas échéant, les échantillonnages et les analyses portant sur les vignes-mères et les pépinières concernées sont effectués conformément à la section 8.
4. Les échantillonnages et les analyses, tels que prévus au point 2, ont lieu pendant la période la plus appropriée de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions de croissance de la vigne, ainsi que de la biologie des ORNQ nuisibles à la vigne en question.

Les échantillonnages et les analyses sont réalisés en appliquant les protocoles de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) ou un autre protocole reconnu par au moins un autre Etat membre. Quand de tels protocoles n'existent pas, les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale s'appliquent. Dans ce cas, ces protocoles sont mis, sur demande, à la disposition des autres Etats membres et de la Commission.

En ce qui concerne les échantillonnages et les analyses portant sur les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux, l'indexage biologique sur plantes indicatrices ou un autre protocole reconnu par au moins un autre Etat membre est appliqué afin de détecter la présence de virus, de viroïdes, de maladies apparentées aux viroses et de phytoplasmes.

Section 3 : Prescriptions relatives au sol et conditions de production applicables aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes les catégories de matériel de multiplication

1. Les vignes dans les vignes-mères et les pépinières ne peuvent être plantées que dans le sol ou, si nécessaire, dans des pots contenant des milieux de culture exempts de tout organisme nuisible susceptible d'héberger les virus énumérés à la section 7. L'absence de tels organismes est établie par des échantillonnages et des analyses.

Les échantillonnages et les analyses ont lieu en fonction des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7.

2. Les échantillonnages et les analyses n'ont pas lieu d'être si le service de contrôle officiel conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible susceptible d'héberger les virus énumérés à la section 7.

Les échantillonnages et les analyses n'ont pas non plus lieu d'être lorsqu'aucune vigne n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence, dans ce sol, des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7 ne fait aucun doute.

3. Les échantillonnages et les analyses sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP ou un autre protocole reconnu par au moins un autre Etat membre. Quand de tels protocoles n'existent pas, les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale s'appliquent. Dans ce cas, ces protocoles sont mis, sur demande, à la disposition des autres Etats membres et de la Commission.

Section 4 : Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

1. La plantation des vignes-mères et des pépinières a lieu dans des conditions de nature à empêcher tout risque de contamination par des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7.
2. Les pépinières ne sont pas implantées au sein d'un vignoble ou d'une vigne-mère. Elles doivent être distantes d'au moins trois mètres d'un vignoble ou d'une vigne-mère.
3. Outre les prescriptions phytosanitaires et celles relatives au sol ainsi que les conditions de production énoncées aux sections 2 et 3, les matériels de multiplication sont produits conformément aux prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone énoncées à la section 8 afin de limiter la présence des organismes nuisibles énumérés à ladite section.

Section 5 : Inspections officielles

1. Des inspections officielles annuelles sur pied attestent que les matériels de multiplication produits dans les vignes-mères et les pépinières sont conformes aux prescriptions des sections 2 à 4.
2. Ces inspections officielles sont effectuées par le service de contrôle officiel conformément à la section 8.

3. Des inspections officielles supplémentaires sur pied sont effectuées en cas de désaccords sur des questions pouvant être tranchées sans qu'il soit porté atteinte à la qualité des matériels de multiplication.

Section 6 : Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, en cas de doutes, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à la section 2, point 2

Genre ou espèce des matériels de multiplication de la vigne autres que les semences	ORNQ
<i>Vitis vinifera</i> L. non greffée	Insectes et acariens <i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]
<i>Vitis</i> L. autre que <i>Vitis vinifera</i> L. non greffée	Insectes et acariens <i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]
<i>Vitis</i> L.	Bactéries <i>Xylophilus ampelinus</i> Willems <i>et al.</i> [XANTAM]
<i>Vitis</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]

Section 7 : Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, dans certains cas particuliers, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à la section 2, point 2, et à la section 8

Genre ou espèce	ORNQ
Matériels de multiplication de <i>Vitis</i> L. autres que les semences	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus du court-noué de la vigne [GFLV00] Type 1 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV1] Type 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV3]
Porte-greffes de <i>Vitis</i> spp. et de leurs hybrides, à l'exception de <i>Vitis vinifera</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus du court-noué de la vigne [GFLV00] Type 1 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV1] Type 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV3] Virus de la marbrure de la vigne [GFKV00]

Section 8 : Prescriptions concernant les mesures applicables aux vignes-mères de Vitis L. et, s'il y a lieu, aux pépinières, par catégorie, conformément à la section 2, point 2

Vitis L.

1. Matériels de multiplication initiaux, matériels de multiplication de base et matériels certifiés

Inspections visuelles

Le service de contrôle officiel effectue des inspections visuelles sur les vignes-mères et les pépinières au moins une fois par saison végétative pour tous les ORNQ énumérés aux sections 6 et 7.

2. Matériels de multiplication initiaux

Échantillonnages et analyses

Toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne. Ces échantillonnages et ces analyses sont répétés tous les cinq ans.

Les vignes-mères destinées à la production de porte-greffes, outre qu'elles sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche des virus mentionnés au premier alinéa, sont échantillonnées et analysées une fois en vue de la recherche du virus de la marbrure de la vigne.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

3. Matériels de multiplication de base

Échantillonnages et analyses

Toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication de base sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

Les vignes-mères sont échantillonnées et analysées pour la première fois à l'âge de six ans, puis tous les six ans.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

4. Matériels certifiés

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de vignes dans une vigne-mère destinée à la production de matériels certifiés est échantillonnée et analysée en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

Les vignes-mères sont échantillonnées et analysées pour la première fois à l'âge de dix ans, puis tous les dix ans.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

5. Matériels de multiplication initiaux, matériels de multiplication de base et matériels de multiplication certifiés

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone, en fonction des ORNQ concernés

a) *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ; ou
- ii) aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète ; ou
- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. :
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et de matériels de multiplication de base présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ont été arrachées ; et
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels certifiés présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ont été au moins exclues de la multiplication ; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

b) *Xylophilus ampelinus* Willems et al.

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. ; ou
- ii) aucun symptôme de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète ; ou
- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. :
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux, de matériels de multiplication de base et de matériels certifiés présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus*

Willems *et al.* ont été arrachées et des mesures d'hygiène appropriées sont prises, et

- les vignes du site de production présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.* sont traitées avec un bactéricide après la taille afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.* ; et
- au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*, le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*

c) Virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne

- i) Les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne et des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne :
 - aucun symptôme de l'un quelconque de ces virus n'a été observé sur les vignes des vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et de matériels de multiplication de base ; et
 - des symptômes de ces virus ont été observés sur 5 % au maximum des vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels certifiés, et les vignes concernées ont été arrachées et détruites ; ou
- ii) toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux ainsi que les matériels de multiplication initiaux sont entretenus dans des installations à l'épreuve des insectes afin de garantir l'absence des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

d) *Viteus vitifoliae* Fitch

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- ii) les vignes sont greffées sur des porte-greffes résistants à *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et tous les matériels de multiplication initiaux sont entretenus dans des installations à l'épreuve des insectes et aucun symptôme de *Viteus vitifoliae* Fitch n'a été observé sur ces vignes au cours de la dernière saison végétative complète ; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Viteus vitifoliae* Fitch, le lot complet des matériels concernés est soumis à une fumigation, à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Viteus vitifoliae* Fitch.

6. Matériels de multiplication standard

Inspections visuelles

Le service de contrôle officiel effectue des inspections visuelles sur les vignes-mères et les pépinières au moins une fois par saison végétative pour tous les ORNQ énumérés aux sections 6 et 7.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone, en fonction du ou des ORNQ concernés

a) *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ; ou
- ii) aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète ; ou
- iii) — toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ont été au moins exclues de la multiplication ; et
— au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

b) *Xylophilus ampelinus* Willems et al.

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. ; ou
- ii) aucun symptôme de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète ; ou
- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. :
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. ont été arrachées et des mesures d'hygiène appropriées sont prises ; et
 - les vignes du site de production présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. sont traitées avec un bactéricide après la taille afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. ; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou

à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*

c) Virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne

Des symptômes de tous les virus (virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne) ont été observés sur 10 % au maximum des vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard, et les vignes concernées ont été exclues de la multiplication.

d) *Viteus vitifoliae* Fitch

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- ii) les vignes sont greffées sur des porte-greffes résistants à *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- iii) au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des signes ou symptômes de *Viteus vitifoliae* Fitch, le lot complet des matériels concernés est soumis à une fumigation, à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Viteus vitifoliae* Fitch. »

Version coordonnée du règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne

Art. 1^{er}. 1. Le présent règlement concerne les matériels de multiplication végétative de la vigne, ci-après dénommés «matériels de multiplication», commercialisés au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux matériels de multiplication dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

A. Vigne: les plantes du genre *Vitis* (L.) qui sont destinées à la production de raisins ou à l'utilisation en tant que matériels de multiplication pour ces mêmes plantes.

AA. Variété: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut:

- a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
- b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et
- c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement.

AB. Clone: un clone est une descendance végétative d'une variété conforme à une souche de vigne choisie pour l'identité variétale, ses caractéristiques phénotypiques et son état sanitaire.

B. Matériels de multiplication:

i) plants de vigne

- a) racinés: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, racinées et non greffées, destinées à la plantation franc de pied ou à l'emploi en tant que porte-greffe pour un greffage;
- b) greffés-soudés: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, assemblées entre elles par greffage, dont la partie souterraine est racinée.

ii) parties de plants de vigne

- a) sarments: rameaux d'un an;
- b) rameaux herbacés: rameaux non aoûtés;
- c) boutures greffables de porte-greffes: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, destinées à former la partie souterraine lors de la préparation des greffés-soudés;
- d) boutures-greffons: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, destinées à former la partie aérienne lors de la préparation des greffés-soudés ou lors des greffages sur place;
- e) boutures-pépinières: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, destinées à la production de racinés.

C. Vignes-mères: culture de vignes destinées à la production des boutures greffables de portes-greffes, des boutures pépinières ou des boutures-greffons.

D. Pépinières: cultures de vignes destinées à la production de racinés ou de greffés soudés.

DA. Matériels de multiplication initiaux : les matériels de multiplication

- a) qui ont été produits sous la responsabilité de l'obteneur selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, ainsi qu'en vue de la prévention des maladies;
- b) qui sont destinés à la production de matériels de multiplication de base ou de matériels de multiplication certifiés;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication de base, et
- d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

E. Matériels de multiplication de base: les matériels de multiplication

- a) qui ont été produits sous la responsabilité de l'obteneur selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, ainsi qu'en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels de multiplication initiaux par voie végétative;
- b) qui sont destinés à la production de matériels de multiplication certifiés;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication de base, et
- d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

F. Matériels de multiplication certifiés: les matériels de multiplication

- a) qui proviennent directement de matériels de multiplication de base ou de matériels de multiplication initiaux;
- b) qui sont destinés à la production
- c) de plants ou de parties de plantes qui servent à la production de raisins ou
- d) de raisins;
- e) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication certifiés; et
- f) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

G. Matériels de multiplication standard: les matériels de multiplication

- a) qui possèdent l'identité et la pureté variétales;
- b) qui sont destinés à la production
 - de plants ou de parties de plantes qui servent à la production de raisins ou
 - de raisins;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication standard; et
- d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

H. Commercialisation: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de matériels de multiplication, qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, tels que les opérations suivantes:

- a) la fourniture de matériels de multiplication à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection;
- b) la fourniture de matériels de multiplication à des prestataires de services, en vue d'une transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire n'acquière pas un titre sur le matériel de multiplication fourni.

Art. 3. 1. Les matériels de multiplication de la vigne ne peuvent être commercialisés au Grand-Duché de Luxembourg que

- a) s'ils ont été officiellement certifiés «matériels de multiplication initiaux», «matériels de multiplication de base» ou «matériels de multiplication certifiés» ou, dans le cas de matériels de multiplication autres que ceux destinés à l'emploi en tant que porte-greffe, s'il s'agit de matériels de multiplication standard officiellement contrôlés;
- b) s'ils répondent aux conditions prévues à l'annexe II;
- c) s'ils figurent au catalogue des variétés prévu à l'article 6.

2. La commercialisation de matériels standards destinés à l'emploi en tant que porte-greffe est interdite.

3. Des quantités appropriées de matériels de multiplication peuvent être commercialisées, après autorisation du ministre ayant dans ses attributions la Viticulture, ci-après désigné le ministre si elles sont destinées:

- à des essais ou dans des buts scientifiques,
- pour des travaux de sélection,
- à des mesures visant la conservation de la diversité génétique.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, l'autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. L'évaluation des risques, pour la santé humaine et l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, doit être effectuée selon les dispositions de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

Art. 4. Le ministre est l'autorité compétente pour la mise en œuvre du présent règlement grand-ducal.

Le ministre peut charger l'Institut viti-vinicole

- du contrôle technique des matériels de multiplication commercialisés au Luxembourg;
- de l'établissement et de la mise à jour du catalogue des variétés de vigne admises officiellement à la certification au Luxembourg en vertu de l'article 6 et du traitement des demandes d'admission afférentes;
- de la mise en place d'un système de contrôle officiel du suivi de l'identité des matériels de multiplication;
- de la tenue d'un recueil sur les plans de pépinières sur les entrées et sorties de matériels de multiplication commercialisés au Luxembourg;
- du contrôle de la fermeture des emballages et bottes de matériels de multiplication;
- des essais prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 16 de la directive 68/193/CEE modifiée concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne;
- de toute autre mission susceptible de faciliter ou de favoriser la réalisation des tâches énoncées ci-avant.

Art. 5. Les matériels de multiplication de la vigne devront être inscrits

- dans un registre tenu à cet effet par l'Institut viti-vinicole et
- dans un registre, tenu à cet effet par les producteurs et les commerçants, dans lequel figurent les entrées et sorties de ces matériels.

Afin d'assurer un suivi de la commercialisation du matériel végétatif, le producteur dépose auprès de l'Institut viti-vinicole annuellement et au plus tard pour le 1^{er} août:

- un plan des pépinières exploitées par le producteur avec des indications précises sur le matériel de multiplication planté conformément aux définitions de l'article 2 du présent règlement;
- une copie du registre d'entrées et de sorties.

Art. 6. 1. Le catalogue des variétés de vigne admises officiellement à la certification ainsi qu'au contrôle des matériels de multiplication standard au Grand-Duché de Luxembourg est fixé à l'annexe V. Le catalogue détermine les principales caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés.

2. Une variété de vigne est inscrite dans ce catalogue que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène. Une variété est réputée:

- distincte que si elle se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue dans la Communauté européenne. Une variété est réputée notoirement connue dans la Communauté si, à la date d'introduction en bonne et due forme de la demande d'admission, elle est inscrite au catalogue d'un des États membres ou fait l'objet d'une demande d'admission dans un des États membres, à moins que les conditions précitées ne soient plus remplies dans aucun des États membres concernés avant la décision sur la demande d'admission de la nouvelle variété examinée;

- homogène si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa multiplication, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété;

- stable si l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété reste inchangée à la suite de multiplications successives.

Art. 7. 1. Une variété n'est admise au catalogue des variétés de vigne qu'après un examen officiel effectué en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété et de déterminer si la variété est stable, distincte, homogène et stable. Lors de l'examen, il est tenu compte des prescriptions communautaires concernant les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces et concernant les conditions minimales relatives à l'exécution des examens.

2. Une variété n'est admise au catalogue des variétés de vigne qu'après un examen officiel effectué en culture pour déterminer si cette variété possède une valeur culturale et d'utilisation satisfaisante.

3. Les demandes d'admission sont à adresser à l'Institut viti-vinicole. Lors du dépôt de la demande d'admission, le demandeur doit indiquer si la variété a déjà fait l'objet d'une demande dans un autre pays, de quel pays il s'agit et le résultat de la demande.

Art. 8. 1. Les variétés admises aux catalogues des autres États membres sont admises à la certification et au contrôle des matériels de multiplication standard au Grand-Duché de Luxembourg sans préjudice du ~~règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les règles relatives au classement des variétés de vigne~~ règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

2. Les clones admis à la certification dans un autre État membre sont admis à la certification au Grand-Duché de Luxembourg.

3. Les variétés admises aux catalogues des autres États membres et les clones admis à la certification dans un autre État membre ne peuvent être commercialisés au Grand-Duché de Luxembourg que s'ils sont conformes aux dispositions du présent règlement.

4. Les variétés et les clones provenant des autres États membres sont soumis, en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés ou aux clones nationaux.

5. Dans le cas d'une variété de vigne génétiquement modifiée au sens de la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée, la variété n'est admise que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter des risques pour la santé humaine et l'environnement. Il est procédé à une évaluation spécifique des risques pour l'environnement équivalente à celle prévue à l'article 8 de la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée et conformément aux principes fixés à l'annexe II et sur la base des informations spécifiées à l'annexe III du présent règlement.

Lorsque des produits issus de matériels de multiplication de la vigne sont destinés à être utilisés en tant qu'aliments ou ingrédients alimentaires relevant du ~~règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires~~ règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), il est vérifié, préalablement à l'admission de variétés de vigne génétiquement modifiées, que les aliments ou ingrédients alimentaires qui en sont issus:

- a) ne présentent pas de danger pour le consommateur;
- b) n'induisent pas le consommateur en erreur;
- c) ne diffèrent pas des aliments ou ingrédients alimentaires qu'ils sont destinés à remplacer à un point tel que leur consommation normale impliquerait des inconvénients nutritionnels pour le consommateur.

Lorsqu'un produit issu d'une des variétés visées par le présent règlement est destiné à être utilisé en tant qu'aliment ou ingrédient alimentaire relevant du ~~règlement (CE) n° 258/97 précité~~ règlement (UE) 2015/2283 précité, la variété n'est admise que si l'aliment ou l'ingrédient alimentaire a déjà été autorisé conformément à ce règlement.

Art. 9. 1. Les variétés admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification ou au contrôle cesse d'être remplie, l'admission est annulée et la variété est supprimée du catalogue.

2. Toute demande ou retrait de demande d'admission d'une variété, toute inscription dans un catalogue ainsi que les diverses modifications de celui-ci sont immédiatement notifiés aux autres Etats membres et à la Commission par l'autorité compétente.

Art. 10. 1. Les variétés génétiquement modifiées qui ont été acceptées sont clairement indiquées comme telles dans le catalogue des variétés.

2. Toute personne commercialisant une telle variété indique clairement dans son catalogue commercial de vignes que la variété est génétiquement modifiée et précise l'objectif de la modification.

Art. 11. 1. Les variétés et, le cas échéant, les clones admis au catalogue sont maintenus par sélection conservatrice.

2. La sélection conservatrice doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la maintenance de la variété et, le cas échéant, du clone.

3. Des échantillons peuvent être demandés au responsable de la maintenance de la variété ou du clone. Ils peuvent, en cas de nécessité, être prélevés officiellement.

4. Lorsque la sélection conservatrice est effectuée au Grand-Duché de Luxembourg et que la variété est admise dans un Etat membre ou inversement, l'autorité compétente et l'Etat membre en cause se prêtent assistance administrative en ce qui concerne le contrôle.

Art. 12. Les matériels de multiplication sont, lors de la récolte, du conditionnement, du stockage, du transport et de l'élevage, tenus en lots séparés et marqués selon la variété et le cas échéant, pour le matériel de multiplication initial, le matériel de multiplication de base et le matériel de multiplication certifié, selon le clone.

Art. 13. Les matériels de multiplication ne peuvent être commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et en emballages ou bottes fermés, munis d'un système de fermeture et d'un marquage répondant aux dispositions de l'article 14 et 15 ci-après. Le conditionnement a lieu conformément aux dispositions de l'annexe III.

Art. 14. Les emballages et bottes de matériels de multiplication sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel, de telle sorte qu'ils ne puissent pas être ouverts sans que le système de fermeture soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 15, paragraphe 1, ou – dans le cas des emballages – l'emballage présente des traces de manipulation. Afin de garantir la fermeture, ils sont munis d'un plomb ou d'une fermeture équivalente apposés par le responsable de l'apposition des étiquettes. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous le contrôle d'un agent de l'Institut viti-vinicole.

Art. 15. 1. Les emballages et bottes de matériels de multiplication sont pourvus, par la personne responsable de la fermeture, d'une étiquette extérieure répondant aux prescriptions visées à l'annexe IV du présent règlement. La fixation est assurée par le système de fermeture. L'étiquette doit être rédigée dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est:

- blanche barrée en diagonale d'un trait violet pour les matériels de multiplication initiaux;
- blanche pour les matériels de multiplication de base;
- bleue pour les matériels de multiplication certifiés;
- jaune foncé pour les matériels de multiplication standard.

2. Toutefois si plusieurs emballages ou bottes de greffés soudés ou de racinés ont les mêmes caractéristiques, ils peuvent être commercialisés en utilisant une seule étiquette conforme à l'annexe IV. Dans ce cas, les emballages ou les bottes sont liés ensemble de façon que, lors de leur séparation, le lien soit détérioré et ne puisse être remis en place.

La fixation de l'étiquette est assurée par ce lien. Aucune nouvelle fermeture n'est autorisée.

3. Les étiquettes officielles doivent être conservées par le destinataire des matériels de multiplication végétative de la vigne pendant au moins un an et tenues à la disposition lors d'un contrôle.

4. Dans le cas d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette apposée sur le lot de matériels de multiplication et tout document d'accompagnement, officiel ou non, indiquent clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifient le nom des organismes génétiquement modifiés.

Art. 16. L'Institut viti-vinicole veille à ce que l'identité des matériels de multiplication soit assurée, depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur, par un système de contrôle officiel. Elle effectue, au cours de la commercialisation, au moins par sondages, le contrôle officiel des matériels de multiplication quant au respect des conditions prévues au présent règlement.

Art. 17. Les indications suivantes sont portées sur le document d'accompagnement des matériels de multiplication végétative de la vigne produits dans un pays tiers, dont une copie est fournie à l'autorité compétente:

- a) Espèce (désignation botanique);
- b) Variété et, le cas échéant, le clone, ces indications s'appliquant dans le cas des greffés-soudés, tant au porte-greffe qu'aux greffons;
- c) Catégorie;
- d) Nature du matériel de multiplication;
- e) Pays de production et service de contrôle officiel;
- f) Pays d'expédition;
- g) Importateur;
- h) Quantités de matériels.

Art. 18. Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police grand-ducale ainsi que les fonctionnaires des douanes et des accises sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement.

Art. 19. Les infractions aux articles 3, 5, 13, 14, 15 et 17 du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 20. Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Art. 21. Le règlement grand-ducal modifié du 26 juin 1972 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne est abrogé.

Art. 22. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

CONDITIONS RELATIVES À LA CULTURE

1. La culture possède l'identité et la pureté variétales et, le cas échéant, clonales.
2. L'état cultural et l'état de développement de la culture sont de nature à permettre des contrôles suffisants de l'identité et de la pureté variétales et, le cas échéant, clonales, ainsi que de l'état sanitaire.
3. Il existe une garantie suffisante que le sol, ou le cas échéant, le substrat de la culture, n'est pas infecté par des organismes nuisibles ou leurs vecteurs, en particulier par des nématodes susceptibles de transporter des maladies virales. La plantation des vignes-mères et des pépinières a lieu dans des conditions susceptibles d'éviter tout risque de contamination par des organismes nuisibles.
4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
5. Les conditions fixées aux points 5.1 à 5.5 s'appliquent, sous réserve du point 5.6, notamment aux organismes nuisibles visés aux points a), b) et c) suivants:
 - a) complexe de la dégénérescence infectieuse: le virus du court noué (ou des feuilles en palmette) de la vigne (GFLV) et le virus de la mosaïque de l'arabette (ArMV)
 - b) maladie de l'enroulement de la vigne: les types 1 (GLRaV-1) et 3 (GLRaV-3) du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne
 - c) virus de la marbrure (GFkV) (uniquement pour les porte-greffes).
- 5.1. Une inspection officielle atteste que les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication initial sont exemptes des organismes nuisibles visés aux points 5 a), 5 b) et 5 c). Cette inspection repose sur les résultats des essais phytosanitaires par indexage ou sur une méthode d'essai équivalente reconnue au plan international, valable pour la totalité des plants. Ces essais sont confirmés par les résultats des essais phytosanitaires effectués tous les cinq ans sur la totalité des plants en vue de détecter la présence des organismes visés aux points 5 a) et 5 b).

Les plants infectés doivent être éliminés. Les causes des pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles indiqués ci-dessus ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.
- 5.2. Une inspection officielle atteste que les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication de base sont exemptes des organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b). Cette inspection repose sur les résultats des essais phytosanitaires effectués sur la totalité des plants. Ces essais sont réalisés au moins tous les six ans, en commençant par les vignes-mères de trois ans d'âge.

En cas d'inspections annuelles officielles sur pied portant sur l'ensemble des plants, les essais phytosanitaires sont réalisés au moins tous les six ans, en commençant par les vignes-mères de six ans d'âge.

Les plants infectés doivent être éliminés. Les causes des pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles indiqués ci-dessus ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.
- 5.3. Une inspection officielle atteste que les vignes-mères destinées à la production de matériel certifié sont exemptes de tous les organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b). Cette inspection repose sur les résultats des essais phytosanitaires effectués selon une étude conforme aux méthodes d'analyse/procédures de contrôle répondant à des normes généralement reconnues. Ces essais sont réalisés au moins tous les dix ans, en commençant par les vignes-mères de cinq ans d'âge.

En cas d'inspections annuelles officielles sur pied portant sur l'ensemble des plants, les essais phytosanitaires sont réalisés au moins tous les dix ans, en commençant par les vignes-mères de dix ans d'âge.

La proportion de pieds manquants imputable aux organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b) ne doit pas dépasser 5 %. Les plants infectés doivent être éliminés. Les causes de ces pieds

manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles précités ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

5.4. En ce qui concerne les vignes-mères destinées à la production de matériel de multiplication standard, la proportion de pieds manquants imputable aux organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b) ne doit pas dépasser 10 %. Les plants infectés doivent être éliminés de la multiplication. Les causes de ces pieds manquants, qu'elles soient imputables à la présence des organismes nuisibles précités ou à d'autres facteurs, doivent être consignées dans le dossier où sont enregistrées les données concernant les vignes-mères.

5.5. Une inspection officielle annuelle sur pied, basée sur des méthodes visuelles, corroborée, le cas échéant, par des essais appropriés et/ou une seconde inspection sur pied, atteste que les pépinières sont exemptes des organismes nuisibles visés aux points 5 a) et 5 b).

5.6. a) Les dispositions de la présente Annexe I ne sont applicables qu'à partir du 31 juillet 2011 aux vignes-mères qui produisent déjà du matériel de multiplication initial et du matériel de base à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

b) Les dispositions de la présente Annexe I ne sont applicables qu'à partir du 31 juillet 2012 aux vignes-mères qui produisent déjà du matériel certifié à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

c) Pendant la durée d'application des dispositions sous a) et b), les viroses nuisibles, notamment le court-noué et l'enroulement, doivent être éliminées des cultures destinées à la production de matériel de multiplication initial et de matériel de multiplication de base. Les cultures destinées à la production de matériels de multiplication des autres catégories sont maintenues indemnes de plants présentant des symptômes de viroses nuisibles.

6. Les pépinières ne doivent pas être implantées à l'intérieur d'un vignoble ou d'une vigne-mère. La distance minimale requise d'un vignoble ou d'une vigne-mère est de trois mètres.

7. Le matériel de multiplication utilisé pour la production de boutures greffables de porte-greffes, de boutures greffons, de boutures pépinières, de racinés et de greffés-soudés provient de vignes-mères qui ont été inspectées et agréées.

8. Sans préjudice de l'inspection officielle prévue au point 5 susmentionné, il convient d'effectuer au moins une inspection officielle sur pied. Des inspections supplémentaires sur pied sont effectuées en cas de litiges pouvant être réglés sans préjudice de la qualité du matériel de multiplication.

Section 1 : Identité, pureté et état cultural

1. La culture possède l'identité et la pureté variétales et, s'il y a lieu, clonales.

2. L'état cultural et l'état de développement de la culture sont de nature à permettre des contrôles suffisants de l'identité et de la pureté variétales et, s'il y a lieu, clonales, ainsi que de l'état sanitaire.

Section 2 : Prescriptions phytosanitaires applicables aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes les catégories

1. La présente section s'applique aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes ces catégories.

2. Une inspection visuelle atteste que les vignes-mères et les pépinières sont exemptes des organismes réglementés non de quarantaine (ci-après les «ORNQ») énumérés aux sections 6 et 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question.

Les vignes-mères et les pépinières font l'objet d'échantillonnages et d'analyses en vue de la recherche des «ORNQ» énumérés à la section 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question. En cas de doutes quant à la présence des ORNQ énumérés aux sections 6 et 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question, les vignes-mères et les pépinières font l'objet d'échantillonnages et d'analyses.

3. L'inspection visuelle et, le cas échéant, les échantillonnages et les analyses portant sur les vignes-mères et les pépinières concernées sont effectués conformément à la section 8.
4. Les échantillonnages et les analyses, tels que prévus au point 2, ont lieu pendant la période la plus appropriée de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions de croissance de la vigne, ainsi que de la biologie des ORNQ nuisibles à la vigne en question.

Les échantillonnages et les analyses sont réalisés en appliquant les protocoles de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) ou un autre protocole reconnu par au moins un autre Etat membre. Quand de tels protocoles n'existent pas, les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale s'appliquent. Dans ce cas, ces protocoles sont mis, sur demande, à la disposition des autres Etats membres et de la Commission.

En ce qui concerne les échantillonnages et les analyses portant sur les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux, l'indexage biologique sur plantes indicatrices ou un autre protocole reconnu par au moins un autre Etat membre est appliqué afin de déceler la présence de virus, de viroïdes, de maladies apparentées aux viroses et de phytoplasmes.

Section 3 : Prescriptions relatives au sol et conditions de production applicables aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes les catégories de matériel de multiplication

1. Les vignes dans les vignes-mères et les pépinières ne peuvent être plantées que dans le sol ou, si nécessaire, dans des pots contenant des milieux de culture exempts de tout organisme nuisible susceptible d'héberger les virus énumérés à la section 7. L'absence de tels organismes est établie par des échantillonnages et des analyses.

Les échantillonnages et les analyses ont lieu en fonction des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7.

2. Les échantillonnages et les analyses n'ont pas lieu d'être si le service de contrôle officiel conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible susceptible d'héberger les virus énumérés à la section 7.

Les échantillonnages et les analyses n'ont pas non plus lieu d'être lorsqu'aucune vigne n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence, dans ce sol, des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7 ne fait aucun doute.

3. Les échantillonnages et les analyses sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP ou un autre protocole reconnu par au moins un autre Etat membre. Quand de tels protocoles n'existent pas, les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale s'appliquent. Dans ce cas, ces protocoles sont mis, sur demande, à la disposition des autres Etats membres et de la Commission.

Section 4 : Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

1. La plantation des vignes-mères et des pépinières a lieu dans des conditions de nature à empêcher tout risque de contamination par des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7.
2. Les pépinières ne sont pas implantées au sein d'un vignoble ou d'une vigne-mère. Elles doivent

être distantes d'au moins trois mètres d'un vignoble ou d'une vigne-mère.

3. Outre les prescriptions phytosanitaires et celles relatives au sol ainsi que les conditions de production énoncées aux sections 2 et 3, les matériels de multiplication sont produits conformément aux prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone énoncées à la section 8 afin de limiter la présence des organismes nuisibles énumérés à ladite section.

Section 5 : Inspections officielles

1. Des inspections officielles annuelles sur pied attestent que les matériels de multiplication produits dans les vignes-mères et les pépinières sont conformes aux prescriptions des sections 2 à 4.
2. Ces inspections officielles sont effectuées par le service de contrôle officiel conformément à la section 8.
3. Des inspections officielles supplémentaires sur pied sont effectuées en cas de désaccords sur des questions pouvant être tranchées sans qu'il soit porté atteinte à la qualité des matériels de multiplication.

Section 6 : Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, en cas de doutes, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à la section 2, point 2

<u>Genre ou espèce des matériels de multiplication de la vigne autres que les semences</u>	<u>ORNQ</u>
<u><i>Vitis vinifera</i> L. non greffée</u>	<u>Insectes et acariens</u> <i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]
<u><i>Vitis</i> L. autre que <i>Vitis vinifera</i> L. non greffée</u>	<u>Insectes et acariens</u> <i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]
<u><i>Vitis</i> L.</u>	<u>Bactéries</u> <i>Xylophilus ampelinus</i> Willems <i>et al.</i> [XANTAM]
<u><i>Vitis</i> L.</u>	<u>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</u> <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]

Section 7 : Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, dans certains cas particuliers, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à la section 2, point 2, et à la section 8

<u>Genre ou espèce</u>	<u>ORNQ</u>
<u>Matériels de multiplication de <i>Vitis</i> L. autres que les semences</u>	<u>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</u> Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus du court-noué de la vigne [GFLV00] Type 1 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV1] Type 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV3]
<u>Porte-greffes de <i>Vitis</i> spp. et de leurs hybrides, à l'exception de <i>Vitis vinifera</i> L.</u>	<u>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</u> Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus du court-noué de la vigne [GFLV00] Type 1 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV1] Type 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV3] Virus de la marbrure de la vigne [GFKV00]

Section 8 : Prescriptions concernant les mesures applicables aux vignes-mères de Vitis L. et, s'il y a lieu, aux pépinières, par catégorie, conformément à la section 2, point 2

Vitis L.

1. Matériels de multiplication initiaux, matériels de multiplication de base et matériels certifiés

Inspections visuelles

Le service de contrôle officiel effectue des inspections visuelles sur les vignes-mères et les pépinières au moins une fois par saison végétative pour tous les ORNQ énumérés aux sections 6 et 7.

2. Matériels de multiplication initiaux

Échantillonnages et analyses

Toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne. Ces échantillonnages et ces analyses sont répétés tous les cinq ans.

Les vignes-mères destinées à la production de porte-greffes, outre qu'elles sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche des virus mentionnés au premier alinéa, sont échantillonnées et analysées une fois en vue de la recherche du virus de la marbrure de la vigne.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

3. Matériels de multiplication de base

Échantillonnages et analyses

Toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication de base sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

Les vignes-mères sont échantillonnées et analysées pour la première fois à l'âge de six ans, puis tous les six ans.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

4. Matériels certifiés

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de vignes dans une vigne-mère destinée à la production de matériels certifiés est échantillonnée et analysée en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

Les vignes-mères sont échantillonnées et analysées pour la première fois à l'âge de dix ans, puis tous les dix ans.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

5. Matériels de multiplication initiaux, matériels de multiplication de base et matériels de multiplication certifiés

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone, en fonction des ORNQ concernés

a) *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ; ou
- ii) aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète ; ou
- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. :
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et de matériels de multiplication de base présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ont été arrachées ; et
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels certifiés présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ont été au moins exclues de la multiplication ; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

b) *Xylophilus ampelinus* Willems et al.

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. ; ou
- ii) aucun symptôme de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète ; ou
- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. :
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux, de matériels de multiplication de base et de matériels certifiés présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. ont été arrachées et des mesures d'hygiène appropriées sont prises, et
 - les vignes du site de production présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. sont traitées avec un bactéricide après la taille afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. ; et

- au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*, le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*
- c) **Virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne**
- i) Les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne et des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne :
 - aucun symptôme de l'un quelconque de ces virus n'a été observé sur les vignes des vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et de matériels de multiplication de base ; et
 - des symptômes de ces virus ont été observés sur 5 % au maximum des vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels certifiés, et les vignes concernées ont été arrachées et détruites ; ou
 - ii) toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux ainsi que les matériels de multiplication initiaux sont entretenus dans des installations à l'épreuve des insectes afin de garantir l'absence des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.
- d) **Viteus vitifoliae Fitch**
- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
 - ii) les vignes sont greffées sur des porte-greffes résistants à *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et tous les matériels de multiplication initiaux sont entretenus dans des installations à l'épreuve des insectes et aucun symptôme de *Viteus vitifoliae* Fitch n'a été observé sur ces vignes au cours de la dernière saison végétative complète ; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Viteus vitifoliae* Fitch, le lot complet des matériels concernés est soumis à une fumigation, à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Viteus vitifoliae* Fitch.

6. Matériels de multiplication standard

Inspections visuelles

Le service de contrôle officiel effectue des inspections visuelles sur les vignes-mères et les pépinières au moins une fois par saison végétative pour tous les ORNQ énumérés aux sections 6 et 7.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone, en fonction du ou des ORNQ concernés

a) **Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al.**

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ; ou
- ii) aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète ; ou
- iii) — toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ont été au moins exclues de la multiplication ; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

b) ***Xylophilus ampelinus* Willems et al.**

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. ; ou
- ii) aucun symptôme de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète ; ou
- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. :
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. ont été arrachées et des mesures d'hygiène appropriées sont prises ; et
 - les vignes du site de production présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. sont traitées avec un bactéricide après la taille afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. ; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.

c) **Virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne**

Des symptômes de tous les virus (virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne) ont été observés sur 10 % au maximum des vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard, et les vignes concernées ont été exclues de la multiplication.

d) *Viteus vitifoliae* Fitch

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- ii) les vignes sont greffées sur des porte-greffes résistants à *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- iii) au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des signes ou symptômes de *Viteus vitifoliae* Fitch, le lot complet des matériels concernés est soumis à une fumigation, à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Viteus vitifoliae* Fitch.

ANNEXE II

CONDITIONS RELATIVES AUX MATERIELS DE MULTIPLICATION

I. CONDITIONS GENERALES

1. Les matériels de multiplication possèdent l'identité et la pureté variétale, et, le cas échéant, la pureté clonale; une tolérance de 1% est admise lors de la commercialisation des matériels de multiplication standard.

2. Les matériels de multiplication ont une pureté technique minimale de 96%.

Sont considérés comme des impuretés techniques:

- a) les matériels de multiplication desséchés en totalité ou en partie, même lorsqu'ils ont subi un trempage dans l'eau après leur dessiccation;
- b) les matériels de multiplication avariés, tordus ou blessés, notamment endommagés par la grêle ou le gel, écrasés ou cassés;
- c) les matériels qui ne remplissent pas les conditions visées au point III ci-après.

3. Les sarments sont arrivés à un état suffisant de maturité du bois.

~~4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.~~

~~Les matériels de multiplication présentant des signes ou des symptômes évidents de la présence d'organismes nuisibles pour lesquels il n'existe pas de traitement efficace doivent être éliminés.~~

Les matériels de multiplication sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les matériels de multiplication satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union et les organismes de quarantaine de zone protégée prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

II. CONDITIONS PARTICULIERES

Les greffés-soudés issus d'une combinaison de la même catégorie de matériels de reproduction sont classés dans cette catégorie.

Les greffés-soudés issus d'une combinaison de différentes catégories de matériels de reproduction sont classés dans la catégorie inférieure des éléments qui la composent.

III. CALIBRAGE

1. Boutures greffables de porte-greffes, boutures-pépinieres et boutures-greffons

Diamètre

Il s'agit du plus grand diamètre de la section. Cette norme ne s'applique pas aux boutures herbacées:

- a) boutures greffables de porte-greffes et boutures-greffons;
 - aa) diamètre au plus petit bout: 6,5 à 12 mm;
 - ab) diamètre maximum au plus gros bout: 15 mm, sauf si cela concerne des boutures-greffons destinées à un greffage sur place.

b) boutures-pépinières:

Diamètre minimum au plus petit bout: 3,5 mm.

2. Racinés

A. Diamètre

Le diamètre mesuré au milieu du mérithalle, sous la pousse supérieure et le long du grand axe, est au moins égal à 5 mm. Cette norme ne s'applique pas aux plants racinés issus de matériel de multiplication herbacée.

B. Longueur

La distance du point inférieur d'insertion des racines à l'empattement de la pousse supérieure est au moins égale à:

a) 30 cm pour les racinés destinés au greffage; toutefois, pour les racinés destinés à la Sicile, cette longueur est de 20 cm;

b) 20 cm pour les autres racinés.

Cette norme ne s'applique pas aux plants racinés issus de multiplication herbacée.

C. Racines

Chaque plant a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées.

D. Talon

Le talonnage doit être effectué sous le diaphragme, à une distance suffisante pour ne pas l'endommager, sans que celle-ci excède toutefois un centimètre.

3. Greffés-soudés

A. Longueur

La tige a au moins 20 cm de long.

Cette norme ne s'applique pas aux greffés-soudés issus de la multiplication herbacée.

B. Racines

Chaque plante a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées.

C. Soudure

Chaque plant présente une soudure suffisante, régulière et solide.

D. Talon

Le talonnage doit être effectué sous le diaphragme, à une distance suffisante pour ne pas l'endommager, sans que celle-ci excède toutefois un centimètre.

ANNEXE III CONDITIONNEMENT

Composition des emballages ou des bottes

1. Type	2. Nombre d'unités	3. Quantité maximale
1. Greffés-soudés	25, 50, 100 ou des multiples de 100	500
2. Racinés	50, 100 ou des multiples de 100	500
3. Boutures-greffons — avec au moins cinq yeux utilisables — avec un seul œil utilisable	100 ou 200 500 ou des multiples de 500	200 5 000
4. Boutures greffables de porte-greffes	100 ou des multiples de 100	1 000
5. Boutures pépinières	100 ou des multiples de 100	500

CONDITIONS PARTICULIERES

I. Petites quantités

En cas de besoin, la taille (nombre d'unités) des emballages et des bottes, quels que soient le type et la catégorie de matériel visés dans la colonne 1, peut être inférieure aux quantités minimales indiquées dans la colonne 2.

II. Plants de vignes enracinés dans un substrat quelconque, en pots, en caisses ou en boîtes

Le nombre d'unités et la quantité maximale ne s'appliquent pas.

ANNEXE IV MARQUAGE

ETIQUETTE

I. Indications prescrites

1. Norme CE
2. Pays de production
3. Service de certification ou de contrôle et État membre ou leurs initiales
4. Nom et adresse de la personne responsable de la fermeture de l'emballage ou son numéro d'identification
5. Espèce
6. Type de matériel
7. Catégorie
8. Variété et, le cas échéant, le clone. Pour les greffés-soudés, cette indication s'applique au porte-greffes et au greffon
9. Numéro de référence du lot
10. Quantité
11. Longueur – ne s'applique qu'aux boutures greffables de porte-greffes et se rapporte à la longueur minimale des boutures du lot concerné
12. Campagne de production

II. Exigences minimales

L'étiquette remplit les critères suivants:

1. être imprimée en caractères indélébiles;
2. être apposée à un endroit apparent de manière à être facilement visible;
3. les mentions prévues au point A. I ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images;
4. les mentions prévues au point A. I figurent dans le même champ visuel.

III. Dérogation applicable aux emballages ou bottes de petite taille destinés au consommateur final

1. Plus d'une unité

L'étiquette comporte la mention obligatoire suivante: au point 10: «Nombre exact d'unités par emballage ou botte».

2. Une seule unité

Les mentions suivantes prévues au point A. I ne sont pas requises:

- type de matériel
- catégorie
- numéro de référence du lot
- quantité
- longueur des boutures greffables de porte-greffes
- campagne de production.

IV. Dérogation applicable aux plants de vigne en pots, caisses ou cartons

Pour les plants de vigne enracinés dans un substrat quelconque, en pots, en caisses ou en cartons, lorsque les emballages dudit matériel ne peuvent remplir les exigences en matière de fermeture (y compris d'étiquetage) en raison de leur composition:

- a) le matériel de multiplication doit être conservé en lots séparés, correctement identifiés par variété et, le cas échéant, par clone et par nombre d'unités;
- b) l'étiquette officielle n'est pas obligatoire.

ANNEXE V

Catalogue des variétés de la vigne admises à la certification et à la commercialisation au Grand-Duché de Luxembourg

I. Variétés à fruit

1. Elbling

Description morphologique

- Bourgeonnement cotonneux blanc à pointe rosée.
- Jeunes feuilles jaunâtres, bronzées.
- Feuilles grandes, orbiculaires épaisses, bullées, gaufrées; sinus pétiolaire à bords superposés ; dents anguleuses, étroites.
- Rameaux rouge acajou; vrilles petites, fines, brunes.
- Grappes moyennes, cylindriques, compactes, grains blancs assez gros, légèrement ovoïdes.

Description physiologique

Plant rustique, gros producteur mais irrégulier, maturité 1^{re} époque, degré alcoolique faible, sensible à la pourriture grise et au rougeot parasitaire.

Synonymes

Kleinberger, Alben, Reinfränch.

2. Rivaner

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc.
- Jeunes feuilles jaunâtres.
- Feuilles orbiculaires, sinus pétiolaire en lyre, dents ogivales étroites.
- Rameaux côtelés, vert clair; vrilles charnues.
- Grappes moyennes ou grosses à grains ovoïdes, verts grisâtres, croquants, pulpeux, parfumés.

Description physiologique

- Plant vigoureux, fructifère sensible à l'oïdium et à la pourriture, maturité précoce, degré alcoolique moyen, rendement moyen à élevé selon taille.

Synonymes

Müller-Thurgau, Rivaner, RieslingxSylvaner.

3. Riesling

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc verdâtre.
- Jeunes feuilles jaunâtres à reflets cuivrés.
- Feuilles orbiculaires, bullées, sinus pétiolaire à bords superposés, dents ogivales moyennes, pétiole violacé.
- Rameaux côtelés, brun rouge à nœuds légèrement rosés, vrilles fines, petites, vertes.
- Grappes petites, cylindro-coniques, compactes à grains petits sphériques, vert clair à jaune doré, saveur fine.

Description physiologique

- Plant assez vigoureux, débourrement moyen, maturité tardive, productivité moyenne mais régulière, rendement moyen, degré alcoolique moyen, acidité élevée, sensible à l'oïdium et un peu au botrytis.

Synonymes

Riesling blanc, Weisser Riesling, Rieslinger, Riesler, Gentil aromatique, Pétracine, Rheingauer, Hochheimer, Klingelberger.

4. Auxerrois

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc verdâtre.
- Jeunes feuilles légèrement bronzées.
- Feuilles orbiculaires, grandes, entières ou faiblement trilobées, sinus pétiolaire généralement en V ouvert, dents anguleuses, moyennes.
- Rameaux verts à stries brunes et nœuds rosés, vrilles longues et charnues.
- Grappes petites à grains ovoïdes d'un blanc terne à jaune foncé.

Description physiologique

Plant assez vigoureux, productivité moyenne et rendement moyen, degré alcoolique moyen, sensible à l'oïdium.

Synonymes

Auxerrois blanc de Laquenex.

5. Pinot blanc

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc.
- Jeunes feuilles aranéeuses vert pâle.
- Feuilles moyennes, orbiculaires, vert foncé, épaisses, généralement entières, sinus pétiolaire en lyre étroite, dents ogivales moyennes.
- Rameaux verts à nœuds rosés et quelques stries brunes, vrilles charnues moyennes.
- Grappes petites, cylindriques, compactes, grains petits légèrement ovoïdes, verdâtre.

Description physiologique

Plants moyennement vigoureux, productivité faible à moyenne, degré alcoolique élevé, sensible au millerandage, coulure.

Synonymes

Pinot blanc vrai, Weissburgunder

6. Pinot gris

La description est la même que pour le pinot blanc, les grains sont grisâtres. Synonymes Ruländer, Malvoisie, Tokay, Auxerrois gris.

7. Pinot noir

La même description que pour le Pinot blanc, les grains sont noirs.

Synonymes

Blauer Spätburgunder.

8. Gewürztraminer

Description morphologique

- Bourgeonnement cotonneux blanc.
- Jeunes feuilles cotonneuses, jaunâtres.
- Feuilles orbiculaires, très bullées, gaufrées, point pétiolaire rouge, sinus pétiolaire à bords superposés, dents ogivales.
- Rameaux côtelés, vert clair, vrilles petites, fines.
- Grappes petites, tronconiques, grains petits ovoïdes, rose, peau épaisse, saveur parfumée.

Description physiologique

Plant assez vigoureux, débourrement précoce, sensible à l'oïdium, peu productif, rendement très faible, degré alcoolique élevé.

Synonymes

Traminer musqué, Traminer parfumé, Traminer épice, Traminer aromatique, Traminer.

9. Sylvaner

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc à liséré rosé.
- Jeunes feuilles aranéeuses, jaunâtres.
- Feuilles orbiculaires unies ou légèrement bullées, sinus pétiolaires en lyre ouverte, dents ogivales, larges.
- Rameaux vert clair, côtelés, glabres, vrilles petites, fines.
- Grappes moyennes, cylindro-coniques, un peu serrées à grains moyens, sphériques, blancs.

Description physiologique

Assez gros producteur, degré alcoolique moyen, sensible au mildiou et à l'oïdium.

Synonymes

Oesterreicher

10. Muscat Ottonel

Description morphologique

- Bourgeonnement aranéeux, rougeâtre.
- Jeunes feuilles glabres, brillantes, rouges.
- Feuilles petites, orbiculaires, unies, sinus pétiolaire en lyre étroite parfois à bords superposés, dents ogivales.
- Rameaux glabres, violacés, vrilles très longues.
- Grappes petites, assez lâches à grains sphériques moyens, jaune clair, musqués.

Description physiologique

Peu productif, degré alcoolique moyen, coulard, sensible à la pourriture, au mildiou, à l'oïdium.

11. Chardonnay

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux à liséré rosé.
- Jeunes feuilles aranéeuses, vert jaunâtre.
- Feuilles moyennes, orbiculaires, épaisses, finement bullées à bords révolutes, vert clair, finement lobées, dents ogivales moyennes, sinus pétiolaire en lyre, base généralement dégarnie.

- Rameaux glabres, anguleux, brun rouge au soleil, vrilles fines, petites.
- Grappes petites, cylindriques, compactes, grains sphériques jaunes à maturité.

Description physiologique

Plant assez vigoureux, productivité moyenne, degré alcoolique moyen, sensible aux maladies.

Synonymes

Pinot Chardonnay

12. Gamay

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc.
- Jeunes feuilles vertes, brillantes aranéeuses.
- Feuilles moyennes orbiculaires, unies, lisses, minces, planes, vert clair, faiblement trilobées, à dents anguleuses, sinus pétiolaire en V plus ou moins ouvert.
- Rameaux glabres, vert clair, brillants, vrilles petites, fines, vertes.
- Grappes moyennes, compactes, cylindriques, à grains noirs, légèrement ovoïdes.

Description physiologique

Plant à développement végétatif assez faible, productivité moyenne, degré alcoolique moyen, sensible aux maladies.

Synonymes

Gamay noir à jus blanc, Gamay de Beaujolais.

13. Pinot noir précoce

La même description que pour le Pinot noir.

Synonymes

Blauer Frühburgunder, Frühburgunder, Jakobstraupe, Madeleine Noir, Luviana veronese.

14. Saint Laurent

La même description que pour le Pinot noir.

Synonymes

Pinot Saint Laurent, Blauer Saint Laurent, Sankt Lorenztraube, Laurentiustraube.

15. Dakapo

Origine:

Institut für Rebenzüchtung und Rebenveredlung der Hessischen Forschungsanstalt für Weinbau, Gartenbau, Getränketechnologie und Landespflege, Geisenheim /Rheingau.

Sélectionneur: Prof. Dr. Helmut Becker. Numéro de la sélection: Gm 7225-8.

Croisement : Deckrot x Portugieser.

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc.
- Jeunes feuilles vertes, brillantes et lisses.
- Feuilles moyennes, lisses, minces, planes, vertes, trilobées, à dents anguleuses, sinus pétiolaire en V plus ou moins fermé.
- Rameaux glabres, vert clair, brillant, peu d'entre cœurs, port dressé.
- Grappes petites à moyennes ayant un faible degré de compactage, baies coniques, noirs, peu pulpeux. Le jus présente une couleur rouge intense (teinturier).

Description physiologique

Plant vigoureux, productivité élevée, degré alcoolique moyen, peu sensible aux maladies et à la coulure, bonne résistance contre le froid hivernal.

Pas de Synonymes

II. Porte-greffes

Les porte-greffes issus des croisements:

A) *Berlandieri X Riparia*:

34 EM Collection Ecole de Montpellier 5 BB Collection Teleki
8 B Collection Teleki
5 C Collection Teleki
SO 4 Collection Teleki
125 AA Collection Teleki
157 - 11 C Collection Coudèrc
161 - 49 C Collection Coudèrc
420 A Collection Millardet et Grasset

B) *Riparia X Rupestris*:

3309 C Collection Coudèrc
101 - 14 mgt. Collection Millardet et Grasset

C) *Berlandieri X Rupestris*:

99R Collection Richter
110R Collection Richter
140 Ru Collection Ruggeri
1103 Collection Paulsen

D) *Riparia X Cinerea*

BÖRNER Collection Carl Börner

E) *(Berlandieri X Riparia) X Riparia X Rupestris*

GRAVESAC Collection INRA Bordeaux

F) *Vitis berlandieri X Vitis longii X Vitis vinifera*

Fercal INRA

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Le projet a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux. Cette directive modifie notamment la directive 68/193/CEE modifiée du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (ci-après la « directive 68/193/CEE »).

La directive 68/193/CEE doit être mise à jour afin d'inclure de nouvelles prescriptions reflétant l'évolution des connaissances scientifiques et techniques en ce qui concerne la production de la vigne, ainsi que de nouvelles prescriptions résultant de l'évaluation des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union (ORNQ) par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (l'OEPP). Ces prescriptions devraient remplacer les prescriptions sanitaires existantes applicables aux vignes-mères et aux pépinières et inclure des prescriptions relatives au sol et les conditions de production applicables aux vignes-mères et aux pépinières, des prescriptions relatives aux sites de production, aux inspections, aux listes d'ORNQ ainsi que les mesures correspondantes visant à prévenir la présence de ces ORNQ. Il y a donc lieu de modifier les annexes I et II de ladite directive en conséquence.

Le projet de règlement grand-ducal va apporter des modifications au règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}. Cet article met à jour l'intitulé de la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, citée à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne. En effet, cette loi a fait l'objet de modifications au cours de ces dernières années. Le mot « modifiée » a ainsi été inséré entre le mot « loi » et les mots « du 13 janvier 1997 ».

Ad article 2. Le paragraphe 1^{er} du présent article modifie l'article 8, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 2004 précité en mettant à jour la référence au règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les règles relatives au classement des variétés de vigne qui a, entretemps, été abrogé. Il est désormais fait référence au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Le paragraphe 2 du présent article modifie l'article 8, paragraphe 5, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 2004 précité en introduisant, à la première phrase et à la deuxième phrase, le mot « modifiée » entre le mot « loi » et les mots « du 13 janvier 1997 précitée ».

Les paragraphes 3 et 4 du présent article modifient l'article 8, paragraphe 5, alinéas 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 2004 précité en mettant à jour la référence au règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires qui a, entretemps, été abrogé. Ainsi, la référence à ce règlement européen est remplacée par une référence au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Ad article 3. Cet article se base sur l'article 3 de la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux (ci-après la « directive d'exécution (UE) 2020/177 »). En effet, la directive d'exécution (UE) 2020/177 modifie la directive 68/193/CEE modifiée du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (ci-après la « directive 68/193/CEE ») et notamment son annexe I.

L'article 3 du présent projet de règlement grand-ducal remplace ainsi l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (ci-après le « règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 ») qui vise les conditions relatives à la culture.

Ad article 4. Cet article s'appuie sur l'article 3 de la directive d'exécution (UE) 2020/177 qui remplace le point I 4. de l'annexe II de la directive 68/193/CEE.

L'article 4 du présent projet de règlement grand-ducal remplace le point I 4. de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 2004 précité, qui concerne les organismes nuisibles et les prescriptions relatives aux organismes de quarantaine de l'Union et les

organismes de quarantaine de zone protégée prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

Ad article 5. Cet article introduit un nouveau point F) à l'annexe V, point II, du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004. En effet, le porte-greffe « Fercal » a été ajouté au catalogue des variétés de la vigne admises à la certification et à la commercialisation au Grand-Duché de Luxembourg. Ce porte-greffe est issu d'un croisement complexe à plusieurs niveaux entre les espèces *Vitis vinifera* (cépages Colombard et Ugni blanc), *Vitis berlandieri* et *Vitis longii*. Il se caractérise par son excellente résistance contre la chlorose ferrique, qui provient de sa tolérance exceptionnelle au calcaire actif. Bien que ce porte-greffe ait comme parent lointain *Vitis vinifera*, genre *vitis* très sensible au phylloxéra de la vigne, les experts de l'INRA lui attestent tout de même une résistance suffisamment élevée contre les infestations des formes radicales de ce ravageur. En conséquence, il est intéressant de commercialiser le porte-greffe Fercal au Grand-Duché de Luxembourg étant donné que le vignoble luxembourgeois est assez sensible à ce manque d'assimilation en fer, notamment pendant les périodes froides au printemps.

Ad article 6. Sans commentaire.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne
Ministère initiateur :	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
Auteur(s) :	Marie-Christine Turbang
Téléphone :	247-72515
Courriel :	marie-christine.turbang@ma.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer, en droit national, les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux. Cette directive modifie notamment la directive 68/193/CEE modifiée du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Néant
Date :	22/10/2020



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :

☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☐ Oui ☒ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui

☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui

☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

II

(Actes non législatifs)

DIRECTIVES

DIRECTIVE D'EXÉCUTION (UE) 2020/177 DE LA COMMISSION

du 11 février 2020

modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, et notamment son article 21 bis,vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽²⁾, et notamment son article 21 bis,vu la directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽³⁾, et notamment son article 17 bis,vu la directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,vu la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ⁽⁵⁾, et notamment son article 45,vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ⁽⁶⁾, et notamment son article 18, point c), et son article 24,vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽⁷⁾, et notamment son article 24,⁽¹⁾ JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298.⁽²⁾ JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309.⁽³⁾ JO L 93 du 17.4.1968, p. 15.⁽⁴⁾ JO L 226 du 13.8.1998, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 33.⁽⁶⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 60.⁽⁷⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 74.

vu la directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences ⁽⁸⁾, et notamment son article 4,

vu la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ⁽⁹⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ s'applique à partir du 14 décembre 2019. Afin que ses dispositions prennent pleinement effet, il convient d'adopter des modalités d'exécution régissant les organismes nuisibles, les végétaux, les produits végétaux et autres objets, ainsi que les exigences correspondantes requises pour protéger le territoire de l'Union des risques phytosanitaires.
- (2) Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'établir des règles spécifiques afin de répertorier les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union (ci-après les «ORNQ») ainsi que les mesures visant à prévenir leur présence sur les végétaux concernés destinés à la plantation.
- (3) Les organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, partie A, chapitre I, de la directive 2000/29/CE du Conseil ⁽¹¹⁾ ont fait l'objet d'une réévaluation par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) afin de dresser la liste des organismes nuisibles de quarantaine de l'Union, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2016/2031. La réévaluation était nécessaire pour mettre à jour le statut phytosanitaire de ces organismes nuisibles compte tenu des évolutions techniques et scientifiques les plus récentes et pour évaluer leur conformité avec les critères énoncés à l'article 3 en ce qui concerne le territoire de l'Union et à l'annexe I, section 1, dudit règlement.
- (4) L'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) a procédé à une réévaluation des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II, partie A, chapitre II, de la directive 2000/29/CE, des cultures et des organismes nuisibles visés respectivement aux points 3 et 6 de l'annexe I de la directive 66/401/CEE, ainsi que des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II, point 3, de la directive 66/402/CEE, à l'annexe I et à l'annexe II, point 4, de la directive 68/193/CEE, ainsi que des organismes nuisibles énumérés dans les actes adoptés en application de l'article 5, paragraphe 5, de la directive 98/56/CE, à l'annexe II de la directive 2002/55/CE, aux annexes I et II de la directive 2002/56/CE ainsi que dans les actes adoptés en application de l'article 18, point c), de cette directive, à l'annexe I, point 4, et à l'annexe II, partie I, point 5, de la directive 2002/57/CE, et à l'article 4 de la directive 2008/72/CE.
- (5) Sur la base de cette réévaluation, les ORNQ pertinents, les végétaux destinés à la plantation correspondants et les seuils respectifs applicables à la présence d'ORNQ sur les végétaux destinés à la plantation correspondants sont énumérés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ⁽¹²⁾. En outre, des mesures visant à prévenir la présence d'ORNQ sont énoncées à l'annexe V dudit règlement d'exécution.
- (6) Les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 93/49/CEE, 93/61/CEE et les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE devraient prévoir des mesures supplémentaires en ce qui concerne les ORNQ relevant de leur champ d'application.
- (7) Il convient dès lors de mettre à jour ces directives afin d'adapter ou de supprimer les dispositions relatives à certains organismes nuisibles qui peuvent être considérés comme des ORNQ au sens du règlement (UE) 2016/2031.

⁽⁸⁾ JO L 205 du 1.8.2008, p. 28.

⁽⁹⁾ JO L 267 du 8.10.2008, p. 8.

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

⁽¹¹⁾ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

⁽¹²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1).

- (8) Pour des raisons de clarté et d'adaptation au nouveau cadre juridique, il y a lieu d'indiquer dans ces directives que les semences ou d'autres matériels de reproduction des végétaux, le cas échéant, doivent également satisfaire aux exigences concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ énoncées dans les actes d'exécution adoptés en application de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 32, paragraphe 3, de l'article 37, paragraphe 2, de l'article 37, paragraphe 4, de l'article 40, paragraphe 2, de l'article 41, paragraphe 2, de l'article 53, paragraphe 2, de l'article 54, paragraphe 2, de l'article 72, paragraphe 1, de l'article 73, de l'article 79, paragraphe 2, et de l'article 80, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement. Cette précision devrait également figurer dans la directive 66/401/CEE, bien qu'aucune exigence supplémentaire n'y soit prévue pour des ORNQ spécifiques.
- (9) Pour des raisons de cohérence et d'harmonisation des différents termes utilisés, il convient d'indiquer dans ces directives que les semences ou les autres matériels de reproduction des végétaux, le cas échéant, doivent être pratiquement exempts d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences ou d'autres matériels de reproduction des végétaux, le cas échéant.
- (10) En particulier, les références aux organismes nuisibles ainsi que les seuils respectifs figurant aux annexes I et II de la directive 66/402/CEE devraient être mis à jour afin d'assurer la cohérence avec la liste des ORNQ correspondants et de leurs seuils respectifs établie à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (11) La directive 68/193/CEE devrait être mise à jour afin d'inclure de nouvelles prescriptions reflétant l'évolution des connaissances et des techniques scientifiques en ce qui concerne la production de la vigne, ainsi que de nouvelles prescriptions résultant de l'évaluation des ORNQ par l'OEPP. Ces prescriptions devraient remplacer les prescriptions sanitaires existantes applicables aux vignes-mères et aux pépinières et inclure des prescriptions relatives au sol et les conditions de production applicables aux vignes-mères et aux pépinières, des prescriptions relatives aux sites de production, aux inspections, aux listes d'ORNQ ainsi que les mesures correspondantes visant à prévenir la présence de ces ORNQ. Il y a donc lieu de modifier les annexes I et II de ladite directive en conséquence.
- (12) Les listes des ORNQ, des organismes nuisibles et des végétaux figurant dans les annexes des directives 93/49/CEE et 93/61/CEE devraient être mises à jour et remplacées par de nouvelles listes afin d'assurer la cohérence avec les ORNQ, les végétaux destinés à la plantation et les seuils correspondants tels qu'énumérés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (13) Il convient par ailleurs de préciser, dans ces directives, que les matériels de multiplication respectifs devraient, au moins sur la base d'une inspection visuelle, être pratiquement exempts sur le lieu de production de tous les organismes nuisibles énumérés dans leurs annexes respectives en ce qui concerne lesdits matériels. Cela est nécessaire pour permettre une approche au niveau de la production moins stricte que celle concernant les exigences applicables aux matériels de multiplication qui sont commercialisés.
- (14) La liste des insectes figurant à l'annexe II, point 3 b), de la directive 2002/55/CE devrait être remplacée par une nouvelle liste afin d'assurer la cohérence avec les ORNQ, les végétaux destinés à la plantation et les seuils correspondants tels qu'énumérés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (15) Les organismes nuisibles mentionnés aux annexes I et II de la directive 2002/56/CE devraient être remplacés par une nouvelle liste afin d'assurer la cohérence avec les ORNQ et les seuils correspondants concernant les plants de base et les plants certifiés de pommes de terre, tels qu'énumérés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (16) Les références aux organismes nuisibles, les seuils respectifs ainsi que certaines conditions relatives aux végétaux destinés à la plantation correspondants figurant en annexe de la directive d'exécution 2014/21/UE devraient être modifiés en conséquence.
- (17) Les organismes nuisibles mentionnés aux annexes I et II de la directive 2002/57/CE devraient être remplacés par une nouvelle liste afin d'assurer la cohérence avec les ORNQ, les végétaux destinés à la plantation et les seuils correspondants tels qu'énumérés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072.
- (18) L'OEPP a par ailleurs conclu que deux organismes nuisibles du sol, à savoir *Phialophora gregata* et *Phytophthora megasperma*, qui sont susceptibles d'être transmis par le sol aux graines de soja, ne devraient pas être répertoriés en tant qu'ORNQ. Par conséquent, la matière inerte ne présente plus de risque au regard de ces organismes nuisibles et l'exigence relative à la matière inerte concernant les graines de soja devrait être exclue du champ d'application de ladite directive.

- (19) La directive d'exécution 2014/98/UE devrait faire l'objet d'une nouvelle mise à jour afin d'inclure de nouvelles prescriptions reflétant l'évolution des connaissances scientifiques et techniques en ce qui concerne la production des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières, et en se basant sur l'évaluation des ORNQ par l'OEPP. Cette mise à jour devrait comprendre les prescriptions phytosanitaires existantes applicables aux différentes catégories de matériels de multiplication et intégrer de nouveaux ORNQ, ainsi que des mesures relatives à ces ORNQ, et inclure des prescriptions concernant le site de production, le lieu de production ou la zone, afin de prévenir la présence, sur les végétaux destinés à la plantation correspondants, de tous les ORNQ répertoriés.
- (20) Au moment de l'adoption de la directive d'exécution 2014/98/UE, aucune distinction claire n'était faite entre les matériels présents sur les sites de production et les matériels de multiplication destinés à la commercialisation. En ce qui concerne les prescriptions phytosanitaires applicables aux différentes catégories de matériels de multiplication figurant dans la directive d'exécution 2014/98/UE, il convient d'établir une distinction claire entre les prescriptions phytosanitaires applicables aux plantes mères et aux matériels de multiplication présents sur les sites de production et celles applicables aux matériels de multiplication destinés à la commercialisation. Les matériels de multiplication destinés à la commercialisation devraient être exempts, sur la base d'une inspection visuelle, de tous les ORNQ qui sont énumérés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 pour les genres et espèces pertinents concernés. C'est la raison pour laquelle l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établit un seuil de tolérance zéro pour tous les ORNQ. Les plantes mères et les matériels de multiplication des catégories de base, certifiée et CAC (*Conformitas Agraria Communitatis*) présents sur les sites de production peuvent présenter des symptômes liés à certains ORNQ à la condition que des mesures appropriées aient été prises pour les plantes mères et les matériels de multiplication concernés. Ces mesures peuvent consister à écarter les plantes mères et matériels de multiplication d'autres matériels de multiplication de la même catégorie, à arracher les plants malades et, le cas échéant, à détruire les matériels concernés.
- (21) La directive d'exécution 2014/98/UE mentionne des seuils dans ses articles 10, 16 et 21 ainsi qu'à son annexe I, partie B, sans préciser à quel type de matériels ces seuils s'appliquent. Par souci de clarté, l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 établit un seuil de tolérance zéro pour tous les ORNQ concernant les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinés à la commercialisation. Les articles 10, 16 et 21 de la directive d'exécution 2014/98/UE devraient être mis à jour en conséquence, conformément à cette approche, et les seuils relatifs aux ORNQ devraient être supprimés de son annexe I, partie B.
- (22) De nouveaux ORNQ devraient figurer aux annexes I et II de la directive d'exécution 2014/98/UE, tandis que certaines dénominations d'espèces de fruits devraient être mises à jour à son annexe III.
- (23) En outre, il convient d'actualiser les prescriptions énoncées à l'annexe IV de la directive d'exécution 2014/98/UE en tenant compte de l'évaluation de l'OEPP.
- (24) La présente directive devrait entrer en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de manière à laisser suffisamment de temps aux autorités compétentes et aux opérateurs professionnels pour se préparer à sa transposition et à son application.
- (25) Afin de laisser aux autorités compétentes et aux opérateurs professionnels le temps nécessaire pour se conformer aux dispositions de la présente directive, celle-ci devrait s'appliquer à partir du 1^{er} juin 2020.
- (26) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la directive 66/401/CEE

Les annexes I et II de la directive 66/401/CEE sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente directive.

*Article 2***Modification de la directive 66/402/CEE**

Les annexes I et II de la directive 66/402/CEE sont modifiées conformément à l'annexe II de la présente directive.

*Article 3***Modification de la directive 68/193/CEE**

Les annexes I et II de la directive 68/193/CEE sont modifiées conformément à l'annexe III de la présente directive.

*Article 4***Modification de la directive 93/49/CEE**

La directive 93/49/CEE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Les matériels de multiplication de plantes ornementales se révèlent, au moins sur la base d'une inspection visuelle, pratiquement exempts sur le lieu de production de tous les organismes nuisibles énumérés en annexe pour les matériels de multiplication de plantes ornementales correspondants.

La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les matériels de multiplication de plantes ornementales destinés à la commercialisation ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés en annexe.

Les matériels de multiplication de plantes ornementales se révèlent, au moins sur la base d'une inspection visuelle, pratiquement exempts de tout organisme nuisible, autre que les organismes nuisibles énumérés en annexe pour les matériels de multiplication de plantes ornementales particuliers, qui réduit la valeur d'utilisation et la qualité de ces matériels, ainsi que de tout signe ou symptôme lié à un tel organisme.

Les matériels satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 (*), ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, de ce règlement.

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).»;

- 2) l'article 3 bis est supprimé;
- 3) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV de la présente directive.

*Article 5***Modification de la directive 93/61/CEE**

La directive 93/61/CEE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes se révèlent, au moins sur la base d'une inspection visuelle, pratiquement exempts sur le lieu de production de tous les organismes nuisibles énumérés en annexe pour les matériels de multiplication et les plants correspondants.

La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes qui sont commercialisés ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés en annexe.

Les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes se révèlent, lors de l'inspection visuelle, pratiquement exempts de tout organisme nuisible, autre que les organismes nuisibles énumérés en annexe pour les matériels de multiplication et les plants correspondants, qui réduit la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication de légumes et des plants de légumes.

Les matériels de multiplication de légumes et les plants de légumes satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans le règlement (UE) 2016/2031 (*) et dans les actes d'exécution adoptés en application de ce règlement, y compris aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).»

- 2) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe V de la présente directive.

Article 6

Modification de la directive 2002/55/CE

Les annexes I et II de la directive 2002/55/CE sont modifiées conformément à l'annexe VI de la présente directive.

Article 7

Modification de la directive 2002/56/CE

Les annexes I et II de la directive 2002/56/CE sont remplacées par le texte figurant à l'annexe VII de la présente directive.

Article 8

Modification de la directive 2002/57/CE

Les annexes I et II de la directive 2002/57/CE sont modifiées conformément à l'annexe VIII de la présente directive.

Article 9

Modification de la directive d'exécution 2014/21/UE

La directive d'exécution 2014/21/UE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Conditions minimales à remplir par les plants de pommes de terre prébase

1. Les États membres veillent à ce que les plants de pommes de terre prébase remplissent les conditions minimales suivantes:

- a) ils sont issus de plantes mères exemptes des organismes nuisibles suivants: *Pectobacterium* spp., *Dickeya* spp., *Candidatus Liberibacter solanacearum*, *Candidatus Phytoplasma solani*, viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre, virus de l'enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, virus M de la pomme de terre, virus S de la pomme de terre, virus X de la pomme de terre et virus Y de la pomme de terre;

- b) le nombre de plantes en culture non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,01 %;
- c) le nombre maximal de générations en champ est de quatre;
- d) la présence d'ORNQ ou de symptômes causés par les ORNQ respectifs sur les plants de pommes de terre prébase ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau suivant:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	0 %
<i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefing <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0 %
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0,1 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase
Symptômes causés par une infection virale	0,5 %

2. Les États membres veillent à ce que les plants de pommes de terre prébase puissent être commercialisés comme relevant de la "classe de l'Union PBTC" et de la "classe de l'Union PB", conformément aux conditions définies en annexe.

3. Le respect des exigences établies au paragraphe 1, points b) et d), est vérifié par des inspections officielles sur le terrain. En cas de doute, ces inspections sont complétées par des tests officiels effectués sur les feuilles.

Lorsque des méthodes de micropropagation sont utilisées, le respect des dispositions du paragraphe 1, point a), est vérifié par la réalisation, sur la plante mère, de tests officiels ou de tests sous supervision officielle.

Lorsque des méthodes de sélection clonale sont utilisées, le respect des dispositions du paragraphe 1, point a), est vérifié par la réalisation, sur le stock clonal, de tests officiels ou de tests sous supervision officielle. ».

- 2) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Conditions minimales à remplir par les lots de plants de pommes de terre prébase

Les États membres veillent à ce que les lots de plants de pommes de terre prébase remplissent les conditions minimales suivantes:

- a) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1,0 % de la masse;
- b) les pommes de terre atteintes de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne sont pas présentes en quantité supérieure à 0,2 % de la masse;

- c) les pommes de terre présentant des défauts extérieurs, y compris des tubercules difformes ou blessés, ne dépassent pas 3,0 % de la masse;
- d) les pommes de terre affectées par la gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5,0 % de la masse;
- e) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 0,5 % de la masse;
- f) les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux exigences suivantes en ce qui concerne la présence d'ORNQ ou de maladies causées par les ORNQ respectifs, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les lots de plants de pommes de terre prébase
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting et al. [LIBEPS]	0 %
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0 %
Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	1,0 %
Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	1,0 %

- g) le nombre total de pommes de terre telles que celles visées aux points b) à f) ne dépasse pas 6,0 % de la masse.;
- 3) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe IX de la présente directive.

Article 10

Modification de la directive d'exécution 2014/98/UE

La directive d'exécution 2014/98/UE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Prescriptions phytosanitaires applicables aux plantes mères initiales et aux matériels initiaux

1. Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater qu'une plante mère initiale ou un matériel initial est exempt des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) figurant aux annexes I et II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère initiale ou le matériel initial à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère initiale ou le matériel initial concerné à un échantillonnage et à une analyse.

2. S'agissant de l'échantillonnage et de l'analyse prévus au paragraphe 1, les États membres appliquent les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale. Dans ce cas, les États membres mettent, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur transmettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

3. En cas de résultat d'analyse positif pour l'un quelconque des ORNQ figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, le fournisseur écarte la plante mère initiale ou le matériel initial infesté des autres plantes mères initiales et matériels initiaux, conformément à l'article 3, paragraphe 3, ou à l'article 4, paragraphe 3, ou prend des mesures appropriées conformément à l'annexe IV.

4. Les mesures visant à garantir le respect des prescriptions énoncées au paragraphe 1 figurent à l'annexe IV pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux plantes mères initiales et aux matériels initiaux placés en cryoconservation.»;

2) le titre de l'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Prescriptions relatives au sol applicables aux plantes mères initiales et aux matériels initiaux»;

3) l'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Prescriptions phytosanitaires applicables aux plantes mères de base et aux matériels de base

1. Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater qu'une plante mère de base ou un matériel de base est exempt des ORNQ figurant aux annexes I et II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère de base ou le matériel de base à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère de base ou le matériel de base concerné à un échantillonnage et à une analyse.

2. S'agissant de l'échantillonnage et de l'analyse prévus au paragraphe 1, les États membres appliquent les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale. Dans ce cas, les États membres mettent, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur transmettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

3. En cas de résultat d'analyse positif pour l'un quelconque des ORNQ figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, le fournisseur écarte la plante mère de base ou le matériel de base infesté des autres plantes mères de base et matériels de base, conformément à l'article 15, paragraphe 7, ou à l'article 15, paragraphe 8, ou prend des mesures appropriées conformément à l'annexe IV.

4. Les mesures visant à garantir le respect des prescriptions énoncées au paragraphe 1 figurent à l'annexe IV pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux plantes mères de base et aux matériels de base placés en cryoconservation.»;

4) le titre de l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Prescriptions relatives au sol applicables aux plantes mères de base et aux matériels de base»;

- 5) l'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

Prescriptions phytosanitaires applicables aux plantes mères certifiées et aux matériels certifiés

1. Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater qu'une plante mère certifiée ou un matériel certifié est exempt des ORNQ figurant aux annexes I et II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère certifiée ou le matériel certifié à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère certifiée ou le matériel certifié concerné à un échantillonnage et à une analyse.

2. S'agissant de l'échantillonnage et de l'analyse prévus au paragraphe 1, les États membres appliquent les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale. Dans ce cas, les États membres mettent, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur transmettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

3. En cas de résultat d'analyse positif pour l'un quelconque des ORNQ figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, le fournisseur écarte la plante mère certifiée ou le matériel certifié infesté des autres plantes mères certifiées et matériels certifiés, conformément à l'article 20, paragraphe 7, ou à l'article 20, paragraphe 8, ou prend des mesures appropriées conformément à l'annexe IV.

4. Les mesures visant à garantir le respect des prescriptions énoncées au paragraphe 1 figurent à l'annexe IV pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

5. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux plantes mères certifiées et aux matériels certifiés placés en cryoconservation.»

- 6) le titre de l'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Prescriptions relatives au sol applicables aux plantes mères certifiées et aux matériels certifiés»

- 7) à l'article 22, paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sauf indication contraire, l'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être dans le cas des plantes fruitières certifiées.»

- 8) l'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

Prescriptions phytosanitaires applicables aux matériels CAC

1. Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots effectuée par le fournisseur au stade de la production permet de constater que les matériels CAC sont pratiquement exempts des organismes nuisibles figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, sauf autre indication précisée à l'annexe IV.

Le fournisseur soumet la source identifiée de matériels ou les matériels CAC à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, le fournisseur soumet la source identifiée de matériels ou les matériels CAC concernés à un échantillonnage et à une analyse.

Les matériels de multiplication CAC et les plantes fruitières CAC en lots ne sont commercialisés, après le stade de la production, que s'ils se révèlent exempts de signes ou de symptômes des organismes nuisibles figurant aux annexes I et II lors de l'inspection visuelle effectuée par le fournisseur.

Le fournisseur met en œuvre les mesures visant à garantir le respect des prescriptions énoncées au paragraphe 1, conformément à l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux matériels CAC placés en cryoconservation.»

9) l'article 27 bis suivant est inséré:

«Article 27 bis

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Outre les prescriptions phytosanitaires et celles relatives au sol énoncées aux articles 9, 10, 11, 16, 17, 21, 22 et 26, les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont produits conformément aux prescriptions concernant le site de production, le lieu de production ou la zone énoncées à l'annexe IV, afin de limiter la présence des ORNQ figurant dans ladite annexe pour le genre ou l'espèce concerné.»

10) les annexes I à IV sont remplacées par le texte figurant à l'annexe X de la présente directive.

Article 11

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mai 2020. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Modification de la directive 66/401/CEE

La directive 66/401/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe I, le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les "ORNQ") prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 (*), ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement;

La présence d'ORNQ sur la culture et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la production de semences prébase	Seuil pour la production de semences de base	Seuil pour la production de semences certifiées
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis et al. [CORBIN]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).»

- 2) À l'annexe II, section I, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis et al. [CORBIN]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 % ^a

ANNEXE II

Modification de la directive 66/402/CEE

La directive 66/402/CEE est modifiée comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) Au point 3, la partie A est remplacée par le texte suivant:

«A. *Oryza sativa*:

Le nombre de plantes pouvant être reconnues comme étant des plantes manifestement sauvages ou des plantes à grains rouges ne dépasse pas:

- zéro pour la production de semences de base,
- une plante par 100 m² pour la production de semences certifiées des première et deuxième générations.»

b) Le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences,

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les "ORNQ") prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 (*), ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les cultures satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la production de semences prébase	Seuil pour la production de semences de base	Seuil pour la production de semences certifiées
<i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU]	<i>Oryza sativa</i> L.	Pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture.	Pas plus de 2 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture.	Semences certifiées de la première génération (C1): pas plus de 4 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture. Semences certifiées de la deuxième génération (C2): pas plus de 8 plantes symptomatiques par 200 m ² observées lors d'inspections sur pied effectuées à des moments opportuns sur un échantillon représentatif de plantes de chaque culture.

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la production de semences prébase	Seuil pour la production de semences de base	Seuil pour la production de semences certifiées
<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	<i>Oryza sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).*

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) Le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3 Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE]	<i>Oryza sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

Champignons

<i>Gibberella fujikuroi</i> Sawada [GIBBFU]	<i>Oryza sativa</i> L.	Pratiquement exemptes	Pratiquement exemptes	Pratiquement exemptes*
---	------------------------	-----------------------	-----------------------	------------------------

b) Le point 4 suivant est ajouté:

«4. La présence de corps de champignons sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

Catégorie	Nombre maximal de corps de champignons, tels que les sclérotés ou les ergots, dans un échantillon du poids spécifié à l'annexe III, colonne 3
Céréales autres que les hybrides de <i>Secale cereale</i> :	
— Semences de base	1
— Semences certifiées	3
Hybrides de <i>Secale cereale</i> :	
— Semences de base	1
— Semences certifiées	4 (*)

(*) La présence de cinq corps de champignons, tels que les sclérotés, les fragments de sclérotés ou les ergots, dans un échantillon du poids prescrit est considérée comme conforme aux normes si un second échantillon du même poids ne contient pas plus de quatre corps de champignons.*

ANNEXE III

Modification de la directive 68/193/CEE

La directive 68/193/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

CONDITIONS RELATIVES À LA CULTURE

Section 1: Identité, pureté et état cultural

1. La culture possède l'identité et la pureté variétales et, s'il y a lieu, clonales.
2. L'état cultural et l'état de développement de la culture sont de nature à permettre des contrôles suffisants de l'identité et de la pureté variétales et, s'il y a lieu, clonales, ainsi que de l'état sanitaire.

Section 2: Prescriptions phytosanitaires applicables aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes les catégories

1. La présente section s'applique aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes ces catégories.
2. Une inspection visuelle atteste que les vignes-mères et les pépinières sont exemptes des organismes réglementés non de quarantaine (ci-après les "ORNQ") énumérés aux sections 6 et 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question.

Les vignes-mères et les pépinières font l'objet d'échantillonnages et d'analyses en vue de la recherche des "ORNQ" énumérés à la section 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question. En cas de doutes quant à la présence des ORNQ énumérés aux sections 6 et 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question, les vignes-mères et les pépinières font l'objet d'échantillonnages et d'analyses.

3. L'inspection visuelle et, le cas échéant, les échantillonnages et les analyses portant sur les vignes-mères et les pépinières concernées sont effectués conformément à la section 8.
4. Les échantillonnages et les analyses, tels que prévus au point 2, ont lieu pendant la période la plus appropriée de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions de croissance de la vigne, ainsi que de la biologie des ORNQ nuisibles à la vigne en question.

Pour les échantillonnages et les analyses, les États membres appliquent les protocoles de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) ou d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale. Quand de tels protocoles n'existent pas, ils appliquent les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale. Dans ce cas, ils mettent, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

En ce qui concerne les échantillonnages et les analyses portant sur les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux, les États membres appliquent l'indexage biologique sur plantes indicatrices afin de déceler la présence de virus, de viroïdes, de maladies apparentées aux viroses et de phytoplasmes, ou d'autres protocoles équivalents reconnus à l'échelle internationale.

Section 3: Prescriptions relatives au sol et conditions de production applicables aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes les catégories de matériel de multiplication

1. Les vignes dans les vignes-mères et les pépinières ne peuvent être plantées que dans le sol ou, si nécessaire, dans des pots contenant des milieux de culture exempts de tout organisme nuisible susceptible d'héberger les virus énumérés à la section 7. L'absence de tels organismes est établie par des échantillonnages et des analyses.

Les échantillonnages et les analyses ont lieu en fonction des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7.

2. Les échantillonnages et les analyses n'ont pas lieu d'être si le service de contrôle officiel conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible susceptible d'héberger les virus énumérés à la section 7.

Les échantillonnages et les analyses n'ont pas non plus lieu d'être lorsqu'aucune vigne n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence, dans ce sol, des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7 ne fait aucun doute.

3. Pour les échantillonnages et les analyses, les États membres appliquent les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale. Quand de tels protocoles n'existent pas, ils appliquent les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale. Dans ce cas, ils mettent, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

Section 4: Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

1. La plantation des vignes-mères et des pépinières a lieu dans des conditions de nature à empêcher tout risque de contamination par des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7.
2. Les pépinières ne sont pas implantées au sein d'un vignoble ou d'une vigne-mère. Elles doivent être distantes d'au moins trois mètres d'un vignoble ou d'une vigne-mère.
3. Outre les prescriptions phytosanitaires et celles relatives au sol ainsi que les conditions de production énoncées aux sections 2 et 3, les matériels de multiplication sont produits conformément aux prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone énoncées à la section 8 afin de limiter la présence des organismes nuisibles énumérés à ladite section.

Section 5: Inspections officielles

1. Des inspections officielles annuelles sur pied attestent que les matériels de multiplication produits dans les vignes-mères et les pépinières sont conformes aux prescriptions des sections 2 à 4.
2. Ces inspections officielles sont effectuées par le service de contrôle officiel conformément à la section 8.
3. Des inspections officielles supplémentaires sur pied sont effectuées en cas de désaccords sur des questions pouvant être tranchées sans qu'il soit porté atteinte à la qualité des matériels de multiplication.

Section 6: Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, en cas de doutes, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à la section 2, point 2

Genre ou espèce des matériels de multiplication de la vigne autres que les semences	ORNQ
Vitis vinifera L. non greffée	Insectes et acariens
	<i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]
Vitis L. autre que Vitis vinifera L. non greffée	Insectes et acariens
	<i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]
Vitis L.	Bactéries
	<i>Xylophilus ampelinus</i> Willems <i>et al.</i> [XANTAM]
Vitis L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes
	<i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]

Section 7: Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, dans certains cas particuliers, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à la section 2, point 2, et à la section 8

Genre ou espèce	ORNQ
Matériels de multiplication de <i>Vitis</i> L. autres que les semences	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus du court-noué de la vigne [GFLV00] Type 1 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV1] Type 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV3]
Porte-greffes de <i>Vitis</i> spp. et de leurs hybrides, à l'exception de <i>Vitis vinifera</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus du court-noué de la vigne [GFLV00] Type 1 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV1] Type 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV3] Virus de la marbrure de la vigne [GFKV00]

Section 8: Prescriptions concernant les mesures applicables aux vignes-mères de *Vitis* L. et, s'il y a lieu, aux pépinières, par catégorie, conformément à la section 2, point 2

Vitis L.

1. Matériels de multiplication initiaux, matériels de multiplication de base et matériels certifiés

Inspections visuelles

Le service de contrôle officiel effectue des inspections visuelles sur les vignes-mères et les pépinières au moins une fois par saison végétative pour tous les ORNQ énumérés aux sections 6 et 7.

2. Matériels de multiplication initiaux

Échantillonnages et analyses

Toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne. Ces échantillonnages et ces analyses sont répétés tous les cinq ans.

Les vignes-mères destinées à la production de porte-greffes, outre qu'elles sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche des virus mentionnés au premier alinéa, sont échantillonnées et analysées une fois en vue de la recherche du virus de la marbrure de la vigne.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

3. Matériels de multiplication de base

Échantillonnages et analyses

Toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication de base sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

Les vignes-mères sont échantillonnées et analysées pour la première fois à l'âge de six ans, puis tous les six ans.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

4. Matériels certifiés

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de vignes dans une vigne-mère destinée à la production de matériels certifiés est échantillonnée et analysée en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

Les vignes-mères sont échantillonnées et analysées pour la première fois à l'âge de dix ans, puis tous les dix ans.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

5. Matériels de multiplication initiaux, matériels de multiplication de base et matériels de multiplication certifiés

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone, en fonction des ORNQ concernés

a) *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.; ou
- ii) aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou
- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.:
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et de matériels de multiplication de base présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ont été arrachées; et
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels certifiés présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ont été au moins exclues de la multiplication; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

b) *Xylophilus ampelinus* Willems et al.

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.; ou
- ii) aucun symptôme de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou
- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.:
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux, de matériels de multiplication de base et de matériels certifiés présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. ont été arrachées et des mesures d'hygiène appropriées sont prises, et
 - les vignes du site de production présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. sont traitées avec un bactéricide après la taille afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.

c) **Virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne**

- i) Les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne et des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne:
 - aucun symptôme de l'un quelconque de ces virus n'a été observé sur les vignes des vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et de matériels de multiplication de base; et
 - des symptômes de ces virus ont été observés sur 5 % au maximum des vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels certifiés, et les vignes concernées ont été arrachées et détruites; ou
- ii) toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux ainsi que les matériels de multiplication initiaux sont entretenus dans des installations à l'épreuve des insectes afin de garantir l'absence des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

d) ***Viteus vitifoliae* Fitch**

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- ii) les vignes sont greffées sur des porte-greffes résistants à *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et tous les matériels de multiplication initiaux sont entretenus dans des installations à l'épreuve des insectes et aucun symptôme de *Viteus vitifoliae* Fitch n'a été observé sur ces vignes au cours de la dernière saison végétative complète; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Viteus vitifoliae* Fitch, le lot complet des matériels concernés est soumis à une fumigation, à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Viteus vitifoliae* Fitch.

6. **Matériels de multiplication standard**

Inspections visuelles

Le service de contrôle officiel effectue des inspections visuelles sur les vignes-mères et les pépinières au moins une fois par saison végétative pour tous les ORNQ énumérés aux sections 6 et 7.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone, en fonction du ou des ORNQ concernés

a) ***Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.**

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.; ou
- ii) aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou
- iii) — toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ont été au moins exclues de la multiplication; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

b) ***Xylophilus ampelinus* Willems et al.**

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.; ou
- ii) aucun symptôme de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou

- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*:
- toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.* ont été arrachées et des mesures d'hygiène appropriées sont prises; et
 - les vignes du site de production présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.* sont traitées avec un bactéricide après la taille afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*, le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems *et al.*

c) **Virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne**

Des symptômes de tous les virus (virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne) ont été observés sur 10 % au maximum des vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard, et les vignes concernées ont été exclues de la multiplication.

d) ***Viteus vitifoliae* Fitch**

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- ii) les vignes sont greffées sur des porte-greffes résistants à *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- iii) au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des signes ou symptômes de *Viteus vitifoliae* Fitch, le lot complet des matériels concernés est soumis à une fumigation, à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Viteus vitifoliae* Fitch.»

2) À l'annexe II, le point I 4 est remplacé par le texte suivant:

- «4. Les matériels de multiplication sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les matériels de multiplication satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union et les organismes de quarantaine de zone protégée prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.»

ANNEXE IV

Modification de la directive 93/49/CEE

L'annexe de la directive 93/49/CEE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale
<i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow et al. [ERWIAM]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Amelanchier</i> Medik., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Medik., <i>Crataegus</i> Tourn. ex L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> Bosc ex Spach, <i>Photinia davidiana</i> Decne., <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L., <i>Sorbus</i> L.	0 %
<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> Lindl.	0 %
<i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al. [SPIRCI]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Citrus</i> L., hybrides de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, hybrides de <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., hybrides de <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
<i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Prunus</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič) Jones et al. [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L.	0 %
Champignons et oomycètes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale
<i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Castanea</i> L.	0 %
<i>Dothistroma pini</i> Hulbary [DOTSPI]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Pinus</i> L.	0 %

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale
<i>Dothistroma septosporum</i> (Dorogin) Morelet [SCIRPI]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Pinus</i> L.	0 %
<i>Lecanosticta acicola</i> (von Thümen) Sydow [SCIRAC]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Pinus</i> L.	0 %
<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	Semences <i>Helianthus annuus</i> L.	0 %
<i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Citrus</i> L., hybrides de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, hybrides de <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., hybrides de <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
<i>Puccinia horiana</i> P. Hennings [PUCCHN]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Chrysanthemum</i> L.	0 %

Insectes et acariens

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale
<i>Aculops fuchsiae</i> Keifer [ACUPFU]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Fuchsia</i> L.	0 %
<i>Opogona sacchari</i> Bojer [OPOGSC]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Beaucarnea</i> Lem., <i>Bougainvillea</i> Comm. ex Juss., <i>Crassula</i> L., <i>Crinum</i> L., <i>Dracaena</i> Vand. ex L., <i>Ficus</i> L., <i>Musa</i> L., <i>Pachira</i> Aubl., <i>Palmae</i> , <i>Sansevieria</i> Thunb., <i>Yucca</i> L.	0 %
<i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) [RHYCFE]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences de <i>Palmae</i> , en ce qui concerne les genres et espèces suivants <i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabellifer</i> L., <i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H. Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Chamaerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Corypha utan</i> Lam., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubaea chilensis</i> (Molina) Baill., <i>Livistona australis</i> C. Martius, <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe, <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.) Mart., <i>Metroxylon sagu</i> Rottb., <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud, <i>Phoenix dactylifera</i> L., <i>Phoenix reclinata</i> Jacq., <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien, <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb., <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter, <i>Pritchardia</i> Seem. & H. Wendl., <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier, <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O.F. Cook, <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f., <i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman, <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl., <i>Washingtonia</i> H. Wendl.	0 %

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium</i> L.	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Camassia</i> Lindl., <i>Chionodoxa</i> Boiss., <i>Crocus flavus</i> Weston, <i>Galanthus</i> L., <i>Hyacinthus</i> Tourn. ex L., <i>Hymenocallis</i> Salisb., <i>Muscari</i> Mill., <i>Narcissus</i> L., <i>Ornithogalum</i> L., <i>Puschkinia</i> Adams, <i>Scilla</i> L., <i>Sternbergia</i> Waldst. & Kit., <i>Tulipa</i> L.	0 %

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou genres des matériels de multiplication de la plante ornementale	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale
<i>Candidatus Phytoplasma mali</i> Seemüller & Schneider [PHYPPMA]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Malus</i> Mill.	0 %
<i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Prunus</i> L.	0 %
<i>Candidatus Phytoplasma pyri</i> Seemüller & Schneider [PHYPPY]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Pyrus</i> L.	0 %
<i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino et al. [PHYPSO]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Lavandula</i> L.	0 %
Viroïde du rabougrissement du chrysanthème [CSVD00]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Argyranthemum</i> Webb ex Sch.Bip., <i>Chrysanthemum</i> L.	0 %
Viroïde de l'exocortis des agrumes [CEVD00]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Citrus</i> L.	0 %
Virus de la tristeza des agrumes [CTV000] (isolats de l'Union européenne)	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Citrus</i> L., hybrides de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, hybrides de <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., hybrides de <i>Poncirus</i> Raf.	0 %
Tospovirus des taches nécrotiques de l'impatiens [INSV00]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, hybrides d' <i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée	0 %

Nématodes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des matériels de multiplication de la plante ornementale	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication de la plante ornementale
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L.,	0 %
Virus de la sharka [PPV000]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Prunus armeniaca</i> L., <i>Prunus blireiana</i> Andre, <i>Prunus brigantina</i> Vill., <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., <i>Prunus cistena</i> Hansen, <i>Prunus curdica</i> Fenzl et Fritsch., <i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>insititia</i> (L.) C.K. Schneid, <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>italica</i> (Borkh.) Hegi., <i>Prunus dulcis</i> (Miller) Webb, <i>Prunus glandulosa</i> Thunb., <i>Prunus holosericea</i> Batal., <i>Prunus hortulana</i> Bailey, <i>Prunus japonica</i> Thunb., <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne, <i>Prunus maritima</i> Marsh., <i>Prunus mume</i> Sieb. et Zucc., <i>Prunus nigra</i> Ait., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, <i>Prunus salicina</i> L., <i>Prunus sibirica</i> L., <i>Prunus simonii</i> Carr., <i>Prunus spinosa</i> L., <i>Prunus tomentosa</i> Thunb., <i>Prunus triloba</i> Lindl. — autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la sharka	0 %
Tospovirus de la maladie bronzée de la tomate [TSWV00]	Matériels de multiplication des plantes ornementales autres que les semences <i>Begonia x hiemalis</i> Fotsch, <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Chrysanthemum</i> L., <i>Gerbera</i> L., hybrides d' <i>Impatiens</i> L. de Nouvelle-Guinée, <i>Pelargonium</i> L.	0 %*

ANNEXE V

Modification de la directive 93/61/CEE

L'annexe de la directive 93/61/CEE est remplacée par le texte suivant:

*ANNEXE

ORNQ concernant les matériels de multiplication et les plants de légumes

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Matériels de multiplication et plants de légumes (genre ou espèce)	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication et les plants de légumes
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al. [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutić 1957) Jones et al. [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
Champignons et oomycètes		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Matériels de multiplication et plants de légumes (genre ou espèce)	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication et les plants de légumes
<i>Fusarium</i> Link (genre anamorphique) [1FUSAG] autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	<i>Asparagus officinalis</i> L.	0 %
<i>Helicobasidium brebissonii</i> (Desm.) Donk [HLCBBR]	<i>Asparagus officinalis</i> L.	0 %
<i>Stromatinia cepivora</i> Berk. [SCLOCE]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium fistulosum</i> L., <i>Allium porrum</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	0 %
<i>Verticillium dahliae</i> Kleb. [VERTDA]	<i>Cynara cardunculus</i> L.	0 %

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Matériels de multiplication et plants de légumes (genre ou espèce)	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication et les plants de légumes
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	0 %

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Matériels de multiplication et plants de légumes (genre ou espèce)	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les matériels de multiplication et les plants de légumes
Virus de la striure du poireau [LYSV00]	<i>Allium sativum</i> L.	1 %
Virus de la bigarrure de l'oignon [OYDV00]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium sativum</i> L.	1 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
Tospovirus de la maladie bronzée de la tomate [TSWV00]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Lactuca sativa</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L., <i>Solanum melongena</i> L.	0 %
Virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate [TYLCV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %*

ANNEXE VI

Modification des annexes I et II de la directive 2002/55/CE

La directive 2002/55/CE est modifiée comme suit:

1) À l'annexe I, le point 5 est remplacé par le texte suivant:

- «5. La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les "ORNQ") prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 (*), ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).»

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.»

b) Le point 3 b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) La présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) sur les semences de légumes ne dépasse pas, au moins sur la base d'une inspection visuelle, les seuils respectifs fixés dans le tableau suivant:

Bactéries		
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al. [CORBMI]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPH]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas euvesicatoria</i> Jones et al. [XANTEU]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas fuscans</i> subsp. <i>fuscans</i> Schaad et al. [XANTFF]	<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas gardneri</i> (ex Šutič 1957) Jones et al. [XANTGA]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas perforans</i> Jones et al. [XANTPF]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
<i>Xanthomonas vesicatoria</i> (ex Doidge) Vauterin et al. [XANTVE]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %

Insectes et acariens

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Acanthoscelides obtectus</i> (Say) [ACANOB]	<i>Phaseolus coccineus</i> L., <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	0 %
<i>Bruchus pisorum</i> (Linnaeus) [BRCHPI]	<i>Pisum sativum</i> L.	0 %
<i>Bruchus rufimanus</i> Boheman [BRCHRU]	<i>Vicia faba</i> L.	0 %

Nématodes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Allium cepa</i> L., <i>Allium porrum</i> L.	0 %

Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Genre ou espèce des semences de légumes	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les semences de légumes
Virus de la mosaïque du pèpino [PEPMV0]	<i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	<i>Capsicum annuum</i> L., <i>Solanum lycopersicum</i> L.	0 %*

ANNEXE VII

Modification de la directive 2002/56/CE

La directive 2002/56/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

CONDITIONS MINIMALES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES PLANTS DE POMMES DE TERRE

1. Dans le cas de plants de base, le pourcentage en nombre de plantes en culture non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,1, et, dans la descendance directe, ne dépassent pas, au total, 0,25.
2. Dans le cas de plants certifiés, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,5, et, dans la descendance directe, ne dépassent pas, au total, 0,5.
3. Les plants de pommes de terre satisfont aux prescriptions suivantes en ce qui concerne la présence d'organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ), ou de maladies causées par des ORNQ, et les catégories respectives, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil dans les plantes cultivées pour obtenir des plants de base	Seuil dans les plantes cultivées pour obtenir des plants certifiés
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1 DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee <i>emend.</i> Hauben <i>et al.</i> spp. [1 PECBG])	1,0 %	4,0 %
<i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0 %	0 %
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0,8 %	6,0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0 %	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil dans la descendance directe des plants de base	Seuil dans la descendance directe des plants certifiés
Symptômes d'une infection virale	4,0 %	10,0 %

4. Le nombre maximal de générations des plants de base est de quatre, et le nombre de générations combinées des plants prébase en champ et des plants de base est de sept.

Le nombre maximal de générations des plants certifiés est de deux.

Si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle, les plants de pommes de terre en question sont considérés comme appartenant à la génération maximale autorisée dans la catégorie concernée.»

- 2) L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II

CONDITIONS MINIMALES DE QUALITÉ DES LOTS DE PLANTS DE POMMES DE TERRE

Les tolérances suivantes en ce qui concerne les impuretés, les défauts et les ORNQ, ou les symptômes causés par les ORNQ, sont admises pour les plants de pommes de terre:

- 1) volume de terre et de corps étrangers: 1,0 % de la masse pour les plants de base et 2,0 % de la masse pour les plants certifiés;
- 2) pourriture sèche et pourriture humide combinées, dans la mesure où elles ne sont pas causées par *Synchytrium endobioticum*, *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* ou *Ralstonia solanacearum*: 0,5 % de la masse, dont pourriture humide 0,2 % de la masse;
- 3) défauts extérieurs (par exemple tubercules difformes ou blessés): 3,0 % de la masse;
- 4) gale commune affectant les tubercules sur plus d'un tiers de leur surface: 5,0 % de la masse;
- 5) tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée: 1,0 % de la masse;
- 6) ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ sur les lots de plants de pommes de terre:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plants de base en % de la masse	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plants certifiés en % de la masse
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefing et al.	0 %	0 %
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0 %	0 %
Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	5,0 %	5,0 %
Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	3,0 %	3,0 %;

- 7) tolérance totale pour les points 2) à 6): 6,0 % de la masse pour les plants de base et 8,0 % de la masse pour les plants certifiés.»

«ANNEXE VIII

Modification de la directive 2002/57/CE

La directive 2002/57/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe I, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication. La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les 'ORNQ') prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 (*), ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les cultures satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

Champignons et oomycètes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la production de semences prébase	Seuil pour la production de semences de base	Seuil pour la production de semences certifiées
<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	<i>Helianthus annuus</i> L.	0 %	0 %	0 %

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).»

- 2) À l'annexe II, section I, le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

Champignons et oomycètes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Alternaria linicola</i> Groves & Skolko [ALTELI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	<i>Linum usitatissimum</i> L. - lin textile	1 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	1 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	1 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	<i>Linum usitatissimum</i> L. - lin oléagineux	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Botrytis cinerea</i> de Bary [BOTRCI]	<i>Helianthus annuus</i> L., <i>Linum usitatissimum</i> L.	5 %	5 %	5 %
<i>Colletotrichium lini</i> Westerdijk [COLLI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Diaporthe caulivora</i> (Athow & Caldwell) J.M. Santos, Vrandečić & A.J.L. Phillips [DIAPPC] <i>Diaporthe phaseolorum</i> var. <i>sojae</i> Lehman [DIAPPS]	<i>Glycine max</i> (L.) Merr	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>
<i>Fusarium</i> (genre anamorphe) Link [1FUSAG] autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	<i>Helianthus annuus</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE

Champignons et oomycètes

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Brassica napus</i> L. (partim), <i>Helianthus annuus</i> L.	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Sinapis alba</i> L.	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE*

ANNEXE IX

Modification de la directive d'exécution 2014/21/UE

L'annexe de la directive d'exécution 2014/21/UE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE

Conditions applicables à la mise sur le marché de plants de pommes de terre prébase en tant que plants des classes de l'Union PBTC et PB

1) Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC sont les suivantes:

a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:

- i) la culture est exempte de plantes non conformes à la variété ou de plantes de variétés étrangères;
- ii) les plantes, y compris les tubercules, sont produites grâce à la micropropagation;
- iii) les plantes, y compris les tubercules, sont produites dans une installation protégée et dans un milieu de culture exempt d'organismes nuisibles;
- iv) les tubercules ne sont pas multipliés au-delà de la première génération;
- v) les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	0 %
<i>Candidatus</i> Liberibacter solanacearum Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %
<i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0 %
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC
Symptômes d'une infection virale	0 %

b) conditions applicables aux lots:

- i) ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de pourriture;
- ii) ils sont exempts de plants de pommes de terre atteints de gale commune;
- iii) ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant un flétrissement excessif à la suite d'une déshydratation;
- iv) ils sont exempts de plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules difformes ou blessés;

- v) les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PBTC en % de la masse
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0 %
Rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	0 %
Gale poudreuse causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	0 %

- 2) Les conditions à remplir par les plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB sont les suivantes:

- a) conditions applicables aux plants de pommes de terre:

- i) le nombre de plantes non conformes à la variété et celui de plantes de variétés étrangères ne dépassent pas, au total, 0,01 %;
- ii) les plantes satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ sur les plantes cultivées pour obtenir des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB
Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson <i>et al.</i> spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben <i>et al.</i> spp. [1PECBG])	0 %
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting <i>et al.</i> [LIBEPS]	0 %
<i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO]	0 %
Symptômes de mosaïque causés par des virus et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00]	0,1 %
Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0 %

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans la descendance directe des plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB
Symptômes d'une infection virale	0,5 %

- b) tolérances applicables aux lots en ce qui concerne les impuretés, les défauts et maladies suivants:

- i) les plants de pommes de terre atteints de pourriture autre que le flétrissement bactérien ou la pourriture brune ne dépassent pas 0,2 % de la masse;
- ii) les plants de pommes de terre affectés par la gale commune sur plus d'un tiers de leur surface ne dépassent pas 5,0 % de la masse;
- iii) les tubercules flétris à la suite d'une déshydratation excessive ou d'une déshydratation causée par la gale argentée ne dépassent pas 0,5 % de la masse;

- iv) les plants de pommes de terre présentant des défauts externes, y compris des tubercules déformés ou endommagés, ne dépassent pas 3,0 % de la masse;
- v) le volume de terre et de corps étrangers ne dépasse pas 1,0 % de la masse;
- vi) les lots de plants de pommes de terre prébase satisfont aux seuils suivants en ce qui concerne la présence d'ORNQ, ou de symptômes causés par ces ORNQ, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Seuil pour la présence de l'ORNQ dans les lots de plants de pommes de terre prébase relevant de la classe de l'Union PB en % de la masse
<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefting et al. [LIBEPS]	0 %
<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0 %
Rhizoctone brun affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (A.B. Frank) Donk [RHIZSO]	1,0 %
Gale poudreuse affectant les tubercules sur plus de 10 % de leur surface, causée par <i>Spongospora subterranea</i> (Wallr.) Lagerh. [SPONSU]	1,0 %

- vii) le pourcentage total de plants de pommes de terre auxquels s'appliquent les tolérances mentionnées aux points i) à iv) et au point vi) ne dépasse pas 6,0 % de la masse.*

ANNEXE X

Modification de la directive d'exécution 2014/98/UE

Les annexes de la directive d'exécution 2014/98/UE sont remplacées par le texte suivant:

«ANNEXE I

Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, en cas de doutes, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Champignons et oomycètes <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA] <i>Mycosphaerella punctiformis</i> Verkley & U. Braun [RAMUEN] <i>Phytophthora cambivora</i> (Petri) Buisman [PHYTCM] <i>Phytophthora cinnamomi</i> Rands [PHYTCN] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Agent de la mosaïque du châtaignier
<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora citrophthora</i> (R.E.Smith & E.H.Smith) Leonian [PHYTCO] <i>Phytophthora nicotianae</i> var. <i>parasitica</i> (Dastur) Waterhouse [PHYTNP] Insectes et acariens <i>Aleurothrixus floccosus</i> Maskell [ALTHFL] <i>Parabemisia myricae</i> Kuwana [PRABMY] Nématodes <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU] <i>Tylenchulus semipenetrans</i> Cobb [TYLESE]
<i>Corylus avellana</i> L.	Bactéries <i>Pseudomonas avellanae</i> Janse et al. [PSDMAL] <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>Corylina</i> (Miller, Bollen, Simmons, Gross & Barss) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings [XANTCY] Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME] <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Phytoptus avellanae</i> Nalepa [ERPHAV]
<i>Cydonia oblonga</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow et al. [ERWIAM] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> van Hall [PSDMSY]

Genre ou espèce	ORNQ
	Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME] <i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU] <i>Glomerella cingulata</i> (Stoneman) Spaulding & von Schrenk [GLOMCI] <i>Neofabraea alba</i> Desmazières [PEZIAL] <i>Neofabraea malicorticis</i> Jackson [PEZIMA] <i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA] <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J. Schröter [PHYTCC] <i>Sclerophora pallida</i> Yao & Spooner [SKLPPA] <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Eriosoma lanigerum</i> Hausmann [ERISLA] <i>Psylla</i> spp. Geoffroy [1PSYLG] Nématodes <i>Meloidogyne hapla</i> Chitwood [MELGHA] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Ficus carica</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>fic</i> i (Cavara) Dye [XANTFI] Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME] Insectes et acariens <i>Ceroplastes rusci</i> Linnaeus [CERPRU] Nématodes <i>Heterodera fic</i> i Kirjanova [HETDFI] <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Agent de la mosaïque du figuier [FGM000]
<i>Fragaria</i> L.	Bactéries <i>Candidatus Phlomobacter fragariae</i> Zreik, Bové & Garnier [PHMBFR]

Genre ou espèce	ORNQ
	Champignons et oomycètes <i>Podosphaera aphanis</i> (Wallroth) Braun & Takamatsu [PODOAP] <i>Rhizoctonia fragariae</i> Hussain & W.E.McKeen [RHIZFR] <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Chaetosiphon fragaefolii</i> Cockerell [CHTSFR] <i>Phytonemus pallidus</i> Banks [TARSPA] Nématodes <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI] <i>Meloidogyne hapla</i> Chitwood [MELGHA] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes <i>Candidatus Phytoplasma asteris</i> Lee <i>et al.</i> [PHYPAS] <i>Candidatus Phytoplasma australiense</i> Davis <i>et al.</i> [PHYPAU] <i>Candidatus Phytoplasma fragariae</i> Valiunas, Staniulis & Davis [PHYPPG] <i>Candidatus Phytoplasma pruni</i> [PHYPPN] <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO] Phytoplasme de la phyllodie du trèfle [PHYPO3] Phytoplasme de la maladie des collets multiples du fraisier [PHY75]
<i>Juglans regia</i> L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBUT] <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>Juglandi</i> (Pierce) Vauterin <i>et al.</i> [XANTJU] Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME] <i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU] <i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA] <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] Insectes et acariens <i>Epidiaspis leperii</i> Signoret [EPIDBE] <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE]
<i>Malus</i> Mill.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBUT] <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow <i>et al.</i> [ERWIAM] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> van Hall [PSDMSY] Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME]

Genre ou espèce	ORNQ
	<i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU] <i>Glomerella cingulata</i> (Stoneman) Spaulding & von Schrenk [GLOMCI] <i>Neofabraea alba</i> Desmazières [PEZIAL] <i>Neofabraea malicorticis</i> Jackson [PEZIMA] <i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA] <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J. Schröter [PHYTCC] <i>Sclerophora pallida</i> Yao & Spooner [SKLPPA] <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Eriosoma lanigerum</i> Hausmann [ERISLA] <i>Psylla</i> spp. Geoffroy [1PSYLG] Nématodes <i>Meloidogyne hapla</i> Chitwood [MELGHA] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Olea europaea</i> L.	Bactéries <i>Pseudomonas savastanoi</i> pv. <i>savastanoi</i> (Smith) Gardan et al. [PSDMSA] Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus associé au jaunissement foliaire de l'olivier [OLYAV0] Virus associé au jaunissement des nervures de l'olivier [OVYAV0] Virus associé à la marbrure jaune et au dépérissement de l'olivier [OYMDAV]
<i>Pistacia vera</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cambivora</i> (Petri) Buisman [PHYTCM] <i>Phytophthora cryptogea</i> Pethybridge & Lafferty [PHYTCR] <i>Rosellinia necatrix</i> Prillieux [ROSLNE] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Nématodes <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Prunus domestica</i> L. et <i>Prunus dulcis</i> (Miller) Webb	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP]

Genre ou espèce	ORNQ
	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE] Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Prunus armeniaca</i> L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> van Hall [PSDMSY] <i>Pseudomonas viridiflava</i> (Burkholder) Dowson [PSDMVF] Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE] Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP] Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] Insectes et acariens <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE]

Genre ou espèce	ORNQ
	Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et <i>Prunus salicina</i> Lindley	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE] Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE] Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Ribes</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Diaporthe strumella</i> (Fries) Fuckel [DIAPST] <i>Microsphaera grossulariae</i> (Wallroth) Léveillé [MCRSGR] <i>Podosphaera mors-uvae</i> (Schweinitz) Braun & Takamatsu [SPHRMU] Insectes et acariens <i>Cecidophyopsis ribis</i> Westwood [ERPHRI] <i>Dasineura tetensi</i> Rübsaamen [DASYTE] <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE] <i>Tetranychus urticae</i> Koch [TETRUR] Nématodes <i>Aphelenchoides ritzemabosi</i> (Schwartz) Steiner & Bührer [APLORI] <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Agent de la mosaïque aucuba et agent de la jaunisse du cassis combinés

Genre ou espèce	ORNQ
Rubus L.	Bactéries <i>Agrobacterium</i> spp. Conn [IAGRBG] <i>Rhodococcus fascians</i> Tilford [CORBFA] Champignons et oomycètes <i>Peronospora rubi</i> Rabenhorst [PERORU] Insectes et acariens <i>Resseliella theobaldi</i> Barnes [THOMTE]
Vaccinium L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] Champignons et oomycètes <i>Diaporthe vaccinii</i> Shear [DIAPVA] <i>Exobasidium vaccinii</i> (Fuckel) Woronin [EXOBVA] <i>Godronia cassandrae</i> (forme anamorphe <i>Topospora myrtilli</i>) Peck [GODRCA]

ANNEXE II

Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, s'il y a lieu, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à l'article 9, paragraphes 2 et 4, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, à l'article 26, paragraphe 1, et à l'annexe IV

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Citrus L., Fortunella Swingle et Poncirus Raf.</i>	Bactéries <i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al. [SPIRCI] Champignons et oomycètes <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Agent du cristacortis des agrumes [CSCC00] Viroïde de l'exocortis des agrumes [CEVD00] Agent de l'impetratura des agrumes [CSI000] Virus des taches foliaires des agrumes [CLBV00] Virus de la psorose des agrumes [CPSV00] Virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne) [CTV000] Virus de la panachure infectieuse des agrumes [CVV000] Viroïde de la cachexie des agrumes [HSVD00]
<i>Corylus avellana L.</i>	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque du pommier [APMV00]
<i>Cydonia oblonga Mill.</i>	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00] Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00] Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0] Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00] Agent des pustules jaunes du cognassier [ARW000]
<i>Fragaria L.</i>	Bactéries <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King [XANTFR] Champignons et oomycètes <i>Colletotrichum acutatum</i> Simmonds [COLLAC] <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J. Schröter [PHYTCC] <i>Phytophthora fragariae</i> C.J. Hickman [PHYTFR] Nématodes <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE] <i>Aphelenchoides blastophthorus</i> Franklin [APLOBL] <i>Aphelenchoides fragariae</i> (Ritzema Bos) Christie [APLOFR] <i>Aphelenchoides ritzemabosi</i> (Schwartz) Steiner & Buhner [APLORI]

Genre ou espèce	ORNQ
	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus de la frisolée du fraisier [SCRV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus du bord jaune du fraisier [SMYEV0] Virus de la marbrure du fraisier [SMOV00] Virus du liséré des nervures du fraisier [SVBV00] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]
<i>Juglans regia</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00]
<i>Malus</i> Mill.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Viroïde de la pomme ridée [ADFVD0] Agent de la plastomanie du pommier [AFL000] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Viroïde de l'épiderme balafré du pommier [ASSVD0] Agent de la craquelure étoilée de la pomme [APHW00] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma mali Seemüller & Schneider [PHYPMA] Altérations sur fruits: fruit atrophié du pommier [APCF00], fruits bosselés [APGC00], fruits cabossés de Ben Davis, maladie des taches liégeuses [APRSK0], craquelure étoilée, roussissement annulaire [APLP00], fruits verruqueux
<i>Olea europaea</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]
<i>Prunus dulcis</i> (Miller) Webb	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Prunus armeniaca</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus latent de l'abricotier [ALV000] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]
<i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la marbrure annulaire verte du cerisier [CGRMV0] Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00] Virus de la marbrure foliaire du cerisier [CMLV00] Virus de la marbrure brune nécrotique du cerisier [CRNRM0] Virus 1 et 2 de la petite cerise [LCHV10], [LCHV20] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]
<i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus salicina</i> Lindley et autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la sharka dans le cas des hybrides de <i>Prunus</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus des taches annulaires latentes du myrobolan [MLRSV0] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus latent de l'abricotier [ALV000] <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Viroïde de la mosaïque latente du pêcher [PLMVD0] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]
<i>Pyrus</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] <i>Candidatus Phytoplasma pyri</i> Seemüller & Schneider [PHYPPY] Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00] Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00] Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0] Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00] Agent des pustules jaunes du cognassier [ARW000]
<i>Ribes</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de la réversion du cassis [BRAV00] Virus de la mosaïque du concombre [CMV000] Virus associé à la chlorose des nervures du groseillier à maquereau [GOVB00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]
<i>Rubus</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora</i> spp. de Bary [1PHYTG] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de la nécrose du <i>Rubus</i> ou de la ronce [BRNV00] <i>Candidatus Phytoplasma rubi</i> Malembic-Maher et al. [PHYPRU] Virus de la mosaïque du concombre [CMV000] Virus du rabougrissement buissonnant du framboisier [RBDV00]

Genre ou espèce	ORNQ
	Virus de la marbrure foliaire du framboisier [RLMV00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus de la chlorose des nervures du framboisier [RVCV00] Raspberry yellow spot [RYS000] Virus du réseau jaune du <i>Rubus</i> [RYNV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]
<i>Vaccinium</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Ophiovirus associé à Blueberry mosaic [BLMAV0] Blueberry red ringspot virus [BRRV00] Virus de la brunissure nécrotique de la myrtille [BLSCV0] Virus du choc de la myrtille [BLSHV0] Blueberry shoestring virus [BSSV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma asteris Lee et al. [PHYPAS] <i>Candidatus</i> Phytoplasma pruni [PHYPPN] <i>Candidatus</i> Phytoplasma solani Quaglino et al. [PHYPSO] Cranberry false blossom phytoplasma [PHYFPB]

ANNEXE III

Liste des ORNQ dont la présence dans le sol est prévue à l'article 11, paragraphes 1 et 2, à l'article 17, paragraphes 1 et 2, et à l'article 22, paragraphes 1 et 2

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Fragaria</i> L.	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Juglans regia</i> L.	Nématodes <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Olea europaea</i> L.	Nématodes <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Pistacia vera</i> L.	Nématodes <i>Xiphinema index</i> Thorne & Allen [XIPHIN]
<i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L.	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et <i>Prunus salicina</i> Lindley	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Ribes</i> L.	Nématodes <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Rubus</i> L.	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]

ANNEXE IV

Prescriptions concernant les mesures par genre ou espèce et par catégorie, conformément à l'article 10, paragraphe 4, à l'article 16, paragraphe 4, à l'article 21, paragraphe 4, et à l'article 26, paragraphe 2

Les matériels de multiplication satisfont aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union et les organismes de quarantaine de zone protégée prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

De plus, ils satisfont aux prescriptions suivantes par genre ou par espèce et par catégorie concernée:

1. *Castanea sativa* Mill.**a) Toutes les catégories***Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

b) Catégorie initiale*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission ⁽¹⁾, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr:

- i) les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr; ou
- ii) aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale depuis le début du dernier cycle complet de végétation.

c) Catégorie de base*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr; ou
- ii) aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base depuis le début du dernier cycle complet de végétation.

d) Catégorie certifiée et catégorie CAC*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr; ou
- ii) aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC depuis le début du dernier cycle complet de végétation; ou

⁽¹⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission du 29 mai 2017 autorisant temporairement certains États membres à certifier les matériels initiaux d'espèces déterminées de plantes fruitières produites dans un champ non protégé des insectes et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2017/167 (JO L 140 du 31.5.2017, p. 7).

- iii) les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC présentant des symptômes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr ont été arrachés, et les matériels de multiplication et les plantes fruitières restants sont inspectés chaque semaine et aucun symptôme n'a été observé sur le site de production au cours des trois dernières semaines au moins avant l'expédition.

2. *Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf.

a) Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche de *Spiroplasma citri* Saglio et al. Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée trois ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les trois ans, en vue de la recherche du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne).

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée six ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les six ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne) et *Spiroplasma citri* Saglio et al., et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an en ce qui concerne le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio et al. et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley. Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an pour tous les ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio et al. et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley.

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères de base qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, chaque plante mère de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne). Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche de *Spiroplasma citri* Saglio et al.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche du virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne) et de *Spiroplasma citri* Saglio et al., de telle sorte que la totalité des plantes mères soient analysées dans un laps de temps de deux ans. En cas de résultat d'analyse positif pour le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), toutes les plantes mères de base du site de production sont échantillonnées et analysées. Une partie représentative de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée et analysée tous les six ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne) et *Spiroplasma citri* Saglio et al.

c) Catégorie certifiée

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an en ce qui concerne le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio et al. et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley. Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an pour tous les ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio et al. et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley.

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères certifiées qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quatre ans en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de telle sorte que la totalité des plantes mères soient analysées dans un laps de temps de huit ans.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de telle sorte que la totalité des plantes mères soient analysées dans un laps de temps de trois ans. Une partie représentative de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne).

En cas de résultat d'analyse positif pour le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), toutes les plantes mères certifiées du site de production sont échantillonnées et analysées.

d) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* et de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley; ou
- ii) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières des catégories de base et certifiée qui ont été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes, aucun symptôme de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ou de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières au cours de la dernière saison végétative complète et les matériels ont fait l'objet d'échantillonnages et d'analyses aléatoires en ce qui concerne le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne) avant leur commercialisation; ou
- iii) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée qui n'ont pas été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes, aucun symptôme de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ou de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières au cours de la dernière saison végétative complète et une partie représentative de matériels a été échantillonnée et analysée avant commercialisation en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne); ou
- iv) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée qui n'ont pas été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes:
 - des symptômes de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley ou de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits; et
 - une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée a été échantillonnée et analysée avant commercialisation en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), et 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production ont été déclarés positifs au cours de la dernière saison végétative complète. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ont été arrachés et immédiatement détruits. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières situés à proximité immédiate ont fait l'objet d'échantillonnages et d'analyses aléatoires, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui ont été déclarés positifs ont été arrachés et immédiatement détruits.

e) Catégorie CAC

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC proviennent d'une source identifiée de matériels qui, à la suite d'une inspection visuelle, d'un échantillonnage et d'une analyse, ont été déclarés exempts des ORNQ figurant à l'annexe II.

Lorsque la source identifiée de matériels a été entretenue dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de ces matériels est échantillonnée et analysée tous les huit ans en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne).

Lorsque la source identifiée de matériels n'a pas été entretenue dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de ces matériels est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne).

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* et de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley; ou
- ii) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC qui ont été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes, aucun symptôme de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ou de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières au cours de la dernière saison végétative complète et les matériels ont fait l'objet d'échantillonnages et d'analyses aléatoires en ce qui concerne le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne) avant leur commercialisation; ou
- iii) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC qui n'ont pas été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes, aucun symptôme de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ou de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites et une partie représentative de matériels a été échantillonnée et analysée avant commercialisation en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne); ou
- iv) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC qui n'ont pas été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes:
 - des symptômes de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* et de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits; et
 - une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC a été échantillonnée et analysée avant commercialisation en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), et 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été déclarés positifs au cours de la dernière saison végétative complète. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ont été arrachés et immédiatement détruits. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières situés à proximité immédiate ont fait l'objet d'échantillonnages et d'analyses aléatoires, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui ont été déclarés positifs ont été arrachés et immédiatement détruits.

3. *Corylus avellana* L.

Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

4. *Cydonia oblonga* Mill.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées au cours de la dernière saison végétative complète pour *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al. Pour tous les ORNQ, autres que *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.:

- i) les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou
- ii) les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

e) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou

- ii) les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

f) **Catégorie CAC**

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*; ou
- ii) les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

5. ***Ficus carica* L.**

Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

6. ***Fragaria* L.**

a) **Toutes les catégories**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an pendant la saison végétative. Le feuillage de *Fragaria* L. fait l'objet d'inspections visuelles visant à déceler la présence de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman.

Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières obtenus par micropropagation qui sont entretenus pendant moins de trois mois, une seule inspection visuelle est requise au cours de cette période.

b) **Catégorie initiale**

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis une fois par saison végétative, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

c) **Catégorie de base***Échantillonnages et analyses*

Un échantillon représentatif de racines est prélevé et analysé en cas de symptômes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman sur le feuillage. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus de la frisolée du fraisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus du bord jaune du fraisier, le virus du liséré des nervures du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*i) — *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman; ou
- aucun symptôme de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman n'a été observé sur le feuillage des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication ainsi que toutes les plantes fruitières et plantes infectés situés dans un rayon d'au moins 5 m ont été marqués, exclus de l'enlèvement et de la commercialisation et détruits après que les matériels de multiplication, les plantes fruitières et les plantes non infectés ont été enlevés;

— *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King; ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

ii) — *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman

- il doit y avoir une période de repos durant laquelle les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ne sont pas cultivés, d'une durée d'au moins dix ans entre la constatation de la présence de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman et la plantation suivante; ou
- le précédent cultural et l'historique des maladies transmises par le sol du site de production sont consignés;

— *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King

- il doit y avoir une période de repos durant laquelle les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ne sont pas cultivés, d'une durée d'au moins un an entre la constatation de la présence de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King et la plantation suivante;

iii) Prescriptions pour les ORNQ autres que *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King et *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, et autres que des virus:

- Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,05 % dans le cas d'*Aphelenchoides besseyi*;
 - 0,1 % dans le cas du phytoplasme de la maladie des collets multiples du fraisier;
 - 0,2 % dans le cas de:
 - Candidatus Phytoplasma asteris* Lee et al.;
 - Candidatus Phytoplasma pruni*;

Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al.;

Verticillium albo-atrum Reinke & Berthold;

Verticillium dahliae Kleb;

— 0,5 % dans le cas de:

Chaetosiphon fragaefolii Cockerell;

Ditylenchus dipsaci (Kuehn) Filipjev;

Meloidogyne hapla Chitwood;

Podosphaera aphanis (Wallroth) Braun & Takamatsu;

— 1 % dans le cas de *Pratylenchus vulnus* Allen & Jensen, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits; et

— En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.

iv) Prescriptions pour tous les virus:

Des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Un échantillon représentatif de racines est prélevé et analysé en cas de symptômes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman sur le feuillage. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus de la frisolée du fraisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus du bord jaune du fraisier, le virus du liséré des nervures du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) — *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman

— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman; ou

— aucun symptôme de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman n'a été observé sur le feuillage des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication ainsi que toutes les plantes fruitières et plantes infectés situés dans un rayon d'au moins 5 m ont été marqués, exclus de l'enlèvement et de la commercialisation et détruits après que les plantes non infectées ont été enlevées;

— *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King

— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King; ou

— des symptômes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

- ii) — *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman
 - il doit y avoir une période de repos durant laquelle les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ne sont pas cultivés, d'une durée d'au moins dix ans entre la constatation de la présence de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman et la plantation suivante; ou
 - le précédent cultural et l'historique des maladies transmises par le sol du site de production sont consignés;
- *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King
 - il doit y avoir une période de repos durant laquelle les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ne sont pas cultivés, d'une durée d'au moins un an entre la constatation de la présence de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King et la plantation suivante;
- iii) Prescriptions pour les ORNQ autres que *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King et *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, et autres que des virus:
 - le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,1 % dans le cas de *Phytonemus pallidus* Banks;
 - 0,5 % dans le cas:
 - d'*Aphelenchoides besseyi* Christie;
 - du phytoplasme de la maladie des collets multiples du fraisier;
 - 1 % dans le cas:
 - d'*Aphelenchoides fragariae* (Ritzema Bos) Christie;
 - de *Candidatus Phlomobacter fragariae* Zreik, Bové & Garnier;
 - Candidatus Phytoplasma asteris* Lee et al.;
 - de *Candidatus Phytoplasma australiense* Davis et al.;
 - de *Candidatus Phytoplasma fragariae* Valiunas, Staniulis & Davis;
 - Candidatus Phytoplasma pruni*;
 - Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.;
 - Chaetosiphon fragaefolii* Cockerell;
 - du phytoplasme de la phyllodie du trèfle;
 - Ditylenchus dipsaci* (Kuehn) Filipjev;
 - de *Meloidogyne hapla* Chitwood Chitwood;
 - Podosphaera aphanis* (Wallroth) Braun & Takamatsu;
 - de *Pratylenchus vulnus* Allen & Jensen;
 - de *Rhizoctonia fragariae* Hussain & W.E.McKeen;
 - 2 % dans le cas de:
 - Verticillium albo-atrum* Reinke & Berthold;
 - Verticillium dahliae* Kleb; et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits; et

- En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.

iv) Prescriptions pour tous les virus

Des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

e) **Catégorie CAC**

Échantillonnages et analyses

Un échantillon représentatif de racines est prélevé et analysé en cas de symptômes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman sur le feuillage. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus de la frisolée du fraisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus du bord jaune du fraisier, le virus du liséré des nervures du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) — *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman; ou
- aucun symptôme de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman n'a été observé sur le feuillage des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication ainsi que toutes les plantes fruitières et plantes infectés situés dans un rayon d'au moins 5 m ont été marqués, exclus de l'enlèvement et de la commercialisation et détruits après que les matériels de multiplication et les plantes fruitières non infectés ont été enlevés;

— *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King; ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées; ou
- des symptômes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King ont été observés sur 5 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

ii) Prescriptions pour les virus:

En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.

7. *Juglans regia* L.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée chaque année sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

e) Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

8. *Malus* Mill.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.:

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

c) **Catégorie de base***Échantillonnages et analyses*

Dans le cas de plantes mères de base qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

d) **Catégorie certifiée***Échantillonnages et analyses*

Dans le cas de plantes mères certifiées qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les cinq ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

e) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

f) Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

9. *Olea europaea* L.

a) **Toutes les catégories**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) **Catégorie initiale**

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée dix ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les dix ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

c) **Catégorie de base**

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de trente ans, sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes, en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

d) **Catégorie certifiée**

Échantillonnages et analyses

En ce qui concerne les plantes mères destinées à la production de graines (les "plantes mères à graines"), une partie représentative de ces plantes est échantillonnée de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quarante ans, sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes, en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II. En ce qui concerne les plantes mères autres que les plantes mères à graines, une partie représentative de ces plantes est échantillonnée de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de trente ans, sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes, en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

e) **Catégorie CAC**

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

10. *Pistacia vera* L.**Toutes les catégories***Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

11. *Prunus armeniaca* L., *Prunus avium* L., *Prunus cerasifera* Ehrh., *Prunus cerasus* L., *Prunus domestica* L., *Prunus dulcis* (Miller) Webb, *Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus salicina* Lindley**a) Catégorie initiale***Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [*Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus salicina* Lindley]. Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an pour tous les ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie.

Échantillonnages et analyses

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale de *Prunus armeniaca* L., *Prunus avium* L., *Prunus cerasus* L., *Prunus domestica* L. et *Prunus dulcis* (Miller) Webb proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours de la saison végétative précédente et déclarées exemptes du virus de la sharka.

Les porte-greffes initiaux de *Prunus cerasifera* Ehrh. et *Prunus domestica* L. proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours de la saison végétative précédente et déclarées exemptes du virus de la sharka. Les porte-greffes initiaux de *Prunus cerasifera* Ehrh. et *Prunus domestica* L. proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours des cinq saisons végétatives précédentes et déclarées exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les ans, en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*. Dans le cas de *Prunus persica*, chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale et analysée en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher. Les arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

Chaque plante mère initiale est échantillonnée cinq ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les cinq ans, et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et du virus de la sharka. Chaque plante mère initiale est échantillonnée dix ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les dix ans, et analysée en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que le virus du rabougrissement du prunier, le virus de la sharka et le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*, nuisibles à l'espèce, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I. Une partie représentative de plantes mères initiales est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie:

i) *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production sont isolées des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production dépend de la situation régionale, du type de matériels de multiplication, de la présence de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider dans la zone concernée ainsi que des risques qui y sont associés, tels que déterminés par les autorités compétentes sur la base d'une inspection;

ii) Virus de la sharka

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka; ou
- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production sont isolées des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production dépend de la situation régionale, du type de matériels de multiplication, de la présence du virus de la sharka dans la zone concernée, ainsi que des risques qui y sont associés, tels que déterminés par les autorités compétentes sur la base d'une inspection.

iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie; ou
- aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites;

iv) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*; ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

b) **Catégorie de base, catégorie certifiée et catégorie CAC**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

c) **Catégorie de base***Échantillonnages et analyses*

- i) Plantes mères ayant été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et du virus de la sharka. Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les dix ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

- ii) Plantes mères n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères de base, autres que celles destinées à la production de porte-greffes, est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de dix ans.

Une partie représentative de plantes mères de base destinées à la production de porte-greffes est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche du virus de la sharka et déclarée exempte de cet ORNQ. Une partie représentative de plantes mères de base de *Prunus domestica* L. destinées à la production de porte-greffes doit être échantillonnée et analysée au cours des cinq saisons végétatives précédentes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et déclarée exempte de cet ORNQ.

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les dix ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus du rabougrissement du prunier, le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et le virus de la sharka, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

— Plantes mères portant des fleurs

Une partie représentative de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

Dans le cas de *Prunus persica* (L.) Batsch, une partie représentative de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonnée et analysée chaque année sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher. Une partie représentative d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

— Plantes mères ne portant pas de fleurs

Une partie représentative de plantes mères de base ne portant pas de fleurs et n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée et analysée tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

d) **Catégorie certifiée***Échantillonnages et analyses*

- i) Plantes mères ayant été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les cinq ans et analysée en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quinze ans. Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les quinze ans et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

ii) Plantes mères n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les trois ans et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quinze ans.

Une partie représentative de plantes mères certifiées destinées à la production de porte-greffes est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka et déclarée exempte de cet ORNQ. Une partie représentative de plantes mères certifiées de *Prunus cerasifera* Ehrh. et de *Prunus domestica* L. destinées à la production de porte-greffes a été échantillonnée au cours des cinq saisons végétatives précédentes et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et déclarée exempte de cet ORNQ.

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les quinze ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus du rabougrissement du prunier, le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et le virus de la sharka, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

— Plantes mères portant des fleurs

Une partie représentative de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*. Dans le cas de *Prunus persica* (L.) Batsch, une partie représentative de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher. Une partie représentative d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

— Plantes mères ne portant pas de fleurs

Une partie représentative de plantes mères certifiées ne portant pas de fleurs et n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée tous les trois ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum*, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

e) **Catégories de base et certifiée**

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider;

ii) Virus de la sharka

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka; ou
- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes du virus de la sharka ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt du virus de la sharka;

iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie; ou
- aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits;

iv) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*; ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

f) Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC proviennent d'une source identifiée de matériels dont une partie représentative a été échantillonnée et analysée au cours des trois saisons végétatives précédentes et déclarée exempte du virus de la sharka.

Les porte-greffes CAC de *Prunus cerasifera* Ehrh. et de *Prunus domestica* L. proviennent d'une source identifiée de matériels dont une partie représentative a été échantillonnée et analysée au cours des cinq dernières années et déclarée exempte de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et du virus de la sharka.

En cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*, il est procédé à un échantillonnage et à une analyse d'une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC.

Une partie représentative de plantes fruitières de la catégorie CAC ne présentant aucun symptôme du virus de la sharka lors d'une inspection visuelle est échantillonnée et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes fruitières en vue de la recherche de cet ORNQ et lorsque des plantes symptomatiques sont situées à proximité immédiate.

À la suite de la détection, par inspection visuelle, de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés est échantillonnée et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et que le virus de la sharka.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider; ou
- des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie et de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits;

ii) Virus de la sharka

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka; ou
- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes du virus de la sharka ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt du virus de la sharka;

iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie; ou
- aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits;

iv) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.; ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

12. *Pyrus* L.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider et *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.:

i) *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider; ou

- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

c) **Catégorie de base**

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères de base qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

d) **Catégorie certifiée**

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères certifiées qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les cinq ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

e) **Catégories de base et certifiée**

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider; ou

- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
 - des symptômes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières restants asymptomatiques dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider;
- ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

f) Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

13. Ribes L.**a) Catégorie initiale***Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quatre ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quatre ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base, catégorie certifiée et catégorie CAC*Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

c) Catégorie de base*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes d'*Aphelenchoides ritzemabosi* (Schwartz) Steiner & Buhrer ne dépasse pas 0,05 %, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

d) Catégorie certifiée*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes d'*Aphelenchoides ritzemabosi* (Schwartz) Steiner & Buhrer ne dépasse pas 0,5 %, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

14. Rubus L.**a) Catégorie initiale***Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée deux ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les deux ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base*Inspections visuelles*

Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières cultivées en plein champ ou en pot, des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières obtenus par micropropagation qui sont entretenus pendant moins de trois mois, une seule inspection visuelle est requise au cours de cette période.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.
- ii) Prescriptions pour les ORNQ autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate:

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:

— 0,1 % dans le cas de:

Agrobacterium spp. Conn.;

Rhodococcus fascians Tilford, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits; et

- iii) Prescriptions pour tous les virus:

Des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 0,25 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

c) Catégorie certifiée*Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits;
- ii) Prescriptions pour les ORNQ autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate:

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:

— 0,5 % dans le cas de *Resseliella theobaldi* Barnes;

— 1 % dans le cas de:

Agrobacterium spp. Conn.;

Rhodococcus fascians Tilford, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits;

- iii) Prescriptions pour tous les virus

Des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 0,5 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

d) **Catégorie CAC**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits;

15. *Vaccinium* L.

a) **Catégorie initiale**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée cinq ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les cinq ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base*Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone***i) *Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn**

- aucun symptôme d'*Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète;

ii) *Diaporthe vaccinii* Shear

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Diaporthe vaccinii* Shear; ou
- aucun symptôme de *Diaporthe vaccinii* Shear n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète;

iii) *Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin et *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck

- le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,1 % dans le cas de *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck;
 - 0,5 % dans le cas d'*Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

c) Catégorie certifiée et catégorie CAC*Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

d) Catégorie certifiée*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone***i) *Diaporthe vaccinii* Shear**

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Diaporthe vaccinii* Shear; ou

- aucun symptôme de *Diaporthe vaccinii* Shear n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète;
 - ii) *Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn, *Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin et *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck
 - le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,5 % dans le cas de:
 - Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn;
 - Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck;
 - 1 % dans le cas d'*Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.»
-

Tableau de correspondance

Version consolidée de la directive du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (68/193/CEE)	Version coordonnée du règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne
Article premier La présente directive concerne les matériels de multiplication végétative de la vigne, ci-après dénommés «matériels de multiplication», commercialisés à l'intérieur de la Communauté.	Art. 1^{er}. 1. Le présent règlement concerne les matériels de multiplication végétative de la vigne, ci-après dénommés «matériels de multiplication», commercialisés au Grand-Duché de Luxembourg.
Article 2 1. Au sens de la présente directive, on entend par: A. Vigne: les plantes du genre <i>Vitis</i> (L.) qui sont destinées à la production de raisins ou à l'utilisation en tant que matériels de multiplication pour ces mêmes plantes. AA. Variété: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut : a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes; b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement. AB. Clone: un clone est une descendance végétative d'une variété conforme à une souche de vigne choisie pour l'identité variétale, ses caractères phénotypiques et son état sanitaire. B. Matériels de multiplication: i) plants de vigne a) racinés: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, racinés et non greffés, destinées à la plantation franc de pied ou à l'emploi en tant que porte-greffe pour un greffage; b) greffés-soudés: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, assemblées entre elles par greffage, dont la partie souterraine est racinée. ii) Parties de plants de vigne a) sarments: rameaux d'un an; b) rameaux herbacés: rameaux non aoûtés; c) boutures greffables de porte-greffes: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, destinées à former la partie souterraine lors de la préparation des greffés-soudés; d) boutures-greffons: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, destinées à former la partie aérienne lors de la préparation des greffés-soudés ou lors des greffages sur place;	Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par: A. Vigne: les plantes du genre <i>Vitis</i> (L.) qui sont destinées à la production de raisins ou à l'utilisation en tant que matériels de multiplication pour ces mêmes plantes. AA. Variété: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, du rang le plus bas connu, qui peut: a) être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes; b) être distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères, et c) être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit sans changement. AB. Clone: un clone est une descendance végétative d'une variété conforme à une souche de vigne choisie pour l'identité variétale, ses caractéristiques phénotypiques et son état sanitaire. B. Matériels de multiplication: i) plants de vigne a) racinés: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, racinés et non greffés, destinées à la plantation franc de pied ou à l'emploi en tant que porte-greffe pour un greffage; b) greffés-soudés: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, assemblées entre elles par greffage, dont la partie souterraine est racinée. ii) parties de plants de vigne a) sarments: rameaux d'un an; b) rameaux herbacés: rameaux non aoûtés; c) boutures greffables de porte-greffes: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, destinées à former la partie souterraine lors de la préparation des greffés-soudés; d) boutures-greffons: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, destinées à former la partie aérienne lors de la préparation des greffés-soudés ou lors des greffages sur place;

e) boutures-pépinieres: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, destinées à la production de racinés.

C. Vignes-mères: cultures de vignes destinées à la production des boutures greffables de porte-greffes, des boutures-pépinieres ou des boutures-greffons.

D. Pépinieres: cultures de vignes destinées à la production de racinés ou de greffés-soudés.

DA. Matériels de multiplication initiaux: les matériels de multiplication

- a) qui ont été produits sous la responsabilité de l'obteneur selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, ainsi qu'en vue de la prévention des maladies;
- b) qui sont destinés à la production de matériels de multiplication de base ou de matériels de multiplication certifiés;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication de base. Selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, ces annexes peuvent être modifiées en vue de déterminer des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification des matériels de multiplication initiaux;
- d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

E. Matériels de multiplication de base: les matériels de multiplication

- a) qui ont été produits sous la responsabilité de l'obteneur selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, ainsi qu'en vue de la prévention des maladies, et qui proviennent directement de matériels de multiplication initiaux par voie végétative;
- b) qui sont destinés à la production de matériels de multiplication certifiés;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication de base, et
- d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

F. Matériels de multiplication certifiés: les matériels de multiplication

- a) qui proviennent directement de matériels de multiplication de base ou de matériels de multiplication initiaux;
- b) qui sont destinés:
 - à la production de plants ou de parties de plantes qui servent à la production de raisins, ou
 - à la production de raisins;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication certifiés, et

e) boutures-pépinieres: fractions de sarments ou de rameaux herbacés de vigne, destinées à la production de racinés.

C. Vignes-mères: culture de vignes destinées à la production des boutures greffables de portes-greffes, des boutures pépinieres ou des boutures-greffons.

D. Pépinieres: cultures de vignes destinées à la production de racinés ou de greffés soudés.

DA. Matériels de multiplication initiaux : les matériels de multiplication

- a) qui ont été produits sous la responsabilité de l'obteneur selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, ainsi qu'en vue de la prévention des maladies;
- b) qui sont destinés à la production de matériels de multiplication de base ou de matériels de multiplication certifiés;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication de base, et
- d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

E. Matériels de multiplication de base: les matériels de multiplication

- a) qui ont été produits sous la responsabilité de l'obteneur selon des méthodes généralement admises en vue du maintien de l'identité de la variété et, le cas échéant, du clone, ainsi qu'en vue de la prévention des maladies et qui proviennent directement de matériels de multiplication initiaux par voie végétative;
- b) qui sont destinés à la production de matériels de multiplication certifiés;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication de base, et
- d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

F. Matériels de multiplication certifiés: les matériels de multiplication

- a) qui proviennent directement de matériels de multiplication de base ou de matériels de multiplication initiaux;
- b) qui sont destinés à la production
 - de plants ou de parties de plantes qui servent à la production de raisins ou
 - de raisins;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication certifiés; et

d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

G. Matériels de multiplication standard: les matériels de multiplication

- a) qui possèdent l'identité et la pureté variétales;
- b) qui sont destinés:
 - à la production de plants ou de parties de plantes qui servent à la production de raisins, ou
 - à la production de raisins;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication standard, et
- d) pour lesquels il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

H. Dispositions officielles: les dispositions qui sont prises

- a) par des autorités d'un État, ou
- b) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé, ou
- c) pour des activités auxiliaires, également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées, à condition que les personnes mentionnées aux points b) et c) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

I. Commercialisation:

La vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de matériels de multiplication qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, tels que les opérations suivantes:

- a) la fourniture de matériels de multiplication à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection;
- b) la fourniture de matériels de multiplication à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire n'acquière pas un titre sur le matériel de multiplication fourni.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 3.

2. Les États membres peuvent, à titre transitoire, après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive, prévoir que les matériels de multiplication qui ont été utilisés pour l'établissement des vignes-mères ou des pépinières sont équivalents aux matériels de multiplication qui ont été certifiés ou contrôlés selon les dispositions de la présente directive, si ces matériels de multiplication ont, avant leur utilisation, offert les mêmes garanties que les

d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

G. Matériels de multiplication standard: les matériels de multiplication

- a) qui possèdent l'identité et la pureté variétales;
- b) qui sont destinés à la production
 - de plants ou de parties de plantes qui servent à la production de raisins ou
 - de raisins;
- c) qui répondent aux conditions prévues aux annexes I et II pour les matériels de multiplication standard; et
- d) pour lesquels il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions précitées ont été respectées.

H. Commercialisation:

la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de matériels de multiplication à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de matériels de multiplication, qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, tels que les opérations suivantes:

- a) la fourniture de matériels de multiplication à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection;
- b) la fourniture de matériels de multiplication à des prestataires de services, en vue d'une transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire n'acquière pas un titre sur le matériel de multiplication fourni.

matériels de multiplication ayant été certifiés ou contrôlés selon les dispositions de la présente directive.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que des matériels de multiplication de la vigne ne peuvent être commercialisés que:

- a) s'ils ont été officiellement certifiés «matériels de multiplication initiaux», «matériels de multiplication de base» ou «matériels de multiplication certifiés» ou, dans le cas de matériels de multiplication autres que ceux destinés à l'emploi en tant que porte-greffe, s'il s'agit de matériels de multiplication standard officiellement contrôlés, et
- b) s'ils répondent aux conditions prévues à l'annexe II.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent, à titre transitoire, admettre à la commercialisation sur leur propre territoire jusqu'au 1er janvier 2005 des matériels de multiplication de la catégorie standard qui sont destinés à l'emploi en tant que porte-greffe et proviennent de vignes mères existantes le 23 février 2002.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser des quantités appropriées de matériels de multiplication:

- a) destinés à des essais ou dans des buts scientifiques;
- b) pour des travaux de sélection;
- c) destinés à des mesures visant la conservation de la diversité génétique.

Les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder de telles autorisations peuvent être fixées conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, cette autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. Pour l'évaluation des risques sur l'environnement et pour d'autres contrôles auxquels il doit être procédé à cet égard, les dispositions de l'article 5 ter bis s'appliquent mutatis mutandis.

4. Pour les matériels de multiplication produits par des techniques de multiplication in vitro, les dispositions suivantes peuvent être fixées conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2:

- a) dérogation aux dispositions spécifiques de la présente directive;
- b) conditions applicables à de tels matériels de multiplication;
- c) désignations applicables à de tels matériels de multiplication;

Art. 3.

1. Les matériels de multiplication de la vigne ne peuvent être commercialisés au Grand-Duché de Luxembourg que :

- a) s'ils ont été officiellement certifiés «matériels de multiplication initiaux», «matériels de multiplication de base» ou «matériels de multiplication certifiés» ou, dans le cas de matériels de multiplication autres que ceux destinés à l'emploi en tant que porte-greffe, s'il s'agit de matériels de multiplication standard officiellement contrôlés;
- b) s'ils répondent aux conditions prévues à l'annexe II;
- c) s'ils figurent au catalogue des variétés prévu à l'article 6.

2. La commercialisation de matériels standards destinés à l'emploi en tant que porte-greffe est interdite.

3. Des quantités appropriées de matériels de multiplication peuvent être commercialisées, après autorisation du ministre ayant dans ses attributions la Viticulture, ci-après désigné le ministre si elles sont destinées:

- à des essais ou dans des buts scientifiques,
- pour des travaux de sélection,
- à des mesures visant la conservation de la diversité génétique.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, l'autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. L'évaluation des risques, pour la santé humaine et l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, doit être effectuée selon les dispositions de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

d) conditions en matière de garantie de vérification, en premier lieu, de l'authenticité variétale.

5. La Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 3, prescrire que les matériels de multiplication, autres que les matériels destinés à l'emploi en tant que porte-greffe, ne peuvent être commercialisés à partir de dates déterminées que s'ils ont été officiellement certifiés «matériels de multiplication initiaux», «matériels de multiplication de base» ou «matériels de multiplication certifiés»:

- a) dans la totalité du territoire de la Communauté en ce qui concerne certaines variétés de vigne, dans la mesure où les besoins de la Communauté en ce qui concerne ces variétés peuvent être couverts en tenant compte de leur diversité génétique, le cas échéant selon un programme établi par des matériels de multiplication officiellement certifiés «matériels de multiplication initiaux», «matériels de multiplication de base» ou «matériels de multiplication certifiés», et
- b) en ce qui concerne les matériels de multiplication des variétés autres que celles mentionnées au point a), s'ils sont destinés à être utilisés dans les territoires des États membres qui, conformément aux dispositions de cette directive, avaient prescrit que les matériels de multiplication de la catégorie «matériels standard» ne pouvaient plus être commercialisés.

Article 4

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer, en ce qui concerne les conditions prévues aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification ainsi que pour le contrôle des matériels de multiplication standard.

Cette disposition ne s'applique pas, dans le cas de greffage, aux matériels de multiplication produits dans un autre État membre, ou dans un pays tiers, reconnus équivalents conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Art. 4.

Le ministre est l'autorité compétente pour la mise en œuvre du présent règlement grand-ducal.

Le ministre peut charger l'Institut viti-vinicole

- du contrôle technique des matériels de multiplication commercialisés au Luxembourg;
- de l'établissement et de la mise à jour du catalogue des variétés de vigne admises officiellement à la certification au Luxembourg en vertu de l'article 6 et du traitement des demandes d'admission afférentes;
- de la mise en place d'un système de contrôle officiel du suivi de l'identité des matériels de multiplication;
- de la tenue d'un recueil sur les plans de pépinières sur les entrées et sorties de matériels de multiplication commercialisés au Luxembourg;
- du contrôle de la fermeture des emballages et bottes de matériels de multiplication;
- des essais prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 16 de la directive 68/193/CEE modifiée concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne;
- de toute autre mission susceptible de faciliter ou de favoriser la réalisation des tâches énoncées ci-avant.

Art. 5.

Les matériels de multiplication de la vigne devront être inscrits

	- dans un registre tenu à cet effet par l'Institut vitivinicole et - dans un registre, tenu à cet effet par les producteurs et les commerçants, dans lequel figurent les entrées et sorties de ces matériels. Afin d'assurer un suivi de la commercialisation du matériel végétatif, le producteur dépose auprès de l'Institut vitivinicole annuellement et au plus tard pour le 1^{er} août: - un plan des pépinières exploitées par le producteur avec des indications précises sur le matériel de multiplication planté conformément aux définitions de l'article 2 du présent règlement; - une copie du registre d'entrées et de sorties.
Article 5 1. Chaque État membre établit un catalogue des variétés de vigne admises officiellement à la certification ainsi qu'au contrôle des matériels de multiplication standard sur son territoire. Le catalogue peut être consulté par toute personne. Le catalogue détermine les principales caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés. Pour les variétés déjà admises au 31 décembre 1971, il peut être fait référence à la description figurant dans les publications ampélographiques officielles. 2. Les États membres veillent à ce que les variétés admises aux catalogues des autres États membres soient également admises à la certification et au contrôle des matériels de multiplication standard sur leur propre territoire sans préjudice du règlement (CE) no 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (1), en ce qui concerne les règles relatives au classement des variétés de vigne. 3. Chaque État membre établit aussi, le cas échéant, une liste de clones admis officiellement à la certification sur son territoire. Les États membres veillent à ce que les clones admis à la certification dans un autre État membre soient également admis à la certification sur leur propre territoire. Article 5bis Les États membres veillent à ce qu'une variété ne soit admise que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène. Article 5ter 1. Une variété est réputée distincte si elle se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue dans la Communauté. Une variété est réputée notoirement connue dans la Communauté si, à la date d'introduction en bonne et due forme de la demande d'admission, elle est inscrite au catalogue de l'État membre concerné ou d'un autre État membre ou fait l'objet d'une demande d'admission dans	Art. 6. 1. Le catalogue des variétés de vigne admises officiellement à la certification ainsi qu'au contrôle des matériels de multiplication standard au Grand-Duché de Luxembourg est fixé à l'annexe V. Le catalogue détermine les principales caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés. 2. Une variété de vigne est inscrite dans ce catalogue que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène. Une variété est réputée: - distincte que si elle se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue dans la Communauté européenne. Une variété est réputée notoirement connue dans la Communauté si, à la date d'introduction en bonne et due forme de la demande d'admission, elle est inscrite au catalogue d'un des

l'État membre concerné ou dans un autre État membre, à moins que les conditions précitées ne soient plus remplies dans tous les États membres concernés avant la décision sur la demande d'admission de la nouvelle variété examinée.

2. Une variété est réputée stable si l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété reste inchangée à la suite de multiplications successives.

3. Une variété est réputée homogène si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa multiplication, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété.

Article 5ter bis

1. Dans le cas d'une variété de vigne génétiquement modifiée au sens de l'article 2, points 1 et 2, de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (2), la variété n'est admise que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter des risques pour la santé humaine et l'environnement.

2. Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée au sens du paragraphe 1:

a) il est procédé à une évaluation spécifique des risques pour l'environnement équivalente à celle prévue par la directive 2001/18/CE et ce conformément aux principes fixés à l'annexe II et sur la base des informations spécifiées à l'annexe III de ladite directive;

b) les procédures destinées à garantir une évaluation spécifique des risques et des autres exigences pertinentes notamment celles en matière de gestion des risques, d'étiquetage, de surveillance éventuelle, d'information du public et de clause de sauvegarde équivalentes à celles contenues dans la directive 2001/18/CE sont introduites, sur proposition de la Commission, par un règlement du Parlement européen et du Conseil. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement, les variétés génétiquement modifiées ne sont admises aux catalogues nationaux qu'après avoir été admises à la commercialisation conformément à la directive 2001/18/CE;

c) les articles 13 à 24 de la directive 2001/18/CE ne s'appliquent plus aux variétés de vigne génétiquement modifiées ayant fait l'objet d'une autorisation conforme au règlement visé au point b).

3. a) Lorsque des produits issus de matériels de multiplication de la vigne sont destinés à être utilisés comme denrées alimentaires ou ingrédients de ces denrées relevant du champ d'application de l'article 3 ou comme aliments pour animaux ou ingrédients de

États membres ou fait l'objet d'une demande d'admission dans un des États membres, à moins que les conditions précitées ne soient plus remplies dans aucun des États membres concernés avant la décision sur la demande d'admission de la nouvelle variété examinée;

- homogène si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa multiplication, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété;

- stable si l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété reste inchangée à la suite de multiplications successives.

Art. 8.

5. Dans le cas d'une variété de vigne génétiquement modifiée au sens de la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée, la variété n'est admise que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter des risques pour la santé humaine et l'environnement. Il est procédé à une évaluation spécifique des risques pour l'environnement équivalente à celle prévue à l'article 8 de la loi modifiée du 13 janvier 1997 précitée et conformément aux principes fixés à l'annexe II et sur la base des informations spécifiées à l'annexe III du présent règlement.

Lorsque des produits issus de matériels de multiplication de la vigne sont destinés à être utilisés en tant qu'aliments ou ingrédients alimentaires relevant du ~~règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux~~

ces aliments relevant du champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) no 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (3), la variété de vigne concernée n'est admise que si elle a été autorisée conformément audit règlement.

- b) Les États membres veillent à ce qu'une variété de vigne dont les matériels de multiplication sont à l'origine de produits destinés à être utilisés dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (4) ne soit admise que si elle a été autorisée en vertu de la législation pertinente.

Article Squater

Les États membres veillent à ce que les variétés et, le cas échéant, les clones provenant d'autres États membres soient soumis, notamment en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés ou clones nationaux.

Article Squinto

1. Les États membres prescrivent que l'admission des variétés est le résultat d'examens officiels effectués notamment en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété. Les méthodes employées pour la constatation des caractères doivent être précises et fidèles.
2. Selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2 sont fixés, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques:
 - a) les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens,
 - b) les conditions minimales concernant l'exécution des examens.
3. S'il est connu que les matériels de multiplication d'une variété sont commercialisés dans un autre pays sous une dénomination différente, cette dénomination est également indiquée dans le catalogue.

~~ingrédients alimentaires~~ règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), il est vérifié, préalablement à l'admission de variétés de vigne génétiquement modifiées, que les aliments ou ingrédients alimentaires qui en sont issus:

- a) ne présentent pas de danger pour le consommateur;
- b) n'induisent pas le consommateur en erreur;
- c) ne diffèrent pas des aliments ou ingrédients alimentaires qu'ils sont destinés à remplacer à un point tel que leur consommation normale impliquerait des inconvénients nutritionnels pour le consommateur.

Lorsqu'un produit issu d'une des variétés visées par le présent règlement est destiné à être utilisé en tant qu'aliment ou ingrédient alimentaire relevant du ~~règlement (CE) n° 258/97~~ règlement (UE) 2015/2283 précité, la variété n'est admise que si l'aliment ou l'ingrédient alimentaire a déjà été autorisé conformément à ce règlement.

Art. 8.

4. Les variétés et les clones provenant des autres États membres sont soumis, en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés ou aux clones nationaux.

Art. 7.

1. Une variété n'est admise au catalogue des variétés de vigne qu'après un examen officiel effectué en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété et de déterminer si la variété est stable, distincte, homogène et stable. Lors de l'examen, il est tenu compte des prescriptions communautaires concernant les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces et concernant les conditions minimales relatives à l'exécution des examens.
2. Une variété n'est admise au catalogue des variétés de vigne qu'après un examen officiel effectué en culture pour déterminer si cette variété possède une valeur culturelle et d'utilisation satisfaisante.
3. Les demandes d'admission sont à adresser à l'Institut viti-vinicole. Lors du dépôt de la demande d'admission, le demandeur doit indiquer si la variété a déjà fait l'objet d'une demande dans un autre pays, de quel pays il s'agit et le résultat de la demande.

Article 5sisto 1. Les variétés admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification ou au contrôle cesse d'être remplie, l'admission est annulée et la variété est supprimée du catalogue. 2. Toute demande ou retrait de demande d'admission d'une variété, toute inscription dans un catalogue de variétés ainsi que les diverses modifications de celui-ci sont immédiatement notifiés aux autres États membres et à la Commission. Sur la base des notifications des États membres, la Commission publie un catalogue commun des variétés. Article 5septies Les États membres veillent à ce que les variétés génétiquement modifiées qui ont été acceptées soient clairement indiquées comme telles dans le catalogue des variétés. Ils veillent également à ce que toute personne commercialisant une telle variété indique clairement dans son catalogue commercial de vignes que la variété est génétiquement modifiée et précise l'objectif de la modification. Article 5octies 1. Les États membres prescrivent que les variétés et, le cas échéant, les clones admis au catalogue sont maintenus par sélection conservatrice. 2. La sélection conservatrice doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la maintenance de la variété et, le cas échéant, du clone. 3. Des échantillons peuvent être demandés au responsable de la maintenance de la variété ou du clone. Ils peuvent, en cas de nécessité, être prélevés officiellement. 4. Lorsque la sélection conservatrice est effectuée dans un État membre autre que celui où la variété a été admise, les États membres en cause se prêtent assistance administrative en ce qui concerne le contrôle. [Pas d'article 6]	Art. 9. 1. Les variétés admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification ou au contrôle cesse d'être remplie, l'admission est annulée et la variété est supprimée du catalogue. 2. Toute demande ou retrait de demande d'admission d'une variété, toute inscription dans un catalogue ainsi que les diverses modifications de celui-ci sont immédiatement notifiés aux autres États membres et à la Commission par l'autorité compétente. Art. 10. 1. Les variétés génétiquement modifiées qui ont été acceptées sont clairement indiquées comme telles dans le catalogue des variétés. 2. Toute personne commercialisant une telle variété indique clairement dans son catalogue commercial de vignes que la variété est génétiquement modifiée et précise l'objectif de la modification. Art. 11. 1. Les variétés et, le cas échéant, les clones admis au catalogue sont maintenus par sélection conservatrice. 2. La sélection conservatrice doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la maintenance de la variété et, le cas échéant, du clone. 3. Des échantillons peuvent être demandés au responsable de la maintenance de la variété ou du clone. Ils peuvent, en cas de nécessité, être prélevés officiellement. 4. Lorsque la sélection conservatrice est effectuée au Grand-Duché de Luxembourg et que la variété est admise dans un État membre ou inversement, l'autorité compétente et l'État membre en cause se prêtent assistance administrative en ce qui concerne le contrôle
Article 7 Les États membres prescrivent que les matériels de multiplication sont, lors de la récolte, du conditionnement, du stockage, du transport et de l'élevage, tenus en lots séparés et marqués selon la variété et, le cas échéant, pour les matériels de multiplication initiaux, les matériels de multiplication de base et les matériels de multiplication certifiés, selon le clone.	Art. 12. Les matériels de multiplication sont, lors de la récolte, du conditionnement, du stockage, du transport et de l'élevage, tenus en lots séparés et marqués selon la variété et le cas échéant, pour le matériel de multiplication initial, le matériel de multiplication de base et le matériel de multiplication certifié, selon le clone.
Article 8 1. Les États membres prescrivent que des matériels de multiplication ne peuvent être commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et en emballages ou bottes fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 9 et 10, d'un système de fermeture et d'un marquage. Le	Art. 13. Les matériels de multiplication ne peuvent être commercialisés qu'en lots suffisamment homogènes et en emballages ou bottes fermés, munis d'un système de fermeture et d'un marquage répondant aux dispositions de

conditionnement a lieu conformément aux dispositions de l'annexe III. 2. Par dérogation au paragraphe 1, en ce qui concerne le conditionnement, l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage, la Commission fixe conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, les dispositions applicables à la commercialisation de petites quantités à livrer à l'utilisateur final ainsi qu'à la commercialisation des vignes en pots, en caisses ou en cartons.	l'article 14 et 15 ci-après. Le conditionnement a lieu conformément aux dispositions de l'annexe III.
Article 9 Les États membres prescrivent que les emballages et les bottes de matériels de multiplication sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel, de telle sorte qu'ils ne puissent pas être ouverts sans que le système de fermeture soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 10, paragraphe 1, ou — dans le cas des emballages — l'emballage présente des traces de manipulation. Afin de garantir la fermeture, le dispositif de fermeture comprend au moins l'étiquette officielle ou un sceau officiel. Selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, il peut être constaté si un dispositif de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent article. Toute nouvelle fermeture ne peut être effectuée qu'officiellement ou sous contrôle officiel.	Art. 14. Les emballages et bottes de matériels de multiplication sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel, de telle sorte qu'ils ne puissent pas être ouverts sans que le système de fermeture soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 15, paragraphe 1, ou — dans le cas des emballages — l'emballage présente des traces de manipulation. Afin de garantir la fermeture, ils sont munis d'un plomb ou d'une fermeture équivalente apposés par le responsable de l'apposition des étiquettes. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous le contrôle d'un agent de l'Institut viti-vinicole.
Article 10 1. Les États membres prescrivent que les emballages et les bottes de matériels de multiplication sont pourvus d'une étiquette officielle extérieure conforme à l'annexe IV, rédigée dans une des langues officielles de la Communauté; sa fixation est assurée par le dispositif de fermeture. La couleur de l'étiquette est blanche barrée en diagonale d'un trait violet pour les matériels de multiplication initiaux, blanche pour les matériels de multiplication de base, bleue pour les matériels de multiplication certifiés et jaune foncé pour les matériels de multiplication standard. 2. Toutefois, les États membres peuvent autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser plusieurs emballages ou bottes de greffés-soudés ou de racinés ayant les mêmes caractéristiques en utilisant une seule étiquette conforme à l'annexe IV. Dans ce cas, les emballages ou les bottes sont liés ensemble de façon que, lors de leur séparation, le lien soit détérioré et ne puisse être remis en place. La fixation de l'étiquette est assurée par ce lien. Aucune nouvelle fermeture n'est autorisée. 3. Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1493/1999, les États membres peuvent prescrire que chaque livraison de matériel produit sur leur territoire soit également accompagné d'un document uniforme sur lequel figurent les indications suivantes: la	Art. 15. 1. Les emballages et bottes de matériels de multiplication sont pourvus, par la personne responsable de la fermeture, d'une étiquette extérieure répondant aux prescriptions visées à l'annexe IV du présent règlement. La fixation est assurée par le système de fermeture. L'étiquette doit être rédigée dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est: - blanche barrée en diagonale d'un trait violet pour les matériels de multiplication initiaux; - blanche pour les matériels de multiplication de base; - bleue pour les matériels de multiplication certifiés; - jaune foncé pour les matériels de multiplication standard. 2. Toutefois si plusieurs emballages ou bottes de greffés soudés ou de racinés ont les mêmes caractéristiques, ils peuvent être commercialisés en utilisant une seule étiquette conforme à l'annexe IV. Dans ce cas, les emballages ou les bottes sont liés ensemble de façon que, lors de leur séparation, le lien soit détérioré et ne puisse être remis en place. La fixation de l'étiquette est assurée par ce lien. Aucune nouvelle fermeture n'est autorisée.

nature de la marchandise, la variété et, le cas échéant, le clone, la catégorie, la quantité, l'expéditeur et le destinataire. Les conditions à prévoir en ce qui concerne ce document d'accompagnement sont établies selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 3, de la présente directive. 4. L'étiquette officielle prévue au paragraphe 1 peut également inclure les documents d'accompagnement phytosanitaires, prévus par la directive 92/105/CEE de la Commission (5), qui établit une normalisation des passeports phytosanitaires. Toutefois, toutes les conditions applicables à l'étiquetage officiel et aux passeports phytosanitaires sont définies et doivent être reconnues comme équivalentes. 5. Les États membres prescrivent que les étiquettes officielles doivent être conservées par le destinataire des matériels de multiplication végétative de la vigne pendant au moins un an et tenues à la disposition du service officiel de contrôle. 6. La Commission établit, au plus tard le 23 février 2004, un rapport assorti éventuellement de propositions, sur la circulation des matériels de multiplication de la vigne et en particulier l'usage des étiquettes officielles et des documents d'accompagnement mis en œuvre par les États membres. Article 10bis Dans le cas de matériels de multiplication d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette apposée sur le lot de matériels de multiplication et tout document qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indiquent clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifient le nom des organismes génétiquement modifiés.	3. Les étiquettes officielles doivent être conservées par le destinataire des matériels de multiplication végétative de la vigne pendant au moins un an et tenues à la disposition lors d'un contrôle. 4. Dans le cas d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette apposée sur le lot de matériels de multiplication et tout document d'accompagnement, officiel ou non, indiquent clairement que la variété a été génétiquement modifiée et spécifient le nom des organismes génétiquement modifiés.
Article 11 1. Les États membres veillent à ce que l'identité des matériels de multiplication soit assurée, depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur, par un système de contrôle officiel qu'ils ont prescrit ou agréé. Ils prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation, soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des matériels de multiplication quant au respect des conditions prévues par la présente directive. 2. Sans préjudice de la libre circulation des matériels dans la Communauté, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes soient fournies au service compétent lors de la commercialisation des matériels de multiplication provenant d'un pays tiers: a) espèce (désignation botanique); b) variété et, le cas échéant, le clone, ces indications s'appliquant dans le cas des greffés-soudés, tant aux porte-greffes qu'aux boutures greffons; c) catégorie;	Art. 16. L'Institut viti-vinicole veille à ce que l'identité des matériels de multiplication soit assurée, depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur, par un système de contrôle officiel. Elle effectue, au cours de la commercialisation, au moins par sondages, le contrôle officiel des matériels de multiplication quant au respect des conditions prévues au présent règlement. Art. 17. Les indications suivantes sont portées sur le document d'accompagnement des matériels de multiplication végétative de la vigne produits dans un pays tiers, dont une copie est fournie à l'autorité compétente: a) Espèce (désignation botanique); b) Variété et, le cas échéant, le clone, ces indications s'appliquant dans le cas des greffés-soudés, tant au porte-greffe qu'aux greffons; c) Catégorie; d) Nature du matériel de multiplication;

d) nature du matériel de multiplication; e) pays de production et service de contrôle officiel; f) pays d'expédition, si différent du pays de production; g) importateur; h) quantité des matériels. Les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2.	e) Pays de production et service de contrôle officiel; f) Pays d'expédition; g) Importateur; h) Quantités de matériels.
Article 12 Les États membres veillent à ce que les matériels de multiplication commercialisés conformément à la présente directive, que ce soit en vertu des règles obligatoires ou en vertu des règles facultatives, ne soient soumis qu'aux restrictions de commercialisation prévues par la présente directive en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture. Article 12bis Les États membres veillent à ce que les matériels de multiplication des variétés de vigne et, le cas échéant, des clones qui ont été admis officiellement, dans un des États membres, à la certification ainsi qu'au contrôle des matériels de multiplication standard conformément aux dispositions de la présente directive ne soient soumis à aucune restriction de commercialisation sur leur territoire quant à la variété et, le cas échéant, le clone, sans préjudice du règlement (CE) no 1493/1999.	Art. 8. 3. Les variétés admises aux catalogues des autres Etats membres et les clones admis à la certification dans un autre Etat membre ne peuvent être commercialisés au Grand-Duché de Luxembourg que s'ils sont conformes aux dispositions du présent règlement. 4. Les variétés et les clones provenant des autres Etats membres sont soumis, en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés ou aux clones nationaux.
Article 13 Les États membres prescrivent que des matériels de multiplication provenant directement de matériels de multiplication de base certifiés dans un État membre et récoltés dans un autre État membre, peuvent être certifiés dans l'État producteur des matériels de multiplication de base, s'ils ont été soumis sur leur champ de production à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe I et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II ont été respectées.	
Article 14 1. Afin d'éliminer des difficultés passagères insurmontables d'approvisionnement de la Communauté en matériels de multiplication, il peut être décidé que, conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, les États membres autorisent, pour une période déterminée, la commercialisation sur tout le territoire de la Communauté de la quantité nécessaire de matériels de multiplication d'une catégorie soumise à des exigences réduites pour surmonter lesdites difficultés. 2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de matériels de multiplication d'une variété déterminée, la couleur de l'étiquette est celle prévue pour la catégorie correspondante et, dans tous les autres cas, elle est brune. L'étiquette indique toujours qu'il s'agit de matériels de	

multiplication d'une catégorie soumise à des exigences réduites. 3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2. Article 14bis Dans le but de trouver de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions de la présente directive, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 3, d'organiser des expérimentations temporaires au niveau communautaire dans des conditions définies.	
Article 15 1. La présente directive ne s'applique pas aux matériels de multiplication dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers. 2. a) Le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, détermine si les matériels de multiplication végétative de la vigne produits dans un pays tiers offrent, en ce qui concerne leurs conditions d'admission et les dispositions prises pour assurer leur production en vue de leur commercialisation, les mêmes garanties que les matériels produits dans la Communauté et répondent aux exigences de la présente directive. b) En outre, le Conseil détermine également les types de matériels et les catégories de matériels de multiplication végétative de la vigne qui peuvent être admis à la commercialisation sur le territoire de la Communauté en vertu du point a). c) Jusqu'à ce que le Conseil ait pris une décision en vertu du point a) et sans préjudice de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (6), les États membres peuvent être autorisés à prendre de telles décisions conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2. Ce faisant, ils veillent à ce que les matériels à importer offrent des garanties équivalentes, à tous égards, à celles des matériels de multiplication végétative de la vigne produits dans la Communauté conformément à la présente directive. Ces matériels importés doivent en particulier être accompagnés d'un document où figurent les indications prévues à l'article 11, paragraphe 2.	Art. 1^{er} 2. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux matériels de multiplication dont il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.
Article 16 1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons, prélevés par sondages, de matériels de multiplication de la vigne mis sur le marché en	

application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, y compris les dispositions phytosanitaires. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des matériels de propagation récoltés dans des pays tiers,
- des matériels de propagation adaptés à l'agriculture biologique,
- des matériels de propagation commercialisés dans le cadre de mesures visant à contribuer à la préservation de diversité génétique.

2. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification et de vérifier le respect des exigences auxquelles les matériels de propagation doivent répondre.

3. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 17, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 17 des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci. En cas de problèmes phytosanitaires, la Commission en informe le comité phytosanitaire permanent.

4. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 1 et 2. Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

5. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 17.

6. Les essais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.

Article 16bis

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive concernant les matières visées dans les dispositions citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 17, paragraphe 2:

- article 2, paragraphe 1, point (DA) c), article 3, paragraphe 3, article 8, paragraphe 2, article 9, article 11, paragraphe 2, article 14, paragraphe 1, et article 15, paragraphe 2, point c).

Article 16ter

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive concernant les matières visées dans les dispositions citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 17, paragraphe 3:

- article 2, paragraphe 1, point (I), article 3, paragraphe 5, article 10, paragraphe 3 et article 14bis.

Article 17

1. La Commission est assistée par le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers (ci-après dénommé le «comité»).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (7) s'appliquent.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 17bis

Les modifications à apporter aux annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2.

Article 18

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article 18bis

Selon la procédure prévue à l'article 17, paragraphe 2, un État membre peut, sur sa demande, être dispensé totalement ou partiellement de l'obligation d'appliquer la présente directive, à l'exception toutefois de l'article 12 paragraphe 1 et de l'article 12bis, dans la mesure où la culture de la vigne et la commercialisation des matériels de multiplication ont une importance économique minime sur son territoire.

Article 18ter

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) no234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture (8).

Article 19

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1969 au plus tard, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

L'Allemagne est autorisée à se conformer, en ce qui concerne le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, aux dispositions de l'article 3

paragraphe 1 à une date postérieure à celle visée ci-dessus, mais le 1^{er} janvier 1995 au plus tard. L'Allemagne veille à ce que les matériels pour lesquels elle fait usage de cette autorisation ne soient introduits dans les parties de la Communauté autres que le territoire de l'ancienne République démocratique allemande que s'il est établi que les conditions fixées par la présente directive sont remplies.	
Article 20 Les États membres sont destinataires de la présente directive.	
	Art. 18. Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police grand-ducale ainsi que les fonctionnaires des douanes et des accises sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement.
	Art. 19. Les infractions aux articles 3, 5, 13, 14, 15 et 17 du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros ou d'une de ces peines seulement.
	Art. 20. Les annexes font partie intégrante du présent règlement.
	Art. 21. Le règlement grand-ducal modifié du 26 juin 1972 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne est abrogé.
	Art. 22. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I
CONDITIONS RELATIVES À LA CULTURE

Section 1: Identité, pureté et état cultural

1. La culture possède l'identité et la pureté variétales et, s'il y a lieu, clonales.
2. L'état cultural et l'état de développement de la culture sont de nature à permettre des contrôles suffisants de l'identité et de la pureté variétales et, s'il y a lieu, clonales, ainsi que de l'état sanitaire.

Section 2: Prescriptions phytosanitaires applicables aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes les catégories

1. La présente section s'applique aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes ces catégories.
2. Une inspection visuelle atteste que les vignes-mères et les pépinières sont exemptes des organismes réglementés non de quarantaine (ci-après les «ORNQ») énumérés aux sections 6 et 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question.
Les vignes-mères et les pépinières font l'objet d'échantillonnages et d'analyses en vue de la recherche des «ORNQ» énumérés à la section 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question. En cas de doutes quant à la présence des ORNQ énumérés aux sections 6 et 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question, les vignes-mères et les pépinières font l'objet d'échantillonnages et d'analyses.
3. L'inspection visuelle et, le cas échéant, les échantillonnages et les analyses portant sur les vignes-mères et les pépinières concernées sont effectués conformément à la section 8.
4. Les échantillonnages et les analyses, tels que prévus au point 2, ont lieu pendant la période la plus appropriée de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions de croissance de la vigne, ainsi que de la biologie des ORNQ nuisibles à la vigne en question.

Pour les échantillonnages et les analyses, les États membres appliquent les protocoles de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) ou

ANNEXE I
CONDITIONS RELATIVES À LA CULTURE

Section 1: Identité, pureté et état cultural

1. La culture possède l'identité et la pureté variétales et, s'il y a lieu, clonales.
2. L'état cultural et l'état de développement de la culture sont de nature à permettre des contrôles suffisants de l'identité et de la pureté variétales et, s'il y a lieu, clonales, ainsi que de l'état sanitaire.

Section 2: Prescriptions phytosanitaires applicables aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes les catégories

1. La présente section s'applique aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes ces catégories.
2. Une inspection visuelle atteste que les vignes-mères et les pépinières sont exemptes des organismes réglementés non de quarantaine (ci-après les «ORNQ») énumérés aux sections 6 et 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question.
Les vignes-mères et les pépinières font l'objet d'échantillonnages et d'analyses en vue de la recherche des «ORNQ» énumérés à la section 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question. En cas de doutes quant à la présence des ORNQ énumérés aux sections 6 et 7, en ce qui concerne le genre ou l'espèce en question, les vignes-mères et les pépinières font l'objet d'échantillonnages et d'analyses.
3. L'inspection visuelle et, le cas échéant, les échantillonnages et les analyses portant sur les vignes-mères et les pépinières concernées sont effectués conformément à la section 8.
4. Les échantillonnages et les analyses, tels que prévus au point 2, ont lieu pendant la période la plus appropriée de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions de croissance de la vigne, ainsi que de la biologie des ORNQ nuisibles à la vigne en question.

Les échantillonnages et les analyses sont réalisés en appliquant les protocoles de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection

d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale. Quand de tels protocoles n'existent pas, ils appliquent les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale. Dans ce cas, ils mettent, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

En ce qui concerne les échantillonnages et les analyses portant sur les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux, les États membres appliquent l'indexage biologique sur plantes indicatrices afin de détecter la présence de virus, de viroïdes, de maladies apparentées aux viroses et de phytoplasmes, ou d'autres protocoles équivalents reconnus à l'échelle internationale.

Section 3: Prescriptions relatives au sol et conditions de production applicables aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes les catégories de matériel de multiplication

1. Les vignes dans les vignes-mères et les pépinières ne peuvent être plantées que dans le sol ou, si nécessaire, dans des pots contenant des milieux de culture exempts de tout organisme nuisible susceptible d'héberger les virus énumérés à la section 7. L'absence de tels organismes est établie par des échantillonnages et des analyses.

Les échantillonnages et les analyses ont lieu en fonction des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7.

2. Les échantillonnages et les analyses n'ont pas lieu d'être si le service de contrôle officiel conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible susceptible d'héberger les virus énumérés à la section 7.

Les échantillonnages et les analyses n'ont pas non plus lieu d'être lorsqu'aucune vigne n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence, dans ce sol, des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7 ne fait aucun doute.

3. Pour les échantillonnages et les analyses, les États membres appliquent les protocoles de l'OEPP ou d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale. Quand de tels protocoles n'existent pas, ils appliquent les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale. Dans ce cas, ils mettent, sur demande, ces

des plantes (OEPP) ou un autre protocole reconnu par au moins un autre Etat membre. Quand de tels protocoles n'existent pas, les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale s'appliquent. Dans ce cas, ces protocoles sont mis, sur demande, à la disposition des autres Etats membres et de la Commission.

En ce qui concerne les échantillonnages et les analyses portant sur les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux, l'indexage biologique sur plantes indicatrices ou un autre protocole reconnu par au moins un autre Etat membre est appliqué afin de détecter la présence de virus, de viroïdes, de maladies apparentées aux viroses et de phytoplasmes.

Section 3: Prescriptions relatives au sol et conditions de production applicables aux vignes-mères destinées à la production de toutes les catégories de matériel de multiplication ainsi qu'aux pépinières de toutes les catégories de matériel de multiplication

1. Les vignes dans les vignes-mères et les pépinières ne peuvent être plantées que dans le sol ou, si nécessaire, dans des pots contenant des milieux de culture exempts de tout organisme nuisible susceptible d'héberger les virus énumérés à la section 7. L'absence de tels organismes est établie par des échantillonnages et des analyses.

Les échantillonnages et les analyses ont lieu en fonction des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7.

2. Les échantillonnages et les analyses n'ont pas lieu d'être si le service de contrôle officiel conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible susceptible d'héberger les virus énumérés à la section 7.

Les échantillonnages et les analyses n'ont pas non plus lieu d'être lorsqu'aucune vigne n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence, dans ce sol, des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7 ne fait aucun doute.

3. Les échantillonnages et les analyses sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP ou un autre protocole reconnu par au moins un autre Etat membre. Quand de tels protocoles n'existent pas, les protocoles correspondants établis à l'échelle nationale s'appliquent. Dans ce cas, ces protocoles

protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

Section 4: Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

1. La plantation des vignes-mères et des pépinières a lieu dans des conditions de nature à empêcher tout risque de contamination par des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7.
2. Les pépinières ne sont pas implantées au sein d'un vignoble ou d'une vigne-mère. Elles doivent être distantes d'au moins trois mètres d'un vignoble ou d'une vigne-mère.
3. Outre les prescriptions phytosanitaires et celles relatives au sol ainsi que les conditions de production énoncées aux sections 2 et 3, les matériels de multiplication sont produits conformément aux prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone énoncées à la section 8 afin de limiter la présence des organismes nuisibles énumérés à ladite section.

Section 5: Inspections officielles

1. Des inspections officielles annuelles sur pied attestent que les matériels de multiplication produits dans les vignes-mères et les pépinières sont conformes aux prescriptions des sections 2 à 4.
2. Ces inspections officielles sont effectuées par le service de contrôle officiel conformément à la section 8.
3. Des inspections officielles supplémentaires sur pied sont effectuées en cas de désaccords sur des questions pouvant être tranchées sans qu'il soit porté atteinte à la qualité des matériels de multiplication.

Section 6: Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, en cas de doutes, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à la section 2, point 2

Genre ou espèce des matériels de multiplication de la vigne autres que les semences	ORNQ
<i>Vitis vinifera</i> L. non greffée	Insectes et acariens <i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]

sont mis, sur demande, à la disposition des autres États membres et de la Commission.

Section 4: Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

1. La plantation des vignes-mères et des pépinières a lieu dans des conditions de nature à empêcher tout risque de contamination par des organismes nuisibles susceptibles d'héberger les virus énumérés à la section 7.
2. Les pépinières ne sont pas implantées au sein d'un vignoble ou d'une vigne-mère. Elles doivent être distantes d'au moins trois mètres d'un vignoble ou d'une vigne-mère.
3. Outre les prescriptions phytosanitaires et celles relatives au sol ainsi que les conditions de production énoncées aux sections 2 et 3, les matériels de multiplication sont produits conformément aux prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone énoncées à la section 8 afin de limiter la présence des organismes nuisibles énumérés à ladite section.

Section 5: Inspections officielles

1. Des inspections officielles annuelles sur pied attestent que les matériels de multiplication produits dans les vignes-mères et les pépinières sont conformes aux prescriptions des sections 2 à 4.
2. Ces inspections officielles sont effectuées par le service de contrôle officiel conformément à la section 8.
3. Des inspections officielles supplémentaires sur pied sont effectuées en cas de désaccords sur des questions pouvant être tranchées sans qu'il soit porté atteinte à la qualité des matériels de multiplication.

Section 6: Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, en cas de doutes, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à la section 2, point 2

Genre ou espèce des matériels de multiplication de la vigne autres que les semences	ORNQ
<i>Vitis vinifera</i> L. non greffée	Insectes et acariens <i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]

<i>Vitis</i> L. autre que <i>Vitis vinifera</i> L. non greffée	Insectes et acariens <i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]	<i>Vitis</i> L. autre que <i>Vitis vinifera</i> L. non greffée	Insectes et acariens <i>Viteus vitifoliae</i> Fitch [VITEVI]
<i>Vitis</i> L.	Bactéries <i>Xylophilus ampelinus</i> Willems et al. [XANTAM]	<i>Vitis</i> L.	Bactéries <i>Xylophilus ampelinus</i> Willems et al. [XANTAM]
<i>Vitis</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino et al. [PHYPSO]	<i>Vitis</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino et al. [PHYPSO]

Section 7: Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, dans certains cas particuliers, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à la section 2, point 2, et à la section 8

Section 7: Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, dans certains cas particuliers, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à la section 2, point 2, et à la section 8

Genre ou espèce	ORNQ	Genre ou espèce	ORNQ
Matériels de multiplication de <i>Vitis</i> L. autres que les semences	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus du court-noué de la vigne [GFLV00] Type 1 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV1] Type 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV3]	Matériels de multiplication de <i>Vitis</i> L. autres que les semences	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus du court-noué de la vigne [GFLV00] Type 1 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV1] Type 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV3]
Porte-greffes de <i>Vitis</i> spp. et de leurs hybrides, à l'exception de <i>Vitis vinifera</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus du court-noué de la vigne [GFLV00] Type 1 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV1] Type 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV3] Virus de la marbrure de la vigne [GFKV00]	Porte-greffes de <i>Vitis</i> spp. et de leurs hybrides, à l'exception de <i>Vitis vinifera</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus du court-noué de la vigne [GFLV00] Type 1 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV1] Type 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne [GLRAV3]

Section 8: Prescriptions concernant les mesures applicables aux vignes-mères de Vitis L. et, s'il y a lieu, aux pépinières, par catégorie, conformément à la section 2, point 2

Vitis L.

1. Matériels de multiplication initiaux, matériels de multiplication de base et matériels certifiés

Inspections visuelles

Le service de contrôle officiel effectue des inspections visuelles sur les vignes-mères et les pépinières au moins une fois par saison végétative pour tous les ORNQ énumérés aux sections 6 et 7.

2. Matériels de multiplication initiaux

Échantillonnages et analyses

Toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne. Ces échantillonnages et ces analyses sont répétés tous les cinq ans.

Les vignes-mères destinées à la production de porte-greffes, outre qu'elles sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche des virus mentionnés au premier alinéa, sont échantillonnées et analysées une fois en vue de la recherche du virus de la marbrure de la vigne.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

3. Matériels de multiplication de base

Échantillonnages et analyses

Toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication de base sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

Section 8: Prescriptions concernant les mesures applicables aux vignes-mères de Vitis L. et, s'il y a lieu, aux pépinières, par catégorie, conformément à la section 2, point 2

Vitis L.

1. Matériels de multiplication initiaux, matériels de multiplication de base et matériels certifiés

Inspections visuelles

Le service de contrôle officiel effectue des inspections visuelles sur les vignes-mères et les pépinières au moins une fois par saison végétative pour tous les ORNQ énumérés aux sections 6 et 7.

2. Matériels de multiplication initiaux

Échantillonnages et analyses

Toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne. Ces échantillonnages et ces analyses sont répétés tous les cinq ans.

Les vignes-mères destinées à la production de porte-greffes, outre qu'elles sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche des virus mentionnés au premier alinéa, sont échantillonnées et analysées une fois en vue de la recherche du virus de la marbrure de la vigne.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

3. Matériels de multiplication de base

Échantillonnages et analyses

Toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication de base sont échantillonnées et analysées en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1

Les vignes-mères sont échantillonnées et analysées pour la première fois à l'âge de six ans, puis tous les six ans.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

4. Matériels certifiés

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de vignes dans une vigne-mère destinée à la production de matériels certifiés est échantillonnée et analysée en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

Les vignes-mères sont échantillonnées et analysées pour la première fois à l'âge de dix ans, puis tous les dix ans.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

5. Matériels de multiplication initiaux, matériels de multiplication de base et matériels de multiplication certifiés

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone, en fonction des ORNQ concernés

a) *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.; ou
- ii) aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou
- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.:

et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

Les vignes-mères sont échantillonnées et analysées pour la première fois à l'âge de six ans, puis tous les six ans.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

4. Matériels certifiés

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de vignes dans une vigne-mère destinée à la production de matériels certifiés est échantillonnée et analysée en vue de la recherche du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne ainsi que des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

Les vignes-mères sont échantillonnées et analysées pour la première fois à l'âge de dix ans, puis tous les dix ans.

Les résultats des échantillonnages et des analyses sont disponibles avant l'admission des vignes-mères concernées.

5. Matériels de multiplication initiaux, matériels de multiplication de base et matériels de multiplication certifiés

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone, en fonction des ORNQ concernés

a) *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.; ou
- ii) aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou
- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.:

- toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et de matériels de multiplication de base présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ont été arrachées; et
- toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels certifiés présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ont été au moins exclues de la multiplication; et
- au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

b) *Xylophilus ampelinus* Willems et al.

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.; ou
- ii) aucun symptôme de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou
- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.:
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux, de matériels de multiplication de base et de matériels certifiés présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. ont été arrachées et des mesures d'hygiène appropriées sont prises, et

- toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et de matériels de multiplication de base présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ont été arrachées; et
- toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels certifiés présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ont été au moins exclues de la multiplication; et
- au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

b) *Xylophilus ampelinus* Willems et al.

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.; ou
- ii) aucun symptôme de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou
- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.:
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux, de matériels de multiplication de base et de matériels certifiés présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. ont été arrachées et des mesures d'hygiène appropriées sont prises, et

- les vignes du site de production présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. sont traitées avec un bactéricide après la taille afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.; et
- au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.

c) Virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne

- i) Les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne et des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne:
- aucun symptôme de l'un quelconque de ces virus n'a été observé sur les vignes des vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et de matériels de multiplication de base; et
 - des symptômes de ces virus ont été observés sur 5% au maximum des vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels certifiés, et les vignes concernées ont été arrachées et détruites; ou
- ii) toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux ainsi que les matériels de multiplication initiaux sont entretenus dans des installations à l'épreuve des insectes afin de garantir l'absence des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

- les vignes du site de production présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. sont traitées avec un bactéricide après la taille afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.; et
- au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.

c) Virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne

- i) Les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus du court-noué de la vigne et des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne:
- aucun symptôme de l'un quelconque de ces virus n'a été observé sur les vignes des vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et de matériels de multiplication de base; et
 - des symptômes de ces virus ont été observés sur 5% au maximum des vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels certifiés, et les vignes concernées ont été arrachées et détruites; ou
- ii) toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux ainsi que les matériels de multiplication initiaux sont entretenus dans des installations à l'épreuve des insectes afin de garantir l'absence des types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne.

d) *Viteus vitifoliae* Fitch

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- ii) les vignes sont greffées sur des porte-greffes résistants à *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et tous les matériels de multiplication initiaux sont entretenus dans des installations à l'épreuve des insectes et aucun symptôme de *Viteus vitifoliae* Fitch n'a été observé sur ces vignes au cours de la dernière saison végétative complète; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Viteus vitifoliae* Fitch, le lot complet des matériels concernés est soumis à une fumigation, à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Viteus vitifoliae* Fitch.

6. Matériels de multiplication standard

Inspections visuelles

Le service de contrôle officiel effectue des inspections visuelles sur les vignes-mères et les pépinières au moins une fois par saison végétative pour tous les ORNQ énumérés aux sections 6 et 7.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone, en fonction du ou des ORNQ concernés

a) *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.; ou
- ii) aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. n'a été observé sur les vignes du site de

d) *Viteus vitifoliae* Fitch

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- ii) les vignes sont greffées sur des porte-greffes résistants à *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
 - toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels de multiplication initiaux et tous les matériels de multiplication initiaux sont entretenus dans des installations à l'épreuve des insectes et aucun symptôme de *Viteus vitifoliae* Fitch n'a été observé sur ces vignes au cours de la dernière saison végétative complète; et
 - au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Viteus vitifoliae* Fitch, le lot complet des matériels concernés est soumis à une fumigation, à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Viteus vitifoliae* Fitch.

6. Matériels de multiplication standard

Inspections visuelles

Le service de contrôle officiel effectue des inspections visuelles sur les vignes-mères et les pépinières au moins une fois par saison végétative pour tous les ORNQ énumérés aux sections 6 et 7.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone, en fonction du ou des ORNQ concernés

a) *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.; ou
- ii) aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. n'a été observé sur les vignes du site de production

production au cours de la dernière saison végétative complète; ou

- iii) toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ont été au moins exclues de la multiplication; et

- au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

b) *Xylophilus ampelinus* Willems et al.

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.; ou

- ii) aucun symptôme de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou

- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.:

- toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. ont été arrachées et des mesures d'hygiène appropriées sont prises; et
- les vignes du site de production présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. sont traitées avec un bactéricide après la taille afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.; et
- au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation

au cours de la dernière saison végétative complète; ou

- iii) – toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al. ont été au moins exclues de la multiplication; et

- au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des symptômes de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.

b) *Xylophilus ampelinus* Willems et al.

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.; ou

- ii) aucun symptôme de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. n'a été observé sur les vignes du site de production au cours de la dernière saison végétative complète; ou

- iii) les conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la présence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.:

- toutes les vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. ont été arrachées et des mesures d'hygiène appropriées sont prises; et
- les vignes du site de production présentant des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al. sont traitées avec un bactéricide après la taille afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.; et
- au cas où les matériels de multiplication destinés à la

présenteraient des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.

- c) **Virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne**

Des symptômes de tous les virus (virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne) ont été observés sur 10% au maximum des vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard, et les vignes concernées ont été exclues de la multiplication.

- d) ***Viteus vitifoliae* Fitch**

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- ii) les vignes sont greffées sur des porte-greffes résistants à *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- iii) au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des signes ou symptômes de *Viteus vitifoliae* Fitch, le lot complet des matériels concernés est soumis à une fumigation, à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Viteus vitifoliae* Fitch.

commercialisation présenteraient des symptômes de *Xylophilus ampelinus* Willems et al., le lot complet des matériels concernés est soumis à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Xylophilus ampelinus* Willems et al.

- c) **Virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne**

Des symptômes de tous les virus (virus de la mosaïque de l'arabette, virus du court-noué de la vigne et types 1 et 3 du virus associé à la maladie de l'enroulement de la vigne) ont été observés sur 10% au maximum des vignes dans les vignes-mères destinées à la production de matériels standard, et les vignes concernées ont été exclues de la multiplication.

- d) ***Viteus vitifoliae* Fitch**

- i) Les vignes sont produites dans des zones reconnues exemptes de *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- ii) les vignes sont greffées sur des porte-greffes résistants à *Viteus vitifoliae* Fitch, ou
- iii) au cas où les matériels de multiplication destinés à la commercialisation présenteraient des signes ou symptômes de *Viteus vitifoliae* Fitch, le lot complet des matériels concernés est soumis à une fumigation, à un traitement à l'eau chaude ou à un autre traitement approprié conforme aux protocoles de l'OEPP, ou à d'autres protocoles reconnus à l'échelle internationale, afin de garantir l'absence de *Viteus vitifoliae* Fitch.

ANNEXE II

CONDITIONS RELATIVES AUX MATERIELS DE MULTIPLICATION

I. CONDITIONS GENERALES

1. Les matériels de multiplication possèdent l'identité et la pureté variétale, et, le cas échéant, la pureté clonale; une tolérance de 1% est admise lors de la commercialisation des matériels de multiplication standard.

2. Les matériels de multiplication ont une pureté technique minimale de 96%.

Sont considérés comme des impuretés techniques:

- a) les matériels de multiplication desséchés en totalité ou en partie, même lorsqu'ils ont subi un trempage dans l'eau après leur dessiccation;
- b) les matériels de multiplication avariés, tordus ou blessés, notamment endommagés par la grêle ou le gel, écrasés ou cassés;
- c) les matériels qui ne remplissent pas les conditions visées au point III ci-après.

3. Les sarments sont arrivés à un état suffisant de maturité du bois.

4. Les matériels de multiplication sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les matériels de multiplication satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union et les organismes de quarantaine de zone protégée prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

ANNEXE II

CONDITIONS RELATIVES AUX MATERIELS DE MULTIPLICATION

I. CONDITIONS GENERALES

1. Les matériels de multiplication possèdent l'identité et la pureté variétale, et, le cas échéant, la pureté clonale; une tolérance de 1% est admise lors de la commercialisation des matériels de multiplication standard.

2. Les matériels de multiplication ont une pureté technique minimale de 96%.

Sont considérés comme des impuretés techniques:

- a) les matériels de multiplication desséchés en totalité ou en partie, même lorsqu'ils ont subi un trempage dans l'eau après leur dessiccation;
- b) les matériels de multiplication avariés, tordus ou blessés, notamment endommagés par la grêle ou le gel, écrasés ou cassés;
- c) les matériels qui ne remplissent pas les conditions visées au point III ci-après.

3. Les sarments sont arrivés à un état suffisant de maturité du bois.

~~4. La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des matériels de multiplication n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.~~

~~Les matériels de multiplication présentant des signes ou des symptômes évidents de la présence d'organismes nuisibles pour lesquels il n'existe pas de traitement efficace doivent être éliminés.~~

Les matériels de multiplication sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les matériels de multiplication satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union et les organismes de quarantaine de zone protégée prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

II. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Greffés-soudés

Les greffés-soudés issus d'une combinaison de la même catégorie de matériels de reproduction sont classés dans cette catégorie.

Les greffés-soudés issus d'une combinaison de différentes catégories de matériels de reproduction sont classés dans la catégorie inférieure des éléments qui la composent.

2. Dérogation temporaire

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions du point 1, avant le 31 juillet 2010, aux greffés-soudés issus de matériel de multiplication initial greffé sur du matériel de multiplication de base. Les États membres qui décident de ne pas appliquer le point 1 sont tenus d'appliquer la règle énoncée ci-après.

Les greffés-soudés issus de matériel de multiplication initial greffé sur du matériel de multiplication de base peuvent être classés comme du matériel de multiplication initial.

III. CALIBRAGE

1. Boutures greffables de porte-greffes, boutures-pépinères et boutures-greffons

Diamètre

Il s'agit du plus grand diamètre de la section. Cette norme ne s'applique pas aux boutures herbacées,

a) boutures greffables de porte-greffes et boutures-greffons:

aa) diamètre au plus petit bout: 6,5 à 12 mm;

ab) diamètre maximum au plus gros bout: 15 mm, sauf si cela concerne des boutures-greffons destinées à un greffage sur place.

b) boutures-pépinères: diamètre minimum au plus petit bout: 3,5 mm.

2. Racinés

A. Diamètre

Le diamètre mesuré au milieu du mérithalle, sous la pousse supérieure et le long du grand axe, est au moins égal à 5 mm. Cette norme ne s'applique pas aux plants racinés issus de matériel de multiplication herbacée.

B. Longueur

La distance du point inférieur d'insertion des racines à l'empatement de la pousse supérieure est au moins égale à:

a) 30 cm pour les racinés destinés au greffage; toutefois, pour les racinés destinés à la Sicile, cette longueur est de 20 cm;

b) 20 cm pour les autres racinés.

Cette norme ne s'applique pas aux plants racinés issus de multiplication herbacée.

C. Racines

Chaque plante a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A

II. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les greffés-soudés issus d'une combinaison de la même catégorie de matériels de reproduction sont classés dans cette catégorie.

Les greffés-soudés issus d'une combinaison de différentes catégories de matériels de reproduction sont classés dans la catégorie inférieure des éléments qui la composent.

III. CALIBRAGE

1. Boutures greffables de porte-greffes, boutures-pépinères et boutures-greffons

Diamètre

Il s'agit du plus grand diamètre de la section. Cette norme ne s'applique pas aux boutures herbacées:

a) boutures greffables de porte-greffes et boutures-greffons;

aa) diamètre au plus petit bout: 6,5 à 12 mm;

ab) diamètre maximum au plus gros bout: 15 mm, sauf si cela concerne des boutures-greffons destinées à un greffage sur place.

b) boutures-pépinères: Diamètre minimum au plus petit bout: 3,5 mm.

2. Racinés

A. Diamètre

Le diamètre mesuré au milieu du mérithalle, sous la pousse supérieure et le long du grand axe, est au moins égal à 5 mm. Cette norme ne s'applique pas aux plants racinés issus de matériel de multiplication herbacée.

B. Longueur

La distance du point inférieur d'insertion des racines à l'empatement de la pousse supérieure est au moins égale à:

a) 30 cm pour les racinés destinés au greffage; toutefois, pour les racinés destinés à la Sicile, cette longueur est de 20 cm;

b) 20 cm pour les autres racinés.

Cette norme ne s'applique pas aux plants racinés issus de multiplication herbacée.

C. Racines

Chaque plante a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A

peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées.

D. Talon

Le talonnage doit être effectué sous le diaphragme, à une distance suffisante pour ne pas l'endommager, sans que celle-ci excède toutefois un centimètre.

3. Greffés-soudés

A. Longueur

La tige a au moins 20 cm de long;

Cette norme ne s'applique pas aux greffés-soudés issus de la multiplication herbacée.

B. Racines

Chaque plante a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées.

C. Soudure

Chaque plante présente une soudure suffisante, régulière et solide.

D. Talon

Le talonnage doit être effectué sous le diaphragme, à une distance suffisante pour ne pas l'endommager, sans que celle-ci excède toutefois un centimètre.

peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées.

D. Talon

Le talonnage doit être effectué sous le diaphragme, à une distance suffisante pour ne pas l'endommager, sans que celle-ci excède toutefois un centimètre.

3. Greffés-soudés

A. Longueur

La tige a au moins 20 cm de long.

Cette norme ne s'applique pas aux greffés-soudés issus de la multiplication herbacée.

B. Racines

Chaque plante a au moins trois racines bien développées et convenablement réparties. Toutefois, la variété 420 A peut n'avoir que deux racines bien développées, pourvu qu'elles soient opposées.

C. Soudure

Chaque plante présente une soudure suffisante, régulière et solide.

D. Talon

Le talonnage doit être effectué sous le diaphragme, à une distance suffisante pour ne pas l'endommager, sans que celle-ci excède toutefois un centimètre.

**ANNEXE III
CONDITIONNEMENT**

Composition des emballages ou des bottes

1. Type	2. Nombre d'unités	3. Quantité maximale
1. Greffés-soudés	25, 50, 100 ou des multiples de 100	500
2. Racinés	50, 100 ou des multiples de 100	500
3. Boutures-greffons - avec au moins cinq yeux utilisables - avec un seul œil utilisable	100 ou 200 500 ou des multiples de 500	200 5 000
4. Boutures greffables de porte-greffes	100 ou des multiples de 100	1 000
5. Boutures pépinières	100 ou des multiples de 100	500

**ANNEXE III
CONDITIONNEMENT**

Composition des emballages ou des bottes

1. Type	2. Nombre d'unités	3. Quantité maximale
1. Greffés-soudés	25, 50, 100 ou des multiples de 100	500
2. Racinés	50, 100 ou des multiples de 100	500
3. Boutures-greffons — avec au moins cinq yeux utilisables — avec un seul œil utilisable	100 ou 200 500 ou des multiples de 500	200 5 000
4. Boutures greffables de porte-greffes	100 ou des multiples de 100	1 000
5. Boutures pépinières	100 ou des multiples de 100	500

CONDITIONS PARTICULIERES

I. Petites quantités

En cas de besoin, la taille (nombre d'unités) des emballages et des bottes, quels que soient le type et la catégorie de matériel visés dans la colonne 1, peut être inférieure aux quantités minimales indiquées dans la colonne 2.

II. Plants de vignes enracinés dans un substrat quelconque, en pots, en caisses ou en boîtes

Le nombre d'unités et la quantité maximale ne s'appliquent pas.

**ANNEXE IV
MARQUAGE**

A. ÉTIQUETTE

I. Indications prescrites

1. Norme CE
2. Pays de production
3. Service de certification ou de contrôle et État membre ou leurs initiales
4. Nom et adresse de la personne responsable de la fermeture de l'emballage ou son numéro d'identification
5. Espèce
6. Type de matériel
7. Catégorie
8. Variété et, le cas échéant, le clone. Pour les greffés soudés, cette indication s'applique au porte-greffes et au greffon.
9. Numéro de référence du lot
10. Quantité
11. Longueur — ne s'applique qu'aux boutures greffables de porte-greffes et se rapporte à la longueur minimale des boutures du lot concerné
12. Campagne de production

II. Exigences minimales

L'étiquette remplit les critères suivants:

1. être imprimée en caractères indélébiles;
2. être apposée à un endroit apparent de manière à être facilement visible;
3. les mentions prévues au point A.I ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images;
4. les mentions prévues au point A.I figurent dans le même champ visuel.

III. Dérogation applicable aux emballages ou bottes de petite taille destinés au consommateur final

1. Plus d'une unité

L'étiquette comporte la mention obligatoire suivante: au point 10: «Nombre exact d'unités par emballage ou botte.»

2. Une seule unité

Les mentions suivantes prévues au point A.I ne sont pas requises:

- type de matériel
- catégorie
- numéro de référence du lot
- quantité
- longueur des boutures greffables de porte-greffes
- campagne de production.

**ANNEXE IV
MARQUAGE**

ÉTIQUETTE

I. Indications prescrites

1. Norme CE
2. Pays de production
3. Service de certification ou de contrôle et État membre ou leurs initiales
4. Nom et adresse de la personne responsable de la fermeture de l'emballage ou son numéro d'identification
5. Espèce
6. Type de matériel
7. Catégorie
8. Variété et, le cas échéant, le clone. Pour les greffés-soudés, cette indication s'applique au porte-greffes et au greffon
9. Numéro de référence du lot
10. Quantité
11. Longueur – ne s'applique qu'aux boutures greffables de porte-greffes et se rapporte à la longueur minimale des boutures du lot concerné
12. Campagne de production

II. Exigences minimales

L'étiquette remplit les critères suivants:

1. être imprimée en caractères indélébiles;
2. être apposée à un endroit apparent de manière à être facilement visible;
3. les mentions prévues au point A.I ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images;
4. les mentions prévues au point A.I figurent dans le même champ visuel.

III. Dérogation applicable aux emballages ou bottes de petite taille destinés au consommateur final

1. Plus d'une unité

L'étiquette comporte la mention obligatoire suivante: au point 10: «Nombre exact d'unités par emballage ou botte.»

2. Une seule unité

Les mentions suivantes prévues au point A. I ne sont pas requises:

- type de matériel
- catégorie
- numéro de référence du lot
- quantité
- longueur des boutures greffables de porte-greffes
- campagne de production.

IV. Dérogation applicable aux plants de vigne en pots, caisses ou cartons

Pour les plants de vigne enracinés dans un substrat quelconque, en pots, en caisses ou en cartons, lorsque les emballages dudit matériel ne peuvent remplir les exigences en matière de fermeture (y compris d'étiquetage) en raison de leur composition:

- a) le matériel de multiplication doit être conservé en lots séparés, correctement identifiés par variété et, le cas échéant, par clone et par nombre d'unités;
- b) l'étiquette officielle n'est pas obligatoire;
- c) le matériel de multiplication doit être assorti du document d'accompagnement visé au point B.

B. DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

I. Conditions à remplir

Si les États membres exigent l'établissement d'un document d'accompagnement, celui-ci:

- a) est établi en double exemplaire au moins (exemplaire de l'expéditeur et exemplaire du destinataire);
- b) accompagne (exemplaire du destinataire) l'envoi du lieu d'expédition au lieu de destination;
- c) indique toutes les mentions fixées au point II suivant concernant les lots individuels de l'envoi;
- d) est conservé pendant au moins un an et est mis à la disposition de l'autorité officielle de contrôle.

II. Liste des mentions à inclure

- 1. Norme CE
- 2. Pays de production
- 3. Service de certification ou de contrôle et État membre ou leurs initiales
- 4. Numéro d'ordre
- 5. Expéditeur (adresse, numéro d'enregistrement)
- 6. Destinataire (adresse)
- 7. Espèce
- 8. Type(s) de matériel
- 9. Catégorie(s)
- 10. Variété(s) et, le cas échéant, clone(s). Pour les greffés soudés, cette indication s'applique au porte-greffes et au greffon
- 11. Nombre d'unités par lot
- 12. Nombre total de lots
- 13. Date de la livraison.

IV. Dérogation applicable aux plants de vigne en pots, caisses ou cartons

Pour les plants de vigne enracinés dans un substrat quelconque, en pots, en caisses ou en cartons, lorsque les emballages dudit matériel ne peuvent remplir les exigences en matière de fermeture (y compris d'étiquetage) en raison de leur composition:

- a) le matériel de multiplication doit être conservé en lots séparés, correctement identifiés par variété et, le cas échéant, par clone et par nombre d'unités;
- b) l'étiquette officielle n'est pas obligatoire.

ANNEXE V

Catalogue des variétés de la vigne admises à la certification et à la commercialisation au Grand-Duché de Luxembourg

I. Variétés à fruit

1. Elbling

Description morphologique

- Bourgeonnement cotonneux blanc à pointe rosée.
- Jeunes feuilles jaunâtres, bronzées.
- Feuilles grandes, orbiculaires épaisses, bullées, gaufrées; sinus pétiolaire à bords superposés; dents anguleuses, étroites.
- Rameaux rouge acajou; vrilles petites, fines, brunes.
- Grappes moyennes, cylindriques, compactes, grains blancs assez gros, légèrement ovoïdes.

Description physiologiques

Plant rustique, gros producteur mais irrégulier, maturité 1^{ère} époque, degré alcoolique faible, sensible à la pourriture grise et au rougeot parasitaire.

Synonymes

Kleinberger, Alben, Reinfränch.

2. Rivaner

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc.
- Jeunes feuilles jaunâtres.
- Feuilles orbiculaires, sinus pétiolaire en lyre, dents ogivales étroites.
- Rameaux côtelés, vert clair; vrilles charnues.
- Grappes moyennes ou grosses à grains ovoïdes, verts grisâtres, croquants, pulpeux, parfumés.

Description physiologique

Plant vigoureux, fructifère sensible à l'oïdium et à la pourriture, maturité précoce, degré alcoolique moyen, rendement moyen à élevé selon taille.

Synonymes

Müller-Thurgau, Rivaner, RieslingxSylvaner.

3. Riesling

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc verdâtre.
- Jeunes feuilles jaunâtres à reflets cuivrés.
- Feuilles orbiculaires, bullées, sinus pétiolaire à bords superposés, dents ogivales moyennes, pétiole violacé.
- Rameaux côtelés, brun rouge à nœuds légèrement rosés, vrilles fines, petites, vertes.
- Grappes petites, cylindro-coniques, compactes à grains petits sphériques, vert clair à jaune doré, saveur fine.

Description physiologique

Plant assez vigoureux, débourrement moyen, maturité tardive, productivité moyenne mais régulière, rendement moyen, degré alcoolique moyen, acidité élevée, sensible à l'oïdium et un peu au botrytis.

Synonymes

Riesling blanc, Weisser Riesling, Rieslinger, Riesler, Gent aromatique, Pétracine, Rheingauer, Hochheime Klingelberger.

4. Auxerrois

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc verdâtre.
- Jeunes feuilles légèrement bronzées.
- Feuilles orbiculaires, grandes, entières ou faiblement trilobées, sinus pétiolaire généralement en V ouvert, dents anguleuses, moyennes.
- Rameaux verts à stries brunes et nœuds rosés, vrilles longues et charnues.
- Grappes petites à grains ovoïdes d'un blanc terne à jaune foncé.

Description physiologique

Plant assez vigoureux, productivité moyenne et rendement moyen, degré alcoolique moyen, sensible à l'oïdium.

Synonymes

Auxerrois blanc de Laquenex.

5. Pinot blanc

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc.
- Jeunes feuilles aranéeuses vert pâle.
- Feuilles moyennes, orbiculaires, vert foncé, épaisses, généralement entières, sinus pétiolaire en lyre étroite, dents ovales moyennes.
- Rameaux verts à nœuds rosés et quelques stries brunes, vrilles charnues moyennes.
- Grappes petites, cylindriques, compactes, grains petits légèrement ovoïdes, verdâtre.

Description physiologique

Plants moyennement vigoureux, productivité faible à moyenne, degré alcoolique élevé, sensible au millerandage, coulure.

Synonymes

Pinot blanc vrai, Weissburgunder

6. Pinot gris

La description est la même que pour le pinot blanc, les grains sont grisâtres.

Synonymes

Ruländer, Malvoisie, Tokay, Auxerrois gris.

7. Pinot noir

La même description que pour le Pinot blanc, les grains sont noirs.

Synonymes

Blauer Spätburgunder.

8. Gewürztraminer

Description morphologique

- Bourgeonnement cotonneux blanc.
- Jeunes feuilles cotonneuses, jaunâtres.
- Feuilles orbiculaires, très bullées, gaufrées, poin pétiolaire rouge, sinus pétiolaire à bords superposés dents ogivales.
- Rameaux côtelés, vert clair, vrilles petites, fines.
- Grappes petites, tronconiques, grains petits ovoïdes, rose, peau épaisse, saveur parfumée.

Description physiologique

Plant assez vigoureux, débourrement précoce, sensible à l'oïdium, peu productif, rendement très faible, degré alcoolique élevé.

Synonymes

Traminer musqué, Traminer parfumé, Traminer épicé, Traminer aromatique, Traminer.

9. Sylvaner

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc à liséré rosé.
- Jeunes feuilles aranéeuses, jaunâtres.
- Feuilles orbiculaires unies ou légèrement bullées, sinus pétiolaires en lyre ouverte, dents ogivales, larges.
- Rameaux vert clair, côtelés, glabres, vrilles petites, fines.
- Grappes moyennes, cylindro-coniques, un peu serrées à grains moyens, sphériques, blancs.

Description physiologique

Assez gros producteur, degré alcoolique moyen, sensible au mildiou et à l'oïdium.

Synonymes

Oesterreicher.

10. Muscat Ottonel

Description morphologique

- Bourgeonnement aranéeux, rougeâtre.
- Jeunes feuilles glabres, brillantes, rouges.
- Feuilles petites, orbiculaires, unies, sinus pétiolaire en lyre étroite parfois à bords superposés, dents ogivales.
- Rameaux glabres, violacés, vrilles très longues.
- Grappes petites, assez lâches à grains sphériques moyens, jaune clair, musqués.

Description physiologique

Peu productif, degré alcoolique moyen, coulard, sensible à la pourriture, au mildiou, à l'oïdium.

11. Chardonnay

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux à liséré rosé.
- Jeunes feuilles aranéeuses, vert jaunâtre.
- Feuilles moyennes, orbiculaires, épaisses, finement bullées à bords révolutés, vert clair, finement lobées, dents ogivales moyennes, sinus pétiolaire en lyre, base généralement dégarnie.

- Rameaux glabres, anguleux, brun rouge au soleil, vrilles fines, petites.
- Grappes petites, cylindriques, compactes, grain sphériques jaunes à maturité.

Description physiologique

Plant assez vigoureux, productivité moyenne, degré alcoolique moyen, sensible aux maladies.

Synonymes

Pinot Chardonnay.

12. Gamay

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc.
- Jeunes feuilles vertes, brillantes aranées.
- Feuilles moyennes orbiculaires, unies, lisses, minces, planes, vert clair, faiblement trilobées, à dents anguleuses, sinus pétiolaire en V plus ou moins ouvert.
- Rameaux glabres, vert clair, brillants, vrilles petites, fines, vertes.
- Grappes moyennes, compactes, cylindriques, à grains noirs, légèrement ovoïdes.

Description physiologique

Plant à développement végétatif assez faible, productivité moyenne, degré alcoolique moyen, sensible aux maladies.

Synonymes

Gamay noir à jus blanc, Gamay de Beaujolais.

13. Pinot noir précoce

La même description que pour le Pinot noir.

Synonymes

Blauer Frühburgunder, Frühburgunder, Jakobstraupe, Madeleine Noir, Luviana veronese.

14. Saint Laurent

La même description que pour le Pinot noir.

Synonymes

Pinot Saint Laurent, Blauer Saint Laurent, Sankt Lorenztraube, Laurentiustraube.

15. Dakapo

Origine:

Institut für Rebenzüchtung und Rebenveredlung der Hessischen Forschungsanstalt für Weinbau, Gartenbau, Getränketechnologie und Landespflanze, Geisenheim/Rheingau.

Sélectionneur: Prof. Dr. Helmut Becker. Numéro de la sélection: Gm 7225-8.

Croisement : Deckrot x Portugieser.

Description morphologique

- Bourgeonnement duveteux blanc.
- Jeunes feuilles vertes, brillantes et lisses.
- Feuilles moyennes, lisses, minces, planes, vertes, trilobées, à dents anguleuses, sinus pétiolaire en V plus ou moins fermé.
- Rameaux glabres, vert clair, brillant, peu d'entre-cœurs, port dressé.

- Grappes petites à moyennes ayant un faible degré de compactage, baies coniques, noirs, peu pulpeux. Le jus présente une couleur rouge intense (teinturier).

Description physiologique

Plant vigoureux, productivité élevée, degré alcoolique moyen, peu sensible aux maladies et à la coulure, bonne résistance contre le froid hivernal.

Pas de Synonymes.

II. Porte-greffes

Les porte-greffes issus des croisements:

A) Berlandieri X Riparia:

34 EM Collection Ecole de Montpellier 5 BB
Collection Teleki
8 B Collection Teleki
5 C Collection Teleki
SO 4 Collection Teleki
125 AA Collection Teleki
157 - 11 C Collection Coudèrc
161 - 49 C Collection Coudèrc
420 A Collection Millardet et Grasset

B) Riparia X Rupestris:

3309 C Collection Coudèrc
101 - 14 mgt. Collection Millardet et Grasset

C) Berlandieri X Rupestris:

99R Collection Richter
110R Collection Richter
140 Ru Collection Ruggeri
1103 Collection Paulsen

D) Riparia X Cinerea

BÖRNER Collection Carl Börner

E) (Berlandieri X Riparia) X Riparia X Rupestris)

GRAVESAC Collection INRA Bordeaux

F) Vitis berlandieri X Vitis longii X Vitis vinifera

Fercal INRA

